

Loi spéciale relative aux institutions bruxelloises

12 janvier 1989

AVANT-PROPOS

La loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises comporte de nombreuses références vers d'autres textes législatifs imposant de fastidieux allers-retours de lecture. Cette version coordonnée a pour but d'assurer une lisibilité optimale de notre texte fondamental.

A cette fin les articles de référence sont repris en encadré, en italique, à la suite de chaque article concerné. Les références de premier niveau sont imprimées en rouge et celles du second niveau en bleu.

Toutefois, afin d'éviter d'obtenir un document trop volumineux, les références récurrentes ne seront reprises qu'une fois in extenso, ensuite seulement sous forme de renvois vers les articles concernés de la loi spéciale sous lesquels elles figurent pour la première fois.

En outre, à certains endroits il nous a paru utile de reprendre de manière plus large tout ou partie des textes référencés.

La coordination (mise à jour au 11.04.2006) est basée sur la « Législation consolidée » disponible sur le site Internet du Service public fédéral Justice.

Table des matières

LIVRE I. - DISPOSITIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 107quater DE LA CONSTITUTION.

TITRE I. - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.

Art. 1-3

TITRE II. - DES COMPETENCES.

Art. 4-5, 5bis, 5ter

TITRE III. - DES POUVOIRS.

CHAPITRE 1. - Dispositions générales.

Art. 6-9

CHAPITRE 2. - Du Parlement

Section 1. - De la composition.

Art. 10, 10bis, 11-12

Section 2. - Des élections.

Art. 13-16, 16bis, 16ter, 17-20, 20bis, 20ter, 20quater, 20quinquies, 20sexies, 21, 21bis

Section 3. - Du fonctionnement.

Art. 22-31

Section 4. - De la publication et de l'entrée en vigueur des ordonnances.

Art. 32-33

CHAPITRE 3. - Du Gouvernement.

Section 1. - De la composition.

Art. 34-35

Section 2. - Du fonctionnement.

Art. 36-37

Section 3. - Des compétences.

Art. 38

Section 4. - De la publication et de l'entrée en vigueur des arrêtés.

Art. 39

Section 5. - Des services.

Art. 40

CHAPITRE 4. - Des Secrétaires d'Etat régionaux.

Art. 41

TITRE IV. - DE LA COOPERATION ENTRE L'ETAT, LES COMMUNAUTES ET LES REGIONS.

Art. 42-46, 46bis

TITRE V. - DISPOSITION FINALE.

Art. 47

LIVRE II. - DISPOSITIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 108ter, § 2, DE LA CONSTITUTION.

Art. 48-59

LIVRE III. - DISPOSITIONS PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES 59bis, § 4bis, ALINEA 2, ET 108ter, ° 3, DE LA CONSTITUTION.

TITRE I. - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.

Art. 60, 60bis, 61

TITRE II. - DES COMPETENCES DES INSTITUTIONS ET DES ORGANES.

Art. 62-67

TITRE III. - DES POUVOIRS.

CHAPITRE 1. - Dispositions générales.

Art. 68-70, 70bis

CHAPITRE 2. - Des groupes linguistiques et de l'assemblée réunie.

Art. 71-73

CHAPITRE 3. - Des collèges et du collège réuni.

Art. 74-79, 79bis, 80, 80bis, 81

TITRE IV. - DES BUDGETS ET DES COMPTES.

Art. 82

TITRE V. - DE LA TUTELLE.

Art. 83

LIVRE IIIbis. DISPOSITIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 59 QUINQUIES, § 2, DE LA CONSTITUTION.

Art. 83bis, 83ter, 83quater

LIVRE IIIter. DISPOSITIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1ER, ALINEA 4, DE LA CONSTITUTION.

Art. 83quinquies

LIVRE IV. - DISPOSITIONS FINALES.

Art. 84-85

LIVRE I. - DISPOSITIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 107quater DE LA CONSTITUTION.

TITRE I. - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.

Art. 1. Il y a pour la Région bruxelloise, visée à l'article 107quater de la Constitution, ci-après dénommée la Région de Bruxelles-Capitale, un Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et un Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommés le Parlement et le Gouvernement.

Art. 3 (ancien art. 107quater, alinéa 1er). La Belgique comprend trois Régions: la Région wallonne, la Région flamande et la Région bruxelloise.

Art. 39 (ancien art. 107quater, alinéas 2 – en partie – et 3). La loi attribue aux organes régionaux qu'elle crée et qui sont composés de mandataires élus, la compétence de régler les matières qu'elle détermine, à l'exception de celles visées aux articles 30 et 127 à 129, dans le ressort et selon le mode qu'elle établit. Cette loi doit être adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa.

Art. 116, § 1^{er} (ancien art. 107quater, alinéa 2 – en partie). Les Parlements de Communauté et de Région sont composés de mandataires élus.

Art. 30. L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Art. 127. § 1^{er}. Les Parlements de la Communauté française et de la Communauté flamande, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret:

1° les matières culturelles;

2° l'enseignement, à l'exception:

- a) De la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire;
- b) Des conditions minimales pour la délivrance des diplômes;
- c) Du régime des pensions;

3° la coopération entre les communautés, ainsi que la coopération internationale, y compris la conclusion de traités, pour les matières visées aux 1° et 2°.

Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, arrête les matières culturelles visées au 1°, les formes de coopération visées au 3°, ainsi que les modalités de conclusion de traités, visée au 3°.

§ 2. Ces décrets ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté.

Art. 128. § 1^{er}. Les Parlements de la Communauté française et de la Communauté flamande règlent par décret, chacun en ce qui le concerne, les matières personnalisables, de même qu'en ces matières, la coopération entre les communautés et la coopération internationale, y compris la conclusion de Traités.

Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, arrête ces matières personnalisables, ainsi que les formes de coopération, et les modalités de conclusion de traités.

§ 2. Ces décrets ont force de loi respectivement dans la Région de langue française et dans la Région de langue néerlandaise, ainsi que, sauf si une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, en dispose autrement, à l'égard des institutions établies dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale qui,

en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre Communauté.

Art. 129. § 1^{er}. Les Parlements de la Communauté française et de la Communauté flamande, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret, à l'exclusion du législateur fédéral, l'emploi des langues pour:

- 1° les matières administratives;
- 2° l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics;
- 3° les relations sociales entre les employeurs et leur personnel, ainsi que les actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements.

§ 2. Ces décrets ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, excepté en ce qui concerne:

- Les communes ou groupes de communes contigus à une autre Région linguistique et où la loi prescrit ou permet l'emploi d'une autre langue que celle de la Région dans laquelle ils sont situés. Pour ces communes, une modification aux règles sur l'emploi des langues dans les matières visées au § 1^{er} ne peut être apportée que par une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa;
- Les services dont l'activité s'étend au-delà de la Région linguistique dans laquelle ils sont établis;
- Les institutions fédérales et internationales désignées par la loi dont l'activité est commune à plus d'une Communauté.

Art. 4, dernier alinéa. Les limites des quatre Régions linguistiques ne peuvent être changées ou rectifiées que par une loi adoptée à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres, à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés.

Art. 2. § 1. Le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale comprend le territoire de l'arrondissement administratif de " Bruxelles-Capitale ", tel qu'il existe au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 2. A l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, ci-après dénommée la loi spéciale, les mots " à titre transitoire " sont supprimés.

Art. 2. Le territoire des Régions wallonne et flamande est [~~à titre transitoire~~] fixé comme suit :

La Région flamande comprend le territoire des provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Limbourg, ainsi que le territoire des arrondissements administratifs de Hal-Vilvoorde et de Louvain.

La Région wallonne comprend le territoire des provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, ainsi que le territoire de l'arrondissement administratif de Nivelles.

Par le territoire des provinces et arrondissements énumérés ci-dessus, il faut entendre le territoire de ces provinces et arrondissements tel qu'il existait au 1^{er} octobre 1979.

Art. 3. La Région de Bruxelles-Capitale a la personnalité juridique.

TITRE II. - DES COMPETENCES.

Art. 4. A la seule exception des compétences qui, en application de l'article 59quater, § 4, alinéa 2, de la Constitution, sont attribuées au Parlement wallon et au Parlement flamand, la

Région de Bruxelles-Capitale a les mêmes compétences que la Région wallonne et la Région flamande. Les compétences attribuées aux Parlements régionaux sont, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, exercées par voie d'ordonnances.

Art. 118, § 2 (ancien art. 59^{quater}, § 4, alinéa 2 – en partie). Une loi, adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, désigne celles des matières relatives à l'élection, à la composition et au fonctionnement du Parlement de la Communauté française, du Parlement de la Région wallonne et du Parlement de la Communauté flamande, qui sont réglées par ces Parlements, chacun en ce qui le concerne, par décret ou par une règle visée à l'article 134, selon le cas. Ce décret et cette règle visée à l'article 134 sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à condition que la majorité des membres du Parlement concerné soit présente.

Art. 123, § 2 (ancien art. 59^{quater}, § 4, alinéa 2 – en partie). Une loi, adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, désigne les matières relatives à la composition et au fonctionnement du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement de la Communauté flamande, qui sont réglées par leurs Parlements, chacun en ce qui le concerne, par décret ou par une règle visée à l'article 134, selon le cas. Ce décret et cette règle visée à l'article 134 sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à condition que la majorité des membres du Parlement concerné soit présente.

Art. 4, dernier alinéa. voir page 4 art. 1

L'article 16 de la loi spéciale s'applique à la Région de Bruxelles-Capitale, moyennant les adaptations nécessaires.

Art. 16. § 1^{er}. L'assentiment aux Traités dans les matières qui relèvent de sa compétence, est donné par le Parlement concerné.

§ 2. Les Traités visés au § 1^{er} sont présentés au Parlement compétent par son Gouvernement.

Dès l'ouverture des négociations en vue de toute révision des Traités instituant les Communautés européennes ainsi que les Traités et actes subséquents qui les ont modifiés ou complétés, les Parlements, chacun pour ce qui le concerne, en sont informés. Ils ont connaissance du projet de Traité avant sa signature.

§ 3. Après avoir été condamné par une juridiction internationale ou supranationale du fait du non-respect d'une obligation internationale ou supranationale par une Communauté ou une Région, l'État peut se substituer à la Communauté ou à la Région concernée, pour l'exécution du dispositif de la décision aux conditions suivantes:

1° la Communauté ou la Région concernée doit avoir été mise en demeure trois mois auparavant par un arrêté royal motivé et délibéré en Conseil des Ministres. En cas d'urgence, le délai de trois mois prévu au premier alinéa, 1°, peut être abrégé par l'arrêté royal visé au même alinéa;

2° la Communauté ou la Région concernée doit avoir été associée par l'État à l'ensemble de la procédure du règlement du différend, y compris la procédure devant la juridiction internationale ou supranationale;

3° le cas échéant, l'accord de coopération prévu à l'article 92bis, § 4ter, doit avoir été respecté par l'État.

Les mesures prises par l'État en exécution du premier alinéa cessent de produire leurs effets à partir du moment où la Communauté ou la Région concernée s'est conformée au dispositif de la décision.

L'État peut récupérer, auprès de la Communauté ou de la Région concernée, les frais du non-respect par celle-ci d'une obligation internationale ou supranationale. Cette récupération peut prendre la forme d'une retenue sur les moyens financiers à transférer en vertu de la loi à la Communauté ou à la Région concernée.

Loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles

Art. 6. § 1^{er}. Les matières visées à l'article 107quater de la Constitution sont:

I. En ce qui concerne l'aménagement du territoire:

- 1° L'urbanisme et l'aménagement du territoire;
- 2° Les plans d'alignement de la voirie communale;
- 3° L'acquisition, l'aménagement, l'équipement de terrains à l'usage de l'industrie, de l'artisanat et des services, ou d'autres infrastructures d'accueil aux investisseurs, y compris les investissements pour l'équipement des zones industrielles avoisinant les ports et leur mise à la disposition des utilisateurs;
- 4° La rénovation urbaine;
- 5° La rénovation des sites d'activité économique désaffectés;
- 6° La politique foncière;
- 7° Les monuments et les sites.

II. En ce qui concerne l'environnement et la politique de l'eau:

- 1° La protection de l'environnement, notamment celle du sol, du sous-sol, de l'eau et de l'air contre la pollution et les agressions ainsi que la lutte contre le bruit;
- 2° La politique des déchets;
- 3° La police des établissements dangereux, insalubres et incommodes sous réserve des mesures de police interne qui concernent la protection du travail;
- 4° La production et la distribution d'eau, en ce compris la réglementation technique relative à la qualité de l'eau potable, l'épuration des eaux usées et l'égouttage.

L'autorité fédérale est toutefois compétente pour:

- 1° L'établissement des normes de produits;
- 2° La protection contre les radiations ionisantes, en ce compris les déchets radioactifs;
- 3° Le transit des déchets.

III. En ce qui concerne la rénovation rurale et la conservation de la nature:

- 1° Le remembrement des biens ruraux et la rénovation rurale;
- 2° La protection et la conservation de la nature, à l'exception de l'importation, de l'exportation et du transit des espèces végétales non indigènes, ainsi que des espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles;
- 3° Les zones d'espaces verts, les zones de parcs et les zones vertes;
- 4° Les forêts;
- 5° La chasse, à l'exception de la fabrication, du commerce et de la détention d'armes de chasse, et la tenderie;
- 6° La pêche fluviale;
- 7° La pisciculture;
- 8° L'hydraulique agricole et les cours d'eau non navigables en ce compris leurs berges;
- 9° Le démergement;
- 10° Les polders et les wateringues;

IV. En ce qui concerne le logement:

Le logement et la police des habitations qui constituent un danger pour la propreté et la salubrité publiques.

V. La politique agricole et la pêche maritime, sans préjudice de la compétence fédérale afférente:

- 1° aux normes relatives à la qualité des matières premières et des produits végétaux, et au contrôle de ces normes, en vue d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire;
- 2° aux normes et à leur contrôle relatifs à la santé et au bien-être des animaux, ainsi qu'à la qualité des produits d'origine animale en vue d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire;
- 3° aux mesures de remplacement de revenus en cas de cessation anticipée de l'activité d'agriculteurs plus âgés;
- 4° au Bureau d'intervention et de restitution belge, étant entendu que les Régions disposent en son sein d'une représentation garantie et significative. L'accord des Gouvernements régionaux concernés est requis pour les mesures de l'autorité fédérale en matière de bien-être des animaux lorsque ces mesures ont une incidence sur la politique agricole.

VI. En ce qui concerne l'économie:

- 1° La politique économique;
- 2° Les aspects régionaux de la politique du crédit, en ce compris la création et la gestion des organismes publics de crédit;
- 3° La politique des débouchés et des exportations, sans préjudice de la compétence fédérale:
 - a) d'octroyer des garanties contre les risques à l'exportation, à l'importation et à l'investissement; la représentation des Régions sera assurée dans les institutions et les organes fédéraux qui fournissent ces garanties;
 - b) en matière de politique commerciale multilatérale, sans préjudice de la mise en oeuvre de l'article 92bis, § 4bis.
- 4° L'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions, et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente ainsi que des produits et des technologies à double usage, sans préjudice de la compétence fédérale pour l'importation et l'exportation concernant l'armée et la police et dans le respect des critères définis par le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements;
- 5° Les richesses naturelles.

Toutefois,

- 1° toute réglementation édictée par la Région en ce qui concerne les avantages fiscaux relevant de la fiscalité nationale et attribués en exécution des lois d'expansion économique, est soumise à l'accord de l'autorité fédérale compétente;
- 2° en matière d'expansion économique, le Conseil des Ministres peut octroyer, sur proposition du Gouvernement régional concerné, la garantie de l'État prévue aux articles 19 à 21 et 22, alinéa 3, e, de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique.

En matière économique, les Régions exercent leurs compétences dans le respect des principes de la libre circulation des personnes, biens, services et capitaux et de la liberté de commerce et d'industrie, ainsi que dans le respect du cadre normatif général de l'union économique et de l'unité monétaire, tel qu'il est établi par ou en vertu de la loi, et par ou en vertu des Traités internationaux.

A cette fin, l'autorité fédérale est compétente pour fixer les règles générales en matière:

- 1° de marchés publics;
- 2° de protection des consommateurs;
- 3° d'organisation de l'économie;

4° de plafonds d'aides aux entreprises en matière d'expansion économique, qui ne peuvent être modifiés que de l'accord des Régions.

L'autorité fédérale est, en outre, seule compétente pour:

- 1° la politique monétaire aussi bien interne qu'externe;
- 2° la politique financière et la protection de l'épargne, en ce compris la réglementation et le contrôle des établissements de crédit et autres institutions financières et des entreprises d'assurance et assimilées, des sociétés de portefeuille et des fonds communs de placement, le crédit hypothécaire, le crédit à la consommation, le droit bancaire et de l'assurance, ainsi que la constitution et la gestion de ses institutions publiques de crédit;
- 3° la politique des prix et des revenus;
- 4° le droit de la concurrence et le droit des pratiques du commerce, à l'exception de l'attribution des labels de qualité et des appellations d'origine, de caractère régional ou local;
- 5° le droit commercial et le droit des sociétés;
- 6° les conditions d'accès à la profession, à l'exception des compétences régionales pour les conditions d'accès à la profession en matière de tourisme;
- 7° la propriété industrielle et intellectuelle;
- 8° les contingents et licences, à l'exception des licences pour l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions, et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente ainsi que des produits et des technologies à double usage, sans préjudice de la compétence fédérale pour celles concernant l'armée et la police;
- 9° la métrologie et la normalisation;
- 10° le secret statistique;
- 11° la Société nationale d'investissement;
- 12° le droit du travail et la sécurité sociale.

VII. En ce qui concerne la politique de l'énergie:

- a) Les aspects régionaux de l'énergie, et en tout cas:
- b) La distribution et le transport local d'électricité au moyen de réseaux dont la tension nominale est inférieure ou égale à 70.000 volts;
- c) La distribution publique de gaz;
- d) L'utilisation du grisou et du gaz de hauts-fourneaux;
- e) Les réseaux de distribution de chaleur à distance;
- f) La valorisation des terrils;
- g) Les sources nouvelles d'énergie, à l'exception de celles liées à l'énergie nucléaire;
- h) La récupération d'énergie par les industries et autres utilisateurs;
- i) L'utilisation rationnelle de l'énergie.

Toutefois, l'autorité fédérale est compétente pour les matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en œuvre homogène sur le plan national, à savoir:

- a) Le plan d'équipement national du secteur de l'électricité;
- b) Le cycle du combustible nucléaire;
- c) Les grandes infrastructures de stockage; le transport et la production de l'énergie;
- d) Les tarifs.

VIII. En ce qui concerne les pouvoirs subordonnés:

1° la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des institutions provinciales et communales, à l'exception:

- des règles inscrites dans la loi communale, la loi électorale communale, la loi organique des centres publics d'action sociale, la loi provinciale, le Code électoral, la loi organique des élections provinciales et la loi organisant l'élection simultanée pour les chambres législatives et les conseils provinciaux en vertu de la loi du 9 août 1988 portant modification de la loi communale, de la loi électorale communale, de la loi organique des centres publics d'action sociale, de la loi provinciale, du Code électoral, de la loi organique des élections provinciales et de la loi organisant l'élection simultanée pour les chambres législatives et les conseils provinciaux;
- des règles inscrites dans les articles 5, 5bis, 70, 3° et 8°, 126, deuxième et troisième alinéas, et le titre XI de la loi provinciale;
- des règles inscrites dans les articles 125, 126, 127 et 132 de la nouvelle loi communale, dans la mesure où elles concernent les registres de l'état civil;
- de l'organisation de et de la politique relative à la police, en ce compris l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale, et aux services d'incendie;
- des régimes de pension du personnel et des mandataires.
Les Régions exercent cette compétence, sans préjudice des articles 279 et 280 de la nouvelle loi communale.
Les conseils communaux ou provinciaux règlent tout ce qui est d'intérêt communal ou provincial; ils délibèrent et statuent sur tout objet qui leur est soumis par l'autorité fédérale ou par les Communautés.
Les gouverneurs des provinces, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, l'adjoint du gouverneur de la province de Brabant flamand, les commissaires d'arrondissement et les commissaires d'arrondissement adjoints sont nommés et révoqués par le Gouvernement de Région concerné, sur l'avis conforme du Conseil des Ministres.
Lorsqu'un Gouvernement de Région ou de Communauté demande des informations contenues dans les registres de l'état civil, l'officier de l'état civil donne immédiatement suite à cette demande;

2° le changement ou la rectification des limites des provinces et des communes, à l'exception des limites des communes citées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matières administratives, coordonnées le 18 juillet 1966, et des communes de Comines-Warneton et de Fourons;

3° la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des institutions des agglomérations et des fédérations de communes, sauf pour les communes citées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matières administratives, coordonnées le 18 juillet 1966, et les communes de Comines-Warneton et de Fourons;

4° l'élection des organes provinciaux, communaux et intracommunaux, ainsi que des organes des agglomérations et fédérations de communes, en ce compris le contrôle des dépenses électorales y afférentes et l'origine des fonds qui y ont été affectés:

- a) à l'exception des règles inscrites dans la loi communale, la loi électorale communale, la loi organique des centres publics d'action sociale, la loi provinciale, le Code électoral, la loi organique des élections provinciales et la loi organisant l'élection simultanée pour les chambres législatives et les conseils provinciaux en vertu de la loi du 9 août 1988 portant modification de la loi communale, de la loi électorale communale, de la loi organique des centres publics d'action sociale, de la loi provinciale, du Code électoral, de la loi organique des élections provinciales et de la loi organisant l'élection simultanée pour les Chambres législatives et les conseils provinciaux;
- b) à l'exception de la compétence exclusive du Conseil d'Etat pour statuer par voie

d'arrêts sur les recours en dernier ressort en matière électorale;

- c) étant entendu que les décrets et les ordonnances ayant pour effet de diminuer la proportionnalité de la répartition des sièges par rapport à la répartition des voix doivent être adoptés à la majorité visée à l'article 35, § 3. Les Régions exercent cette compétence, sans préjudice des articles 5, deuxième et troisième alinéas, 23bis et 30bis de la loi électorale communale coordonnée le 4 août 1932, et des articles 2, § 2, quatrième alinéa, 3bis, deuxième alinéa, 3novies, deuxième alinéa, et 5, troisième alinéa, de la loi organique des élections provinciales;
- 5° le régime disciplinaire des bourgmestres, étant entendu que le bourgmestre qui introduit, auprès du Conseil d'Etat, un recours en dernier ressort contre la sanction disciplinaire prononcée contre lui et qui n'est pas basée sur son inconduite notoire, mais sur le non-respect d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance, d'un règlement ou d'un acte administratif, peut demander à la chambre, selon le cas, qu'elle pose une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage, ou qu'elle renvoie l'affaire à l'assemblée générale de la section d'administration, qui vérifiera si le règlement ou l'acte administratif ne constitue pas une violation de l'article 16bis de la présente loi spéciale ou de l'article 5bis de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises; la chambre doit donner suite à cette demande; la Cour d'arbitrage ou l'assemblée générale de la section d'administration statue dans un délai de soixante jours; la chambre est tenue, pour la solution du litige, de se conformer, selon le cas, à l'arrêt de la Cour d'arbitrage ou à la décision de l'assemblée générale; le recours du bourgmestre auprès du Conseil d'Etat est suspensif; le Conseil d'Etat statue sur le recours dans un délai de soixante jours; si le renvoi à la Cour d'arbitrage ou à l'assemblée générale est demandé, le Conseil statue dans les soixante jours de leur décision;
- 6° les fabriques d'églises et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, à l'exception de la reconnaissance des cultes et des traitements et pensions des ministres des cultes;
- 7° les funérailles et sépultures;
- 8° les associations de provinces et de communes dans un but d'utilité publique, à l'exception de la tutelle spécifique en matière de lutte contre l'incendie, organisée par la loi;
- 9° le financement général des communes, des agglomérations et des fédérations de communes et des provinces;
- 9° *bis* l'autorité fédérale peut attribuer annuellement, après avis conforme préalable du Gouvernement régional concerné, aux communes de chaque Région, le produit de la cotisation fédérale destinée à compenser la perte de revenus des communes résultant de la libéralisation du marché de l'électricité, qui est situé dans la Région concernée et pour autant que cette attribution n'excède pas le montant du produit généré dans la Région.
En vue de cette attribution, le produit est censé être généré à l'endroit où le kWh est consommé pour usage propre par le client final.
Les Régions sont habilitées à octroyer, par arrêté de leur Gouvernement, après concertation préalable avec l'autorité fédérale, en fonction de l'endroit où le kWh est consommé pour usage propre par le client final, des exonérations globales ou partielles de la cotisation fédérale destinée à compenser la perte de revenus résultant de la libéralisation du marché de l'électricité.
L'arrêté visé à l'alinéa précédent est présumé ne jamais avoir eu d'effets s'il n'est pas confirmé par décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution dans les douze mois à compter de la date de son entrée en vigueur;
- 10° le financement des missions à remplir par les communes, les agglomérations et fédérations de communes, les provinces et par d'autres personnes morales de droit public dans les matières qui relèvent de la compétence des Régions, sauf lorsque ces missions se rapportent à une matière qui est de la compétence de l'autorité fédérale ou des Communautés;
- 11° les conditions et le mode suivant lesquels les organes territoriaux intracommunaux,

visés à l'article 41 de la Constitution, peuvent être créés.

Les actes, règlements et ordonnances des autorités des provinces, des communes, des agglomérations et des fédérations de communes et des autres autorités administratives ne peuvent être contraires aux lois et aux arrêtés de l'autorité fédérale ou aux décrets et arrêtés des Communautés, qui peuvent, en tout cas, charger ces autorités de leur exécution, et d'autres missions, en ce compris donner un avis, ainsi que d'inscrire au budget toutes les dépenses qu'elles imposent à ces autorités.

IX. En ce qui concerne la politique de l'emploi:

1° Le placement des travailleurs;

2° Les programmes de remise au travail des demandeurs d'emploi inoccupés, à l'exclusion des programmes de remise au travail dans les administrations et services de l'autorité fédérale ou placés sous sa tutelle et à l'exclusion des conventions visées dans la section 5 du chapitre II de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand.

Pour chaque demandeur d'emploi inoccupé, placé, dans le cadre d'un contrat de travail, dans un programme de remise au travail, l'autorité fédérale octroie une intervention financière dont le montant fixé par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres correspond à une indemnité de chômage.

L'intervention financière visée à l'alinéa précédent peut varier en fonction de la durée d'inscription comme demandeur d'emploi pendant laquelle le demandeur d'emploi remis au travail est inoccupé. Le montant de cette intervention est fixé avec l'accord des Gouvernements de Région.

L'autorité fédérale octroie également l'intervention financière visée à l'alinéa 2 pour un nombre de travailleurs occupés dans les liens d'un contrat de travail ou d'un engagement statutaire égal au nombre d'emplois maintenus parmi ceux qui étaient occupés dans les programmes de remise au travail la veille de leur abrogation par une Région.

3° L'application des normes concernant l'occupation des travailleurs étrangers. La surveillance du respect de ces normes relève de l'autorité fédérale.

La constatation des infractions peut également être faite par des agents dûment habilités à cette fin par les Régions.

X. En ce qui concerne les travaux publics et le transport:

1° les routes et leurs dépendances;

2° les voies hydrauliques et leurs dépendances;

2° *bis* le régime juridique de la voirie terrestre et des voies hydrauliques, quel qu'en soit le gestionnaire, à l'exclusion des voies ferrées gérées par la Société nationale des chemins de fer belges;

3° les ports et leurs dépendances;

4° les défenses côtières;

5° les digues;

6° les services des bacs;

7° l'équipement et l'exploitation des aéroports et des aérodromes publics, à l'exception de l'aéroport de Bruxelles-National;

8° le transport en commun urbain et vicinal, en ce compris les services réguliers spécialisés, les services de taxis et les services de location de voitures avec chauffeur;

9° les services de pilotage et de balisage de et vers les ports, ainsi que les services de sauvetage et de remorquage en mer.

Les compétences visées aux 2°, 3°, 4° et 9°, comprennent le droit d'effectuer dans les eaux territoriales et sur le plateau continental les travaux et activités, en ce compris le dragage, nécessaires à l'exercice de ces compétences.

§ 2. Les Gouvernements concernés devront se concerter en ce qui concerne:

- 1° les dispositions spécifiques relatives aux forêts situées sur le territoire de plus d'une Région;
- 2° l'ouverture et la fermeture de la chasse, de la tenderie et de la pêche fluviale;
- 3° les nappes d'eau s'étendant sur plus d'une Région.

Lorsque les dispositions des 1°, 2° et 3° concernent des situations relatives à un territoire autre que celui de la Région wallonne et de la Région flamande, l'autorité compétente pour ce territoire est associée à la concertation.

§ 2bis. Les Gouvernements régionaux concernés et l'autorité fédérale se concertent pour la préparation des négociations et des décisions, ainsi que pour le suivi des activités des institutions européennes, relatives à la politique agricole.

§ 3. Une concertation associant les Gouvernements concernés et l'autorité fédérale compétente aura lieu:

- 1° [...];
- 2° pour toute mesure au sujet de la politique de l'énergie, en dehors des compétences énumérées au § 1^{er}, VII;
- 3° sur les grands axes de la politique énergétique nationale;
- 4° pour les normes techniques minimales de sécurité relatives à la construction et à l'entretien des routes, des ports, des voies hydrauliques, des digues, des aéroports et des aérodromes;
- 5° pour les travaux à réaliser en faveur des institutions européennes et internationales;
- 6° pour le trafic aérien sur les aéroports régionaux et les aérodromes publics ainsi que pour les droits y afférents;
- 7° [...]

§ 3bis. Une concertation associant les Gouvernements concernés et l'autorité fédérale concernée a lieu pour:

- 1° l'échange d'informations entre les services de formation, de chômage et de placement, ainsi que les initiatives concernant les programmes de remise au travail des demandeurs d'emploi non occupés;
- 2° le planning, la fonctionnalité et la compatibilité des réseaux d'autoroutes et des voies hydrauliques;
- 3° la coopération entre les chemins de fer, d'une part, et les sociétés de transport urbain et vicinal, d'autre part, en vue de la coordination et de la promotion du transport public;
- 4° la détermination et la bonne fin des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction;
- 5° les mesures qui ont une incidence sur la politique agricole.

§ 4. Les Gouvernements seront associés:

- 1° à l'élaboration des réglementations fédérales en matière de normes de produits et de transit de déchets, visées au § 1^{er}, II, alinéa 2, 1° et 3°;
- 2° [...];
- 3° à l'élaboration des règles de police générale et de la réglementation relatives aux communications et aux transports, ainsi qu'aux prescriptions techniques relatives aux moyens de communication et de transport;
- 4° à l'élaboration des règles relatives à l'organisation et à la mise en œuvre de la sécurité de la circulation aérienne sur les aéroports régionaux et les aérodromes publics;

5° à l'élaboration du plan d'équipement national du secteur de l'électricité visé à l'article 6, § 1^{er}, VII, alinéa 2;

6° à l'élaboration de dispositions fédérales générales prévues à l'article 9, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;

7° à l'élaboration de dispositions fédérales générales prévues à l'article 189 de la nouvelle loi communale.

§ 5. L'autorité fédérale et les Gouvernements régionaux concernés déterminent, en concertation, la façon dont la politique en matière d'importation, d'exportation et de transit de déchets peut être coordonnée.

§ 6. Les Gouvernements informent:

1° le Ministre qui a l'énergie dans ses attributions, de la gestion des associations de communes de distribution de gaz et d'électricité;

2° [...];

§ 7. Les Gouvernements visés aux § 2 à 6 sont les Gouvernements prévus par la présente loi ainsi que l'autorité compétente pour le territoire autre que celui de la Région wallonne ou de la Région flamande.

§ 8. Si une proposition de loi, de décret ou d'ordonnance concerne une matière visée aux §§ 2, 2bis, 3, 3bis, 4, 5, et à l'article 11, alinéa 2, la concertation, l'association ou la procédure d'avis de l'autorité fédérale et des Gouvernements de Communauté ou de Région concernés a lieu selon les règles prévues par le règlement de la Chambre législative ou du Parlement devant laquelle ou devant lequel la proposition de loi, de décret ou d'ordonnance est déposée.

Art. 6bis. § 1^{er}. Les Communautés et les Régions sont compétentes pour la recherche scientifique, dans le cadre de leurs compétences respectives, en ce compris la recherche en exécution d'accords ou d'actes internationaux ou supranationaux.

§ 2. L'autorité fédérale est toutefois compétente pour :

1° la recherche scientifique nécessaire à l'exercice de ses propres compétences, en ce compris la recherche scientifique en exécution d'accords ou d'actes internationaux ou supranationaux;

2° la mise en œuvre et l'organisation de réseaux d'échange de données entre établissements scientifiques sur le plan national et international;

3° la recherche spatiale dans le cadre d'institutions, d'accords ou d'actes internationaux ou supranationaux;

4° les établissements scientifiques et culturels fédéraux, en ce compris les activités de recherche et de service public de ces derniers. Le Roi désigne ces établissements par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. L'avis conforme des Gouvernements de Communauté et de Région est requis pour toute modification ultérieure de cet arrêté;

5° les programmes et actions nécessitant une mise en œuvre homogène sur le plan national ou international dans des domaines et suivant des modalités fixés par des accords de coopération visés à l'article 92bis, § 1^{er};

6° la tenue d'un inventaire permanent du potentiel scientifique du pays suivant des modalités fixées par un accord de coopération visé à l'article 92bis, § 1^{er};

7° la participation de la Belgique aux activités des organismes internationaux de recherche suivant des modalités fixées par des accords de coopération visés à l'article 92bis, § 1^{er}.

§ 3. Sans préjudice des dispositions du § 1^{er}, l'autorité fédérale peut prendre des initiatives, créer des structures et prévoir des moyens financiers pour la recherche scientifique dans les matières qui sont de la compétence des Communautés ou des Régions, et qui, en outre:

a) soit fait l'objet d'accords ou d'actes internationaux ou supranationaux auxquels la

Belgique est partie contractante ou considérée comme telle;

- b) soit se rapporte à des actions et programmes qui dépassent les intérêts d'une Communauté ou d'une Région.

Dans ces cas, l'autorité fédérale soumet, préalablement à sa décision, une proposition de collaboration aux Communautés et/ou aux Régions, sur avis du Conseil fédéral de la politique scientifique composé conformément à l'article 92ter. Chaque Communauté et chaque Région peut refuser toute participation en ce qui la concerne et en ce qui concerne les établissements relevant de sa compétence.

Art. 6ter. Certaines parties de la coopération au développement seront transférées dès le 1^{er} janvier 2004 dans la mesure où elles portent sur les compétences des Communautés et Régions.

Un groupe de travail spécial est constitué, ayant pour tâche, en concertation avec le secteur et au plus tard pour le 31 décembre 2002, de proposer une liste des matières relatives aux compétences des Communautés et Régions en matière de coopération au développement.

Art. 7. § 1^{er}. A l'exception des règles inscrites dans la loi communale, la loi électorale communale, la loi organique des centres publics d'action sociale, la loi provinciale, le Code électoral, la loi organique des élections provinciales et la loi organisant l'élection simultanée pour les Chambres législatives et les conseils provinciaux en vertu de la loi du 9 août 1988 portant modification de la loi communale, de la loi électorale communale, de la loi organique des centres publics d'action sociale, de la loi provinciale, du Code électoral, de la loi organique des élections provinciales et de la loi organisant l'élection simultanée pour les Chambres législatives et les conseils provinciaux, les Régions sont compétentes en ce qui concerne l'organisation et l'exercice de la tutelle administrative sur les provinces, les agglomérations et les fédérations de communes, les communes et les organes territoriaux intracommunaux, visés à l'article 41 de la Constitution.

L'alinéa premier ne préjudicie pas à la compétence de l'autorité fédérale et des Communautés d'organiser et d'exercer elles-mêmes une tutelle administrative spécifique dans les matières qui relèvent de leur compétence.

Les Régions exercent la compétence visée à l'alinéa premier sans préjudice des règles inscrites dans les articles 12, § 3; 28, § 3; 41 ; 65, § 3; 68, § 3; 146, § 2; 150 , § 3; 155, § 3; 231 , § 3, 2^o; 235, § 1^{er}, deuxième alinéa; 237; 249, § 3; 287, § 3 et, pour autant qu'ils portent sur les communes de Comines-Warneton et de Fourons, les articles 47, § 2, 235, § 3, 240, § 2, 241, § 2, 244 , 254, 258 et 264 à 266 de la nouvelle loi communale.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er} aucune tutelle administrative n'est organisée ni exercée par l'autorité fédérale ou par les Régions, sur les décisions prises en matière disciplinaire à l'égard de la police locale.

Art. 7bis. Sans préjudice des dispositions visées à l'article 7, § 1^{er}, premier et troisième alinéas, et des articles 279 et 280 de la nouvelle loi communale, la composition, l'organisation, la compétence, le fonctionnement, la désignation ou l'élection des organes des communes situées sur le territoire d'une même Région, ainsi que la tutelle administrative sur celles-ci, sont réglées par cette Région de façon identique.

Art. 8. Les compétences des Parlements dans les matières énumérées aux articles 4, 5, 6 et 7 comprennent le pouvoir d'adopter les dispositions et autres mesures relatives à l'infrastructure, nécessaire à l'exercice de ces compétences.

Art. 9. Dans les matières qui relèvent de leurs compétences, les Communautés et les Régions peuvent créer des services décentralisés, des établissements et des entreprises, ou prendre des participations en capital.

Le décret peut accorder aux organismes précités la personnalité juridique et leur permettre de prendre des participations en capital. Sans préjudice de l'article 87, § 4, il en règle la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle.

Art. 10. Les décrets peuvent porter des dispositions de droit relatives à des matières

pour lesquelles les Parlements ne sont pas compétents, dans la mesure où ces dispositions sont nécessaires à l'exercice de leur compétence.

Art. 11. Dans les limites des compétences des Communautés et des Régions, les décrets peuvent ériger en infraction les manquements à leurs dispositions et établir les peines punissant ces manquements; les dispositions du livre I^{er} du Code pénal s'y appliquent, sauf les exceptions qui peuvent être prévues par décret pour des infractions particulières.

L'avis conforme du Conseil des Ministres est requis pour toute délibération au sein du Gouvernement de Communauté ou de Région sur un avant-projet de décret reprenant une peine ou une pénalisation non prévue au livre I^{er} du Code pénal.

Dans les limites visées à l'alinéa 1^{er}, les décrets peuvent:

- 1° accorder la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire aux agents assermentés du Gouvernement de Communauté ou de Région ou d'organismes ressortissant à l'autorité ou au contrôle du Gouvernement de Communauté ou de Région;
- 2° régler la force probante des procès-verbaux;
- 3° fixer les cas pouvant donner lieu à une perquisition.

Art. 12. Les biens meubles et immeubles de l'État, tant du domaine public que du domaine privé, indispensables à l'exercice des compétences des Régions et des Communautés, leur sont transférés sans indemnité. Les conditions et les modalités de ce transfert sont fixées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Art. 13. § 1^{er}. Chaque Parlement vote annuellement le budget et arrête les comptes. Toutes les recettes et dépenses sont portées au budget et dans les comptes.

§ 2. Les dispositions des lois du 15 mai 1846 et du 28 juin 1963 sur la comptabilité de l'État sont d'application au budget.

§ 4. La loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes et des dispositions relatives au Comité supérieur de contrôle sont applicables à la Communauté et à la Région.

§ 5. Les attributions que fixent les lois et règlements précités sont exercées, selon le cas, par les organes correspondants de la Communauté ou de la Région.

Art. 14. Dans les limites des compétences des Régions et des Communautés, les décrets peuvent instituer un droit de préemption, pour autant que ce droit de préemption ne porte pas préjudice à un droit de préemption existant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Le décret ne peut pas instituer un droit de préemption sur les biens du domaine public ou privé fédéral; inversement, seules les Communautés ou les Régions peuvent instituer un droit de préemption sur les biens de leur propre domaine public ou privé.

Art. 15. L'État ne garantit aucun des engagements pris par la Communauté ou par la Région.

Art. 5. La Région de Bruxelles-Capitale peut confier l'exercice d'attributions de l'Agglomération bruxelloise aux organismes d'intérêt public, qu'elle crée ou désigne. Dans ce cas, le Gouvernement règle les modalités du transfert à ces organismes des biens, droits et obligations de l'Agglomération bruxelloise, qui sont relatifs à l'exercice des attributions qui leur sont confiées.

Après concertation avec les organisations représentatives du personnel, le Gouvernement détermine les services ou les membres du personnel à transférer à ces organismes, arrête la date du transfert et les modalités de celui-ci.

Les membres du personnel de l'Agglomération bruxelloise sont transférés dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité.

Ils conservent au moins la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert.

Le statut juridique de ces membres du personnel demeure régi par les dispositions en vigueur aussi longtemps que les autorités auxquelles ils sont transférés n'auront pas fait usage de leur compétence en la matière.

Le montant de la pension qui sera accordé aux agents transférés en exécution de la présente disposition, de même que la pension de leurs ayants droit, ne pourra être inférieur au montant de la pension qui aurait été accordée aux intéressés conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui leur étaient applicables au moment du transfert, mais compte tenu des modifications que ces dispositions auraient subies ultérieurement en vertu de mesures générales applicables à l'institution à laquelle ils appartenaient au moment du transfert.

Les modalités de prise en charge des dépenses complémentaires résultant de la garantie prévue à l'alinéa 7, peuvent être fixées par le Roi, sur proposition du Ministre qui a les pensions dans ses attributions.

Art. 5bis. Les ordonnances, règlements et actes administratifs ne peuvent porter préjudice au caractère bilingue et aux garanties dont bénéficient les personnes d'appartenance linguistique française et néerlandaise dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, existantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition.

Art. 5ter. La suspension d'une norme ou d'un acte peut être ordonnée par la Cour d'arbitrage ou le Conseil d'Etat si des moyens sérieux sont susceptibles de justifier l'annulation de la norme ou de l'acte sur base de l'article 5bis.

TITRE III. - DES POUVOIRS.

CHAPITRE 1. - Dispositions générales.

Art. 6. Le pouvoir de légiférer par ordonnances s'exerce collectivement par le Parlement et le Gouvernement.

Le droit d'initiative appartient au Gouvernement et aux membres du Parlement.

Art. 7. L'ordonnance peut abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions législatives en vigueur.

Elle est d'application dans le territoire visé à l'article 2, § 1er, de la présente loi.

Art. 8. Les articles 19, § 1er, alinéa 1er et 20 à 22, de la loi spéciale sont applicables à la Région de Bruxelles-Capitale moyennant les adaptations nécessaires. Toutefois, pour cette application, il y a lieu de lire " ordonnance " au lieu de " décret ".

Art. 19. § 1er. Sauf application de l'article 10, le décret règle les matières visées aux articles 4 à 9, sans préjudice des compétences que la Constitution a réservées à la loi après l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Art. 20. Le Gouvernement fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets, sans pouvoir jamais ni suspendre les décrets eux-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Art. 21. Le Gouvernement sanctionne et promulgue les décrets.

Art. 22. Aucun décret ou arrêté d'exécution n'est obligatoire qu'après avoir été publié

dans la forme déterminée par la présente loi.

Les ordonnances visées au présent article mentionnent qu'elles règlent des matières visées à l'article 107quater de la Constitution.

Art. 3 (ancien art. 107quater, alinéa 1er), 39 (ancien art. 107quater, alinéas 2et 3) et Art. 116. § 1er. (ancien art. 59bis, §1er, alinéa 1er, deuxième phrase, ancien art. 59ter, §1er, alinéa 2, et ancien art. 107quater, alinéa 2 – en partie) - **Voir art. 1**

Art. 9. Les juridictions ne peuvent contrôler les ordonnances qu'en ce qui concerne leur conformité à la présente loi et à la Constitution, à l'exception des articles de la Constitution visés par l'article 107ter, § 2, 2° et 3° de celle-ci et des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

Art. 142 (ancien art. 107ter, §2). Il y a, pour toute la Belgique, une Cour d'arbitrage, dont la composition, la compétence et le fonctionnement sont déterminés par la loi.

Cette Cour statue par voie d'arrêt sur:

1° les conflits visés à l'article 141;

2° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134, des articles 10, 11 et 24;

3° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134, des articles de la Constitution que la loi détermine.

La Cour peut être saisie par toute autorité que la loi désigne, par toute personne justifiant d'un intérêt ou, à titre préjudiciel, par toute juridiction.

Les lois visées à l'alinéa 1^{er}, à l'alinéa 2, 3°, et à l'alinéa 3, sont adoptées à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa.

En cas de non-conformité, elles refusent l'application de l'ordonnance.

CHAPITRE 2. - Du Parlement.

Section 1. - De la composition.

Art. 10. Le Parlement est composé de 89 membres élus directement.

Art. 10bis. § 1er. Le membre du Parlement qui a été élu par le Parlement en qualité de membre du Gouvernement ou de Secrétaire d'Etat régional, cesse immédiatement de siéger et reprend son mandat lorsque ses fonctions de membre du Gouvernement ou de Secrétaire d'Etat régional prennent fin. Il est remplacé par le premier suppléant en ordre utile de la liste sur laquelle il a été élu.

Cependant, le membre du Gouvernement ou le Secrétaire d'Etat régional qui a présenté sa démission peut, après un renouvellement intégral du Parlement, concilier sa fonction de membre du Gouvernement ou de Secrétaire d'Etat régional avec le mandat de membre du Parlement jusqu'à l'élection du nouveau Gouvernement.

§ 2. Le membre du Parlement qui a été élu en qualité de membre du Gouvernement flamand ou du Gouvernement de la Communauté française, cesse immédiatement de siéger et reprend

son mandat lorsque ses fonctions de membre du Gouvernement prennent fin. Il est remplacé par le premier suppléant en ordre utile de la liste sur laquelle il a été élu.

Cependant, le membre d'un Gouvernement de Région ou de Communauté qui a présenté sa démission peut, après un renouvellement intégral du Parlement, concilier sa fonction de membre du Gouvernement avec le mandat de membre du Parlement jusqu'à l'élection d'un nouveau Gouvernement de Région ou de Communauté.

§ 3 Le remplaçant du membre du Parlement visé aux §§ 1er et 2 et à l'article 12, § 3, jouit du statut de membre du Parlement.

En cas de démission en cours de législature d'un membre du Gouvernement ou d'un Secrétaire d'Etat régional visé au § 1er, le membre du Parlement qui l'a remplacé réintègre sa place de premier suppléant en ordre utile de la liste sur laquelle il a été élu. Il en va de même en cas de démission en cours de législature d'un membre d'un Gouvernement visé au § 2 ou d'un Ministre ou d'un Secrétaire d'Etat fédéral visé à l'article 12, § 3.

Art. 11. Le Parlement est renouvelé intégralement tous les cinq ans. Les premières élections ont lieu en 1989 le même jour que les élections pour le Parlement européen.

Les élections suivantes ont lieu à la date fixée conformément à *l'article 59quater de la Constitution*.

Art. 115, § 2 (ancien art. 59quater, §1er- en partie). Sans préjudice de l'article 137, les organes Régionaux visés à l'article 39, comprennent, pour chaque Région, un Parlement.

Art. 116, § 2 (ancien art. 59quater, §2). Chaque Parlement de Communauté est composé de membres élus directement en qualité de membre du Parlement de Communauté concerné ou en qualité de membre d'un Parlement de Région.

Sauf en cas d'application de l'article 137, chaque Parlement de Région est composé de membres élus directement en qualité de membre du Parlement de Région concerné ou en qualité de membre d'un Parlement de Communauté.

Art. 117 (ancien art. 59quater, §3). Les membres des Parlements de Communauté et de Région sont élus pour une période de cinq ans. Les Parlements de Communauté et de Région sont intégralement renouvelés tous les cinq ans.

A moins qu'une loi, adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, n'en dispose autrement, les élections pour les Parlements de Communauté et de Région ont lieu le même jour et coïncident avec les élections pour le Parlement européen.

Art. 118 (ancien art. 59quater, §4- en partie). § 1er. La loi règle les élections visées à l'article 116, § 2, ainsi que la composition et le fonctionnement des Parlements de Communauté et de Région. Sauf pour ce qui concerne le Parlement de la Communauté germanophone, cette loi est adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa.

§ 2. Une loi, adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, désigne celles des matières relatives à l'élection, à la composition et au fonctionnement du Parlement de la Communauté française, du Parlement de la Région wallonne et du Parlement de la Communauté flamande, qui sont réglées par ces Parlements, chacun en ce qui le concerne, par décret ou par une règle visée à l'article 134, selon le cas. Ce décret et cette règle visée à l'article 134 sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à condition que la majorité des membres du Parlement concerné soit présente.

Art. 119 (ancien art. 59quater, §5). Le mandat de membre d'un Parlement est incompatible avec celui de membre de la Chambre des représentants. Il est en outre incompatible avec le mandat de sénateur visé à l'article 67, § 1er, 1°, 2°, 6° et 7°.

Art. 120 (ancien art. 59quater, §6, alinéa 1er). Tout membre d'un Parlement de Communauté ou de Région bénéficie des immunités prévues aux articles 58 et 59.

Art. 121, § 2 (ancien art. 59quater, §1er- en partie). Sans préjudice de l'article 137, les

organes Régionaux visés à l'article 39 comprennent, pour chaque Région, un Gouvernement.

Art. 122 (ancien art. 59quater, §7). Les membres de chaque Gouvernement de Communauté ou de Région sont élus par leur Parlement.

Art. 123 (ancien art. 59quater, §4 - en partie). § 1er. La loi règle la composition et le fonctionnement des Gouvernements de Communauté et de Région. Sauf pour ce qui concerne le Gouvernement de la Communauté germanophone, cette loi est adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa.

§ 2. Une loi, adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, désigne les matières relatives à la composition et au fonctionnement du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne et du Gouvernement de la Communauté flamande, qui sont réglées par leurs Parlements, chacun en ce qui le concerne, par décret ou par une règle visée à l'article 134, selon le cas. Ce décret et cette règle visée à l'article 134 sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à condition que la majorité des membres du Parlement concerné soit présente.

Art. 124 (ancien art. 59quater, §6, alinéa 2). Aucun membre d'un Gouvernement de Communauté ou de Région ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 12. § 1. Pour être membre du Parlement, il faut :

- 1° être Belge;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être âgé de 18 ans accomplis;
- 4° avoir son domicile dans une commune faisant partie du territoire visé à l'article 2, § 1er, de la présente loi et, en conséquence, être inscrit au registre de la population de cette commune;
- 5° ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion visés aux *articles 6 à 9bis du Code électoral*.

Art. 6. Sont définitivement exclus de l'électorat et ne peuvent être admis au vote, ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle.

Art. 7. Sont frappés de la suspension des droits électoraux et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité:

1° Ceux qui sont en état d'interdiction judiciaire, les personnes sous statut de minorité prolongée par application de la loi du 29 juin 1973 et ceux qui sont internés par application des dispositions des chapitres I à VI de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1964.

L'incapacité électorale prend fin en même temps que l'interdiction, la minorité prolongée ou à la mise en liberté définitive de l'interné.

2° Ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de plus de quatre mois, à l'exception de ceux qui ont été condamnés sur la base des articles 419 et 420 du Code pénal.

La durée de l'incapacité est de six ans si la peine est de plus de quatre mois à moins de trois ans, et de douze ans si la peine est de trois ans au moins.

3° Ceux qui ont été mis à la disposition du Gouvernement par application de l'article 380bis, 3°, du Code pénal ou par application des articles 22 et 23 de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1964.

L'incapacité électorale des personnes visées au 3° ci-dessus cesse lorsque la mise à la disposition du Gouvernement prend fin.

Art. 7bis. Les personnes définitivement exclues de l'électorat ou dont les droits

électorales sont suspendues sont inscrites dans un fichier alphabétique à raison d'une fiche par personne concernée. Il est tenu à jour de manière permanente par le collège des bourgmestres et échevins. Ce fichier reproduit exclusivement, pour chacune de ces personnes, les mentions visées à l'article 13, alinéa 2. Les fiches établies au nom des personnes frappées de la suspension de leurs droits électoraux sont détruites aussitôt que l'incapacité prend fin. Ce fichier ne peut être constitué ni tenu à jour à l'aide de moyens automatisés. Son contenu ne peut être communiqué à des tiers.

Art. 8. L'article 87 du Code pénal n'est pas applicable aux incapacités prévues aux articles 6 et 7.

Art. 9. Si la condamnation est prononcée avec sursis, l'incapacité prévue à l'article 7, 2°, est suspendue pendant la durée du sursis.

Si la condamnation est prononcée partiellement avec sursis, seule la partie de la peine prononcée sans sursis est à prendre en considération pour l'application des dispositions de l'article 7, 2°.

Si la condamnation devient exécutoire, la suspension du droit de vote qui en résulte prend cours à dater de la nouvelle condamnation ou de la décision révoquant le sursis.

Art. 9bis. En cas de condamnation à plusieurs peines visées à l'article 7, 2°, les incapacités résultant de chacune d'elles sont cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder une durée de douze ans.

Il en est de même, en cas de nouvelle condamnation à une ou plusieurs peines visées à l'article 7, 2°, prononcée pendant la durée de l'incapacité résultant d'une condamnation antérieure sans toutefois que l'incapacité puisse prendre fin moins de six ans après la dernière condamnation.

Les conditions d'éligibilité doivent être remplies le jour des élections, à l'exception des conditions de domicile et d'inscription au registre de la population auxquelles il doit être satisfait six mois avant les élections.

§ 2. *L'article 24bis, §§ 2 et 2ter, de la loi spéciale* est d'application au mandat de membre du Parlement. De plus, sauf pour ce qui concerne les membres du personnel de l'enseignement, le mandat de membre du Parlement est incompatible avec la qualité de membre du personnel placé directement sous l'autorité du collège d'une Commission communautaire ou du collège réuni.

Art. 24bis. § 2. Sans préjudice du § 4, le mandat de membre du Parlement de la Communauté française, du Parlement wallon et du Parlement flamand est incompatible avec les fonctions ou mandats suivants:

- 1° membre de la Chambre des représentants;
- 2° sénateur, visé à l'article 53, § 1er, 1°, 2°, 5°, 6° et 7° de la Constitution;
- 3° Ministre ou Secrétaire d'Etat fédéral;
- 4° gouverneur de province, vice-gouverneur, gouverneur adjoint, conseiller provincial, greffier provincial;
- 5° commissaire d'arrondissement;
- 6° titulaire de fonctions dans l'ordre judiciaire;
- 7° conseiller d'Etat, assesseur de la section de législation ou membre de l'auditorat, du bureau de coordination ou du greffe du Conseil d'Etat;
- 8° juge, référendaire ou greffier à la Cour d'arbitrage;
- 9° membre de la Cour des comptes;
- 10° militaire en service actif, à l'exception des officiers de réserve rappelés sous les armes et des miliciens;
- 11° sauf pour ce qui concerne les membres du personnel de l'enseignement, membre

du personnel placé directement sous l'autorité du Parlement ou du Gouvernement concerné; à cet égard, tout Parlement peut organiser, par décret, un régime de congé politique au profit des agents qui ressortissent à la Communauté ou à la Région concernée.

§ 2ter. Le mandat de membre du Parlement de la Communauté française, de membre du Parlement wallon et de membre du Parlement flamand ne peut pas être cumulé avec plus d'un mandat exécutif rémunéré.

Sont considérés comme mandats exécutifs rémunérés au sens de l'alinéa précédent:

- 1° les fonctions de bourgmestre, d'échevin et de président d'un conseil de l'action sociale, quel que soit le revenu y afférent;
- 2° tout mandat exercé au sein d'un organisme public ou privé, en tant que Représentant de l'Etat, d'une Communauté, d'une Région, d'une province ou d'une commune, pour autant que ce mandat confère davantage de pouvoir que la simple qualité de membre de l'assemblée générale ou du conseil d'administration de cet organisme et quel que soit le revenu y afférent;
- 3° tout mandat exercé au sein d'un organisme public ou privé, en tant que Représentant de l'Etat, d'une Communauté, d'une Région, d'une province ou d'une commune, pour autant que le revenu mensuel brut imposable y afférent atteigne un montant de 20.000 francs au moins. Ce montant est adapté annuellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

L'article 23 de la loi spéciale est applicable au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 23. Les incompatibilités et interdictions concernant les Ministres, anciens Ministres et Ministres d'Etat, ainsi que les membres et anciens membres des Chambres législatives, prévues par la loi, sont applicables mutatis mutandis, aux membres et anciens membres des Gouvernements de Communauté et de Région ainsi qu'aux membres et anciens membres des Parlements, en ce qui concerne les fonctions relevant de la Communauté ou de la Région.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les membres d'un Parlement ou Gouvernement de Communauté peuvent être membres du personnel de l'enseignement de la Communauté concernée.

En outre, le mandat de membre du Parlement est incompatible avec le mandat de membre du Parlement flamand.

§ 3. Nonobstant l'article 24bis, § 2, 3°, de la loi spéciale, le membre du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale nommé par le Roi en qualité de Ministre ou de Secrétaire d'Etat fédéral et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger et reprend son mandat lorsqu'il a été mis fin par le Roi à ses fonctions de Ministre ou de Secrétaire d'Etat. Il est remplacé par le premier-suppléant en ordre utile de la liste sur laquelle il a été élu.

Art. 24bis, §2, 3° - Voir art. 12. §2.

Cependant, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat d'un Gouvernement fédéral qui a présenté sa démission au Roi peut, après renouvellement du Parlement, concilier sa fonction de Ministre ou de Secrétaire d'Etat avec le mandat de membre du Parlement, jusqu'au moment où le Roi a statué définitivement sur cette démission.

§ 4. Si en vertu de l'article 59quinquies de la Constitution, un membre du Parlement qui est membre du personnel placé directement sous l'autorité du Gouvernement de la Communauté française, est transféré à la Commission communautaire française et devient membre du personnel placé directement sous l'autorité du Collège de la Commission communautaire

française, l'incompatibilité prévue au § 2, alinéa 1er, seconde phrase, prend cours le sixantième jour suivant son transfert.

Art. 138 (ancien art. 59quinquies, §1er). Le Parlement de la Communauté française, d'une part, et le Parlement de la Région wallonne et le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, d'autre part, peuvent décider d'un commun accord et chacun par décret que le Parlement et le Gouvernement de la Région wallonne dans la Région de langue française et le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et son Collège dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale exercent, en tout ou en partie, des compétences de la Communauté française.

Ces décrets sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au sein du Parlement de la Communauté française et à la majorité absolue des suffrages exprimés au sein du Parlement de la Région wallonne et du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, à condition que la majorité des membres du Parlement ou du groupe linguistique concerné soit présente. Ils peuvent régler le financement des compétences qu'ils désignent, ainsi que le transfert du personnel, des biens, droits et obligations qui les concernent.

Ces compétences sont exercées, selon le cas, par voie de décrets, d'arrêtés ou de règlements.

Art. 178 (ancien art. 59quinquies, §2). Dans les conditions et suivant les modalités déterminées par la loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale transfère, par la règle visée à l'article 134, des moyens financiers à la Commission communautaire commune et aux Commissions communautaires française et flamande.

Sauf bénéfice d'un régime de congé politique, passé ce délai, l'intéressé perd de plein droit son mandat de membre du Parlement s'il n'a pas renoncé entre-temps à sa fonction ou à son mandat de membre du personnel placé directement sous l'autorité du Collège de la Commission communautaire française.

Section 2. - Des élections.

Art. 13. Sont électeurs pour le Parlement, les Belges âgés de dix-huit ans accomplis, inscrits au registre de la population d'une commune de la Région de Bruxelles-Capitale et ne se trouvant pas dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux *articles 6 à 9bis du Code électoral*.

Art. 6 à 9bis - Voir art. 12. §1.

Les conditions d'électorat visées à l'alinéa précédent et concernant la nationalité et l'inscription aux registres de la population doivent être réunies à la date d'établissement de la liste des électeurs; les autres conditions doivent être réunies le jour de l'élection.

Art. 14. Les membres du Parlement sont élus directement par un collège électoral composé de l'ensemble des électeurs des communes faisant partie du territoire visé à l'article 2, § 1er, de la présente loi.

Seuls les électeurs qui n'émettent pas leur suffrage en faveur d'une liste de candidats appartenant au groupe linguistique français conformément à l'article 17 sont électeurs des membres bruxellois du Parlement flamand visés à l'*article 24, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi spéciale*.

Art. 24. § 1er. Le Parlement flamand se compose:

1° de 118 membres élus directement;

2° de 6 membres domiciliés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et élus directement en cette qualité, conformément à l'article 30, § 1er, alinéa 1er.

Le Parlement flamand peut, par décret, modifier les nombres visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°. Le nombre de membres visé à l'alinéa 1er, 2°, doit toujours être égal au rapport de 6 sur 118 du nombre de membres visé à l'alinéa 1er, 1°. Si le nombre obtenu en application du présent alinéa n'est pas un nombre entier, la fraction restante sera arrondie à l'unité supérieure ou omise selon qu'elle atteint ou non la moitié de l'unité.

Art. 15. En cas de vacance, lorsqu'il ne peut y être pourvu par l'installation d'un suppléant, le collège électoral est réuni dans les quarante jours de la vacance. La date de l'élection est fixée par arrêté du Gouvernement.

Cependant, si une vacance se produit dans les trois mois qui précèdent le renouvellement du Parlement, la convocation du collège électoral ne peut avoir lieu que sur la décision du Parlement.

Les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent également lorsque la vacance a pour cause soit la démission d'un titulaire et le désistement de suppléants, soit la démission d'un titulaire ou le désistement de suppléants. Dans ces différents cas, la réunion éventuelle du collège électoral a lieu dans les quarante jours de la décision.

Art. 16. Il est constitué un bureau régional siégeant dans la ville de Bruxelles. Le bureau régional est présidé par le président du tribunal de première instance.

Le bureau régional comprend, outre le président, deux assesseurs effectifs et deux assesseurs suppléants d'expression française, deux assesseurs effectifs et deux assesseurs suppléants d'expression néerlandaise ainsi qu'un secrétaire sans voix délibérative, désignés par le président parmi les électeurs de la commune où siège le bureau. Aucun candidat ne peut faire partie du bureau.

Art. 16bis. § 1. Lors de la présentation de candidats aux mandats de membre du Parlement, il doit être présenté en même temps que ceux-ci et dans les mêmes formes, des candidats suppléants. Leur présentation doit, à peine de nullité, être faite dans l'acte même de présentation des candidats aux mandats effectifs, et l'acte doit classer séparément les candidats des deux catégories, présentés ensemble, en spécifiant celles-ci.

Le nombre de candidats présentés à la suppléance doit être égal à celui des candidats présentés aux mandats effectifs. Toutefois, lorsque le nombre de candidats présentés aux mandats effectifs est supérieur à seize, le nombre de candidats suppléants est obligatoirement fixé à seize. Lorsque le nombre de candidats présentés aux mandats effectifs est inférieur à quatre, le nombre de candidats suppléants est obligatoirement fixé à quatre.

L'acte de présentation des candidats titulaires et suppléants indique l'ordre dans lequel ces candidats sont présentés dans chacune des deux catégories.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats titulaires supérieur à celui des membres à élire.

Les candidatures isolées aux mandats effectifs sont censées constituer chacune une liste distincte.

Sur chacune des listes, ni l'écart entre le nombre des candidats titulaires de chaque sexe, ni celui entre le nombre des candidats suppléants de chaque sexe, ne peuvent être supérieurs à un.

Ni les deux premiers candidats titulaires, ni les deux premiers candidats suppléants de chacune des listes ne peuvent être du même sexe.

L'acte de présentation des candidats titulaires et suppléants indique l'ordre dans lequel ces candidats sont présentés dans chacune des deux catégories.

Un électeur ne peut signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection. L'électeur qui contrevient à cette interdiction est passible de peines édictées à *l'article 202 du Code électoral*.

Art. 202. Quiconque aura voté dans un collège électoral en violation des articles 6 à 9bis et 142, alinéas 6 et 7 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement de huit à quinze jours ou d'une amende de vingt-six à deux cents euros.

Art. 6 à 9bis - Voir art. 12. §1.

Art. 142, alinéas 6 et 7. A défaut d'inscription sur la liste remise au président, nul n'est admis à prendre part au scrutin s'il ne produit soit une décision du collège des bourgmestre et échevins ou un extrait d'un arrêt de la cour d'appel ordonnant son inscription, soit une attestation du collège des bourgmestre et échevins certifiant que l'intéressé possède la qualité d'électeur.

Malgré l'inscription sur la liste, le bureau ne peut admettre au vote ceux dont le collège des bourgmestre et échevins ou la cour d'appel a prononcé la radiation par une décision ou un arrêt dont un extrait est produit; ceux qui tombent sous l'application d'une des dispositions des articles 6 et 7 et dont l'incapacité est établie par une pièce dont la loi prévoit la délivrance; ceux à l'égard desquels il serait justifié soit par documents, soit par leur aveu, qu'ils n'ont point, au jour de l'élection, l'âge requis pour voter ou qu'ils ont déjà voté le même jour dans une autre section ou dans une autre commune.

§ 2. Dans les sept jours suivant l'arrêt définitif des listes, deux ou plusieurs listes de candidats d'un même groupe linguistique peuvent faire une déclaration réciproque de groupement de listes en vue de l'application de l'article 20. Une liste qui ne procède pas à cette déclaration est réputée former un groupement en vue de l'application de l'article 20.

Art. 16ter. La présentation des candidats à l'élection des membres du Parlement flamand visés à *l'article 24, § 1er, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi spéciale*, est faite en même temps et suivant les mêmes modalités que la présentation des candidats au mandat de membre du Parlement.

Art. 24, § 1er , 2^o - Voir art. 14.

Art. 17. § 1. Tout candidat au Parlement doit, dans son acte d'acceptation de candidature, indiquer le groupe linguistique auquel il appartient. Il continue à appartenir à ce groupe linguistique à chaque élection ultérieure.

§ 2. Les candidats du groupe linguistique français et les candidats du groupe linguistique néerlandais sont présentés sur des listes séparées.

§ 3. La présentation de candidats doit être signée :

1^o soit par au moins cinq cents électeurs pour le Parlement appartenant au même groupe linguistique que les candidats présentés ;

2^o soit :

a) pour la première élection du Parlement par au moins deux membres des Chambres législatives qui, aux-dites Chambres, appartiennent au même groupe linguistique que les candidats présentés ;

b) pour les élections suivantes, par au moins un membre du Parlement sortant appartenant au même groupe linguistique que les candidats présentés.

§ 4. Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste pour la même élection.

Le candidat acceptant qui contrevient à l'interdiction indiquée à l'alinéa précédent est passible des peines prévues à l'article 202 du Code électoral. Son nom est rayé de toutes les listes où il figure.

Art. 202 - Voir art. 16 bis §1.

§ 5. Sans préjudice de la disposition du § 1er, deuxième phrase, le groupe linguistique des candidats et des électeurs qui proposent des candidats est déterminé par la langue dans laquelle est établie leur carte d'identité ou, lorsque celle-ci est établie dans les deux langues, par la langue des mentions spécifiques sur la carte d'identité.

§ 6. Les candidats peuvent introduire auprès du bureau régional une réclamation contre l'appartenance linguistique d'un ou plusieurs électeurs qui présentent un autre candidat du même groupe linguistique.

§ 7. Les électeurs qui présentent les candidats doivent être inscrits au registre de la population d'une commune faisant partie du territoire visé à l'article 2, § 1er, de la présente loi, au moins depuis le nonantième jour précédant celui fixé pour l'élection.

Art. 18. Dès que la liste des candidats est arrêtée, le bureau régional formule le bulletin de vote conformément au modèle et aux prescriptions prévues par la loi.

Les listes présentées en vertu de l'article 16ter apparaissent dans la partie du bulletin relative aux listes des candidats au Parlement appartenant au groupe linguistique néerlandais et, plus précisément, après celles-ci.

Art. 19. Lorsqu'il n'y a qu'un membre du Parlement à élire, le candidat qui a obtenu le plus de voix est proclamé élu.

En cas de parité de voix, le plus âgé est élu.

Art. 20. § 1. Le chiffre électoral de chaque liste est constitué par l'addition du nombre de bulletins exprimant un vote valable sur cette liste.

§ 2. Avant de procéder à la dévolution des sièges à conférer, les sièges sont répartis à concurrence de 72 entre l'ensemble des groupements de listes de candidats du groupe linguistique français et de 17 entre l'ensemble des groupements de listes de candidats du groupe linguistique néerlandais.

Sont seuls admis à la répartition des sièges :

- 1° les groupements de listes de candidats du groupe linguistique français du Parlement, ou les listes faisant partie dudit groupe linguistique et censées constituer un tel groupement en application de l'article 16bis, § 2, qui ont obtenu au moins 5 % du total général des votes valablement exprimés en faveur de l'ensemble de ces groupements de listes ou réputés tels;
- 2° les groupements de listes de candidats du groupe linguistique néerlandais du Parlement, ou les listes faisant partie dudit groupe linguistique et censées constituer un tel groupement en application de l'article 16bis, § 2, qui ont obtenu au moins 5 % du total général des votes valablement exprimés en faveur de l'ensemble de ces groupements de listes ou réputés tels;
- 3° les listes de candidats présentées pour l'élection directe des membres bruxellois du Parlement flamand, qui ont obtenu au moins 5 % du total général des votes valablement exprimés en faveur de l'ensemble de ces listes.

Le bureau régional établit pour chaque groupe linguistique un diviseur électoral en divisant le total général des bulletins valables exprimant un vote sur les listes de candidats d'un groupe linguistique par 72 pour le groupe linguistique français et par 17 pour le groupe linguistique néerlandais. Le chiffre électoral de chaque groupement de listes est constitué par l'addition du nombre de bulletins exprimant un vote valable sur les listes de ce groupement.

Le bureau régional divise les chiffres électoraux des groupements de listes par le diviseur qui les concerne et fixe ainsi, pour chaque groupement de listes, son quotient électoral, dont les unités indiquent le nombre de sièges immédiatement acquis. Il divise ensuite ces chiffres électoraux successivement par 1, 2, 3, etc., si le groupement ne comptait encore aucun siège définitivement acquis; par 2, 3, 4, etc. s'il n'en avait acquis qu'un seul; par 3, 4, 5, etc. s'il en avait acquis deux, et ainsi de suite, la première division se faisant chaque fois par un chiffre égal au total des sièges que le groupement obtiendrait si le premier des sièges restant à conférer lui était attribué.

Le bureau classe les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre de quotients égal au nombre de sièges restant à conférer; chaque quotient utile détermine l'attribution d'un siège complémentaire en faveur du groupement qu'il concerne. En cas d'égalité de quotient, le siège restant est attribué au groupement de listes dont le chiffre électoral est le plus élevé.

§ 3. Le bureau régional répartit ensuite, s'il échet, les sièges ainsi obtenus par chaque groupement de listes entre les listes qui le composent et procède à la dévolution des sièges selon les modalités prévues aux *articles 29ter, 29quater, 29octies, 29nonies et 29nonies1 de la loi spéciale.*

Art. 29ter. Sont seules admises à la répartition des sièges, les listes qui ont obtenu au moins 5 % du total général des votes valablement exprimés dans la circonscription électorale où elles ont été présentées aux suffrages des électeurs.

Le bureau principal de la circonscription divise successivement par 1, 2, 3, 4, 5, etc., le chiffre électoral de chacune des listes admises à la répartition des sièges et range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotients égal à celui des membres à élire. Le dernier quotient sert de diviseur électoral.

La répartition entre les listes admises à la répartition s'opère en attribuant à chacune d'elles autant de sièges que son chiffre électoral comprend de fois ce diviseur, sauf application de l'article 29quater.

Si une liste obtient plus de sièges qu'elle ne porte de candidats titulaires et suppléants, les sièges non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes admises à la répartition; la répartition entre celles-ci se fait en poursuivant l'opération indiquée à l'alinéa 1er, chaque quotient nouveau déterminant l'attribution d'un siège en faveur de la liste à laquelle il appartient.

Art. 29quater. Lorsqu'un siège revient à titre égal à plusieurs listes, il est attribué à celle qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé et, en cas de parité des chiffres électoraux, à la liste où figure le candidat dont l'élection est en cause qui a obtenu le plus de voix ou, subsidiairement, qui est le plus âgé.

Art. 29octies. Lorsque le nombre de candidats titulaires d'une liste est égal à celui des sièges qui lui reviennent, ces candidats sont tous élus.

Lorsque le premier de ces nombres est supérieur au second, les sièges sont conférés aux candidats titulaires dans l'ordre décroissant du nombre de voix qu'ils ont obtenues. En cas de parité de voix, l'ordre de présentation prévaut. Préalablement à la désignation des élus, le bureau principal de la circonscription électorale ou le bureau central provincial, selon le cas, procède à l'attribution individuelle aux candidats titulaires de la moitié du nombre des bulletins favorables à l'ordre de présentation de ces candidats. Cette moitié s'établit en divisant par deux le total du nombre des bulletins marqués en tête et des bulletins marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants. L'attribution de ces bulletins se fait d'après un mode dévolutif. Ils sont ajoutés aux suffrages nominatifs obtenus par le premier candidat titulaire de la liste, à concurrence de ce qui est nécessaire pour atteindre le chiffre d'éligibilité spécifique à chaque liste. L'excédent, s'il y en a, est attribué, dans une mesure semblable, au deuxième candidat titulaire, puis au troisième, et ainsi de suite, jusqu'à ce que la moitié du nombre des bulletins favorables à l'ordre de présentation de ces candidats soit épuisée.

Le chiffre d'éligibilité spécifique à chaque liste s'obtient en divisant le chiffre électoral de

la liste tel qu'il est déterminé à l'article 29bis par le nombre de sièges attribués à celle-ci, majoré d'une unité.

Lorsque le nombre des candidats titulaires d'une liste est inférieur à celui des sièges qui lui reviennent, ces candidats sont élus et les sièges en surplus sont conférés aux candidats suppléants qui arrivent les premiers dans l'ordre indiqué à l'article 29nonies. A défaut de suppléants en nombre suffisant, la répartition des sièges excédentaires est réglée conformément au dernier alinéa de l'article 29ter.

Art. 29nonies. Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus conformément à l'article 29octies, les candidats à la suppléance qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, ou, en cas de parité de voix, dans l'ordre d'inscription au bulletin de vote, sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléant, et ainsi de suite.

Préalablement à leur désignation, le bureau principal, ayant désigné les titulaires, procède à l'attribution individuelle aux suppléants de la moitié du nombre des bulletins favorables à l'ordre de présentation de ces candidats. Cette moitié s'établit en divisant par deux le total du nombre des bulletins marqués en tête et des bulletins marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires.

L'attribution de ces bulletins se fait d'après un mode dévolutif. Ils sont ajoutés aux suffrages nominatifs obtenus par le premier candidat suppléant, à concurrence de ce qui est nécessaire pour atteindre le chiffre d'éligibilité visé à l'article 29octies, alinéa 3. L'excédent, s'il y en a, est attribué dans une mesure semblable au deuxième candidat suppléant, puis au troisième, et ainsi de suite, suivant l'ordre de présentation, jusqu'à ce que la moitié du nombre des bulletins favorables à l'ordre de présentation de ces candidats soit épuisée.

Aucune attribution ne se fait au profit des candidats qui sont présentés à la fois comme titulaires et comme suppléants et qui sont déjà désignés comme élus parmi les titulaires conformément à l'article 29octies.

Art. 29nonies1 . Les éventuelles décimales du quotient que l'on obtient d'une part, en divisant par deux le total des bulletins visés aux articles 29octies et 29nonies, qui sont favorables à l'ordre de présentation respectivement des candidats titulaires et des candidats suppléants, et d'autre part, en divisant le chiffre électoral de la liste visé à l'article 29bis par le nombre des sièges qui lui reviennent, majoré d'une unité, en vue d'établir le chiffre d'éligibilité spécifique à cette liste, conformément à l'article 29octies, alinéa 3, sont arrondies à l'unité supérieure, qu'elles atteignent ou non 0,50.

Art. 20bis à 20sexies. [...]

Art. 21. Le vote est obligatoire et secret. Il a lieu à la commune.

Art. 21bis. Les mesures présentant un caractère accessoire ou de détail en vue de l'organisation de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale sont déterminées par la loi ordinaire.

Section 3. - Du fonctionnement.

Art. 22. § 1. Le Parlement se prononce seul sur la validité des opérations électorales en ce qui concerne ses membres et les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection, toutes les formalités doivent être recommencées, y compris les présentations de candidats.

§ 2. Toute réclamation contre une élection doit, à peine de déchéance, être formulée par écrit, être signée par un des candidats et mentionner l'identité et le domicile du réclamant.

Elle doit être remise dans les dix jours du procès-verbal, et en tout cas avant la vérification des pouvoirs, au greffier du Parlement qui est tenu d'en donner récépissé.

Pour la première élection, elle doit être remise dans les mêmes conditions que celles définies au présent article, au greffier de la Chambre des Représentants, qui l'adresse à son tour, sans délai, au doyen d'âge du Parlement visé à l'article 27, premier alinéa, de la présente loi.

§ 3. Chacun des groupes linguistiques vérifie les pouvoirs de ses membres, et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

§ 4. Le greffier du Parlement peut, en vue de la vérification des pouvoirs par chacun des groupes linguistiques, se faire communiquer sans frais par les autorités administratives les documents qu'il juge utiles.

§ 5. Le Parlement ou l'organe désigné par lui exerce, selon les règles définies par ordonnance, le contrôle sur :

- les dépenses électorales et l'origine des fonds qui y ont été affectés pour l'élection du Parlement. L'autorité fédérale est toutefois compétente pour régler les procédures et les formalités de déclaration;
- toutes les communications et campagnes d'information du Gouvernement ou d'un ou de plusieurs de ses membres et des Secrétaires d'Etat régionaux visés à l'article 41, ainsi que celles du président du Parlement, qui sont destinées au public.

L'assemblée de la Commission communautaire française ou l'organe désigné par elle contrôle toutes les communications et campagnes d'information de son collège ou d'un ou de plusieurs de ses membres, ainsi que celles du président d'assemblée, qui sont destinées au public.

Le Parlement concerné ou l'organe désigné par lui, est tenu d'exécuter les sanctions imposées par une autre assemblée ou par l'organe désigné par elle en application de la législation fédérale relative à la limitation des dépenses électorales.

§ 6. Le Parlement est compétent en ce qui concerne le financement complémentaire des partis politiques, tels que définis par l'article 1^{er}, 2^o, de la loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone, et fixant les critères de contrôle des communications officielles des autorités publiques.

Art. 1er. Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par:

2^o parti politique: l'association de personnes physiques, dotée ou non de la personnalité juridique, qui participe aux élections prévues par la Constitution et par la loi, qui présente des candidats conformément à la loi relative aux élections du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone et qui, dans les limites de la Constitution, de la loi, du décret et de l'ordonnance, tente d'influencer l'expression de la volonté populaire de la manière définie dans ses statuts ou son programme;

Art. 23. Les membres élus sur des listes francophones constituent le groupe linguistique français. Les membres élus sur des listes néerlandophones constituent le groupe linguistique néerlandais.

Il est fait mention du groupe linguistique du candidat sur tous les documents relatifs à l'élection sur lesquels figure son nom et du groupe linguistique du membre sur tous les documents émanant du Parlement ou du Gouvernement sur lesquels figure le nom du membre.

Art. 24. Avant d'entrer en fonction, les membres du Parlement prêtent serment de la manière suivante :

1^o s'ils sont membres du groupe linguistique français: " Je jure d'observer la Constitution ".

2° s'ils sont membres du groupe linguistique néerlandais: " Ik zweer de Grondwet na te leven ".

Art. 25. § 1. Le Parlement fixe le montant de l'indemnité allouée à ses membres. Cette indemnité a le même statut que l'indemnité des membres de la Chambre des représentants, qu'elle ne peut dépasser. Elle ne peut être cumulée avec l'indemnité de sénateur. Elle peut être cumulée avec l'indemnité allouée par un autre Parlement, mais l'indemnité cumulée ne peut pas dépasser l'indemnité attribuée aux membres de la Chambre des représentants. Si l'indemnité cumulée dépasse l'indemnité attribuée aux membres de la Chambre des représentants, l'indemnité accordée par le Parlement pour lequel le membre n'est pas directement élu, sera réduite proportionnellement

Le Parlement fixe l'indemnité allouée aux membres de son bureau.

Le Parlement arrête également le régime de pension de ses membres et fixe les modalités de remboursement de leurs frais de déplacement.

§ 1bis. *L'article 31ter, § 1^{er}bis, de la loi spéciale* est applicable à l'indemnité allouée aux membres du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 31ter. § 1^{er}bis. Le montant des indemnités, traitements ou jetons de présence perçus en rétribution des activités exercées par le membre du Parlement de la Communauté française, du Parlement wallon et du Parlement flamand en dehors de son mandat de membre du Parlement, ne peut excéder la moitié du montant de l'indemnité allouée en exécution du § 1^{er}.

Sont pris en considération pour le calcul de ce montant les indemnités, traitements ou jetons de présence découlant de l'exercice d'un mandat, d'une fonction ou d'une charge publics d'ordre politique.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1^{er}, le montant de l'indemnité prévue au § 1^{er} est diminué, sauf lorsque le mandat de membre du Parlement de la Communauté française, du Parlement wallon ou du Parlement flamand est cumulé avec un mandat de bourgmestre, d'échevin ou de président d'un conseil de l'action sociale. Dans ce cas, le traitement afférent au mandat de bourgmestre, d'échevin ou de président du conseil de l'action sociale est diminué.

Lorsque les activités visées aux alinéas 1^{er} et 2 débutent ou prennent fin en cours du mandat Parlementaire, le membre concerné en informe le président de son assemblée. Le règlement de chaque assemblée organise les modalités d'exécution des présentes dispositions.

Art. 31ter. § 1^{er}. Chaque Parlement fixe le montant de l'indemnité allouée à ses membres. Cette indemnité a le même statut que l'indemnité des membres de la Chambre des représentants, qu'elle ne peut dépasser. Elle ne peut être cumulée avec l'indemnité de sénateur. Elle peut être cumulée avec l'indemnité allouée par un autre Parlement, mais l'indemnité cumulée ne peut pas dépasser l'indemnité attribuée aux membres de la Chambre des représentants.

Lorsque l'indemnité cumulée dépasse l'indemnité attribuée aux membres de la Chambre des représentants, l'indemnité allouée par le Parlement pour lequel le membre n'est pas élu directement est réduite en conséquence.

Chaque Parlement fixe l'indemnité allouée aux membres de son bureau.

Chaque Parlement arrête également le régime de pension de ses membres et fixe les modalités de remboursement de leurs frais de déplacement.

§ 2. Les charges résultant de l'application du § 1^{er}, sont supportées par le budget de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 26. § 1. Le Parlement se réunit de plein droit chaque année le troisième mercredi d'octobre. Il peut être réuni antérieurement par le Gouvernement.

Après chaque renouvellement, il se réunit de plein droit le troisième mardi suivant le jour auquel le renouvellement a eu lieu.

Il doit rester réuni chaque année au moins quarante jours.

§ 2. Le Parlement peut être convoqué en session extraordinaire par le Gouvernement.

§ 3. Le Gouvernement prononce la clôture de la session.

Art. 27. A l'ouverture de chaque session, le doyen d'âge du Parlement préside la séance, assisté du membre le plus jeune de chaque groupe linguistique.

Le Parlement élit en son sein son président, son premier vice-président, ses vice-présidents et secrétaires. Ils forment le bureau du Parlement. Le président et le premier vice-président appartiennent à un groupe linguistique différent.

Un tiers au moins des membres du bureau doivent appartenir au groupe linguistique le moins nombreux.

Le président excepté, les membres du bureau sont élus à la majorité absolue au sein du groupe linguistique auquel ils appartiennent.

L'article 33, § 2, de la loi spéciale s'applique à l'élection des membres du bureau.

Art. 33. § 2. Pour l'élection des membres du bureau, lorsque la majorité absolue n'est pas atteinte au premier vote, il est procédé à un second vote pour départager les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après désistement éventuel. Le cas échéant, la participation au second vote est déterminée en tenant compte des règles définies au deuxième alinéa.

En cas de parité de suffrages, la préférence est donnée au candidat qui, sans interruption, remplit depuis le plus longtemps un mandat Parlementaire. A ancienneté égale, la préférence est donnée au candidat le plus jeune.

Art. 28. Les articles 34, 35, §§ 1^{er} et 2, 36, 37, 38 à 42, 44 à 46, 48 et 48bis de la loi spéciale sont applicables à la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 34. Les séances des Parlements sont publiques.

Néanmoins, chaque Parlement se forme en comité secret, sur la demande de son président ou de cinq membres.

Le Parlement décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Art. 35. § 1^{er}. Les Parlements ne peuvent prendre de résolution qu'autant que la majorité de leurs membres se trouve réunie.

§ 2. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui sera établi par les règlements des Parlements à l'égard des élections et présentations.

En cas de partage de voix, la proposition en délibération est rejetée.

Art. 36. Sauf assentiment unanime constaté par le président, le Parlement exprime sa volonté par un vote, conformément aux modalités prévues par son règlement. Sur chaque décret dans son ensemble, la décision est prise par un vote nominatif. Les élections et présentations de candidats se font au scrutin secret.

Art. 37. Les Ministres communautaires et régionaux n'ont voix délibérative au Parlement que quand ils en sont membres.

Ils ont leur entrée au Parlement et doivent être entendus quand ils le demandent. Le Parlement peut requérir la présence des membres de Gouvernement.

Art. 38. Un projet ou une proposition de décret ne peut être adopté par un Parlement qu'après avoir été voté article par article.

Chaque membre du Gouvernement peut demander une seconde lecture.

Chaque membre du Parlement peut demander une seconde lecture selon le mode déterminé par le règlement si un amendement au texte a été adopté.

Art. 39. Le Parlement a le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.

Art. 40. Chaque Parlement a le droit d'enquête.

Art. 41. Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux Parlements. Chaque Parlement a le droit de renvoyer au Gouvernement les pétitions qui lui sont adressées. Le Gouvernement est tenu de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que le Parlement l'exige.

Art. 42. Aucun membre d'un Parlement ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 44. Chaque Parlement arrête son règlement, dans lequel il prévoit notamment que le bureau du Parlement ainsi que les commissions seront composés suivant le système de la représentation proportionnelle de ses groupes politiques.

Art. 45. Chaque Parlement fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire de son personnel.

Art. 46. Le bureau prépare les séances du Parlement et propose l'ordre du jour. Il nomme les membres du personnel du Parlement, à l'exception du greffier.

Art. 48. Toute résolution du Parlement et toute décision du bureau sont signées par le président et par le greffier.

Art. 48bis. Le Parlement représente la Communauté ou la Région dans les actes judiciaires et extrajudiciaires si l'objet du litige ou de l'acte entre dans les attributions du Parlement.

La Communauté ou la Région est citée au greffe du Parlement. Les actions de la Communauté ou de la Région, visées au présent article, en demandant ou en défendant, sont exercées au nom du Parlement, poursuites et diligences du président, ou, lorsque la session est close, du greffier. Le Parlement mis en cause ne peut contester que l'objet du litige entre dans ses attributions qu'à la condition de se substituer en même temps le Gouvernement.

L'organe compétent pour agir au nom du Parlement dans les actes extrajudiciaires est désigné par le règlement du Parlement.

Toutefois, pour cette application il y a lieu :

- 1° d'ajouter les mots " son premier vice-président " après les mots " son président " à l'article 34;
- 2° de lire le mot " ordonnance " au lieu du mot " décret " aux articles 36 et 38;
- 3° d'ajouter les mots " et de ses groupes linguistiques " après les mots " de ses groupes politiques " à l'article 44. Toutefois, sans préjudice des dispositions de la présente loi, le règlement de la Chambre des Représentants s'applique, moyennant les adaptations nécessaires, au Parlement. Le Parlement ne peut modifier son règlement qu'à la majorité de chaque groupe linguistique. Toutefois, si la majorité de chaque groupe linguistique n'est pas réunie, il est procédé à un second vote, qui ne peut intervenir moins de trente jours après le premier vote. Dans ce cas, le règlement est modifié à la majorité absolue des suffrages ainsi que par un tiers au moins des suffrages exprimés dans chaque groupe linguistique.
Le groupe linguistique le moins nombreux doit en tout état de cause être représenté dans chaque commission ;
- 4° d'ajouter les mots " sur proposition du groupe linguistique intéressé " après les mots " du personnel du Parlement " et les mots " et du greffier adjoint " après les mots " à l'exception du greffier " à l'article 46, deuxième alinéa.

En outre, les ordonnances prises en vertu de *l'article 6, § 1^{er}, VIII, 1° à 5°, de la loi spéciale* sont prises à la majorité absolue des suffrages et à la majorité absolue de chaque groupe linguistique. Toutefois, si la majorité absolue dans chaque groupe linguistique n'est pas

réunie, il est procédé à un second vote, qui ne peut intervenir moins de trente jours après le premier vote. Dans ce cas, l'ordonnance est prise à la majorité absolue des suffrages ainsi que par un tiers au moins des suffrages exprimés dans chaque groupe linguistique.

Art. 6, § 1er, VIII, 1° à 5° - Voir art. 4.

Art. 29. Les projets d'ordonnance et les amendements du Gouvernement sont déposés au Parlement en français et en néerlandais.

Les propositions d'ordonnance et les amendements des membres du Parlement sont déposés dans la langue du groupe linguistique auquel appartient l'auteur. Ces propositions et amendements sont traduits par les soins du bureau.

Art. 30. Sur présentation de son bureau, le Parlement nomme en dehors de ses membres un greffier et un greffier adjoint. L'un est francophone, l'autre néerlandophone. Ils doivent connaître suffisamment l'autre langue nationale.

Le greffier et le greffier adjoint assistent aux séances du Parlement et du bureau. Le greffier dresse le procès-verbal de ces séances.

Au nom du bureau, le greffier a autorité sur tous les services et sur le personnel du Parlement. Le greffier adjoint assiste le greffier et le remplace en cas de nécessité.

Art. 31. Sauf pour les budgets, une motion motivée, signée par les trois quarts au moins des membres d'un groupe linguistique du Parlement et introduite avant le vote final en séance publique, peut déclarer que les dispositions qu'elle désigne dans un projet ou une proposition d'ordonnance sont de nature à porter gravement atteinte aux relations entre les communautés. Dans ce cas, la procédure au sein du Parlement est suspendue et la motion est renvoyée au Gouvernement qui, dans les trente jours, émet un avis motivé, et, le cas échéant, amende le projet ou la proposition.

L'avis motivé du Gouvernement est transmis au Parlement, où il est procédé au vote sur les amendements éventuellement proposés par le Gouvernement, puis sur l'ensemble du projet ou de la proposition.

Cette procédure ne peut être appliquée qu'une fois par les membres d'un groupe linguistique à l'égard d'un même projet ou d'une même proposition.

Section 4. - De la publication et de l'entrée en vigueur des ordonnances.

Art. 32. La sanction et la promulgation des ordonnances se font de la manière suivante :

" Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

(Ordonnance)

Promulguons la présente ordonnance, ordonnons qu'elle soit publiée au Moniteur belge. "

" Het Brussels Hoofdstedelijke Parlement heeft aangenomen en Wij, Executieve, bekrachtigen hetgeen volgt :

(Ordonnantie)

Kondigen deze ordonnantie af, bevelen dat ze in het Belgisch Staatsblad zal worden bekendgemaakt. "

Art. 33. Après promulgation, les ordonnances sont publiées au Moniteur belge, texte français et texte néerlandais l'un en regard de l'autre.

Elles sont obligatoires le dixième jour après celui de leur publication au Moniteur belge, à moins qu'elles n'aient fixé un autre délai.

CHAPITRE 3. - Du Gouvernement.

Section 1. - De la composition.

Art. 34. § 1. Le Gouvernement se compose de cinq membres élus par le Parlement. Outre le président, le Gouvernement compte deux membres du groupe linguistique français et deux membres du groupe linguistique néerlandais.

§ 2. Pour pouvoir être élu en qualité de membre du Gouvernement, il faut, au jour de l'élection, remplir les conditions d'éligibilité visées à l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Art. 35. § 1. Les candidats au Gouvernement sont élus s'ils sont présentés sur une même liste signée par la majorité absolue des membres du Parlement, comprenant la majorité absolue des membres de chaque groupe linguistique. Pour les candidats qui ne sont pas membres du Parlement, cette liste indique le groupe linguistique auquel ils sont censés appartenir pour l'application des règles visées aux articles 34, § 1^{er}, 35, § 4, 36, avant-dernier alinéa, 37, § 2, 41, § 2, alinéa 2, 53, avant-dernier alinéa, 60, alinéas 2 et 3, et 74bis. Le membre présenté en premier lieu sur la liste exerce les fonctions de président.

Si, au jour de l'élection, la liste visée à l'alinéa 1^{er} n'est pas déposée entre les mains du président du Parlement, l'élection est ajournée à quinze jours. Si, dans ce délai, une telle liste est déposée, le Parlement se réunit dans les cinq jours du dépôt de la liste. Les candidats au Gouvernement sont élus conformément à l'alinéa 1^{er}.

La liste visée aux alinéas 1^{er} et 2 compte des personnes de sexe différent.

§ 2. Dans le cas où un accord n'est pas intervenu :

- 1° le président du Gouvernement est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du Parlement; les présentations de candidats à la présidence du Gouvernement doivent être signées par au moins cinq membres du Parlement;
- 2° les membres du Gouvernement sont élus au scrutin secret par autant de scrutins séparés qu'il y a de membres à élire, à la majorité absolue des membres du Parlement; les présentations de candidats doivent être signées par la majorité absolue des membres du groupe linguistique auquel ils appartiennent.

Si la majorité absolue prévue à l'alinéa 1^{er}, 2°, n'est pas réunie, il est procédé à une nouvelle élection dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours. Dans ce cas, les présentations de candidats doivent être signées selon le cas par la majorité absolue des membres du groupe linguistique français ou, nonobstant l'article 10, la majorité absolue des membres de l'Assemblée de la Commission communautaire flamande, composée conformément à l'article 60, alinéa 5.

Lors de la présentation de candidats qui ne sont pas membre du Parlement, il est indiqué à quel groupe linguistique ceux-ci sont censés appartenir pour l'application des règles visées aux articles 34, § 1^{er}, 35, § 4, 36, avant-dernier alinéa, 37, § 2, 41, § 2, alinéa 2, 53, avant-dernier alinéa, 60, alinéas 2 et 3, et 74bis. Nul ne peut signer plus d'une seule présentation par mandat.

Avant les présentations de candidats visées à l'alinéa 1^{er}, 2°, et à l'alinéa 2, les groupes linguistiques ou, en application de la règle visée à l'alinéa 2, le groupe linguistique français et les membres de l'Assemblée de la Commission communautaire flamande composée conformément à l'article 60, alinéa 5, se concertent s'il échet pour assurer le respect de l'article 11bis, alinéa 2, de la Constitution.

Art. 11bis., alinéa 2. Le Conseil des Ministres et les Gouvernements de Communauté

et de Région comptent des personnes de sexe différent.

§ 3. Les articles 60, § 3, alinéas 3 et 4, et § 4, alinéa 3, et 62 de la loi spéciale, ainsi que l'article 12, §§ 2 et 4, de la présente loi sont applicables aux membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 60, § 3, alinéas 3 et 4. Si, au cours d'un scrutin, aucun candidat ne recueille la majorité absolue au premier vote, il est procédé à un second vote pour départager les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, après désistement éventuel d'un candidat mieux placé.

En cas de parité de suffrages, la préférence est donnée au candidat le plus jeune.

§ 4, alinéa 3. La désignation du président est ratifiée par le Roi, entre les mains duquel il prête serment.

Art. 62. Les membres du Gouvernement prêtent serment entre les mains du président du Parlement.

Nul ne peut être à la fois membre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et membre d'un autre Gouvernement régional.

§ 3bis. Nonobstant l'article 24bis, § 2, 1° et 2°, de la loi spéciale, le membre de la Chambre des représentants ou le sénateur visé à l'article 67, § 1^{er}, 1°, 2°, 6° et 7°, de la Constitution, élu membre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, cesse immédiatement de siéger et reprend son mandat lorsque ses fonctions de Ministre prennent fin. La loi prévoit les modalités de son remplacement au sein de la Chambre concernée.

Art. 24bis, § 2, 1° et 2°, voir page 18 (art 12 §2)

Art. 67. § 1^{er}. Sans préjudice de l'article 72, le Sénat se compose de septante et un sénateurs, dont:

1° vingt-cinq sénateurs élus conformément à l'article 61, par le collège électoral néerlandais;

2° quinze sénateurs élus conformément à l'article 61, par le collège électoral français;

6° six sénateurs désignés par les sénateurs visés aux 1° et 3°;

7° quatre sénateurs désignés par les sénateurs visés aux 2° et 4°.

Nul ne peut être à la fois membre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ou Secrétaire d'Etat régional et membre du Parlement flamand. Cependant, le membre du Gouvernement ou le Secrétaire d'Etat régional qui a présenté sa démission peut, après le renouvellement intégral du Parlement flamand, concilier sa fonction de membre du Gouvernement ou de Secrétaire d'Etat régional avec le mandat de membre du Parlement flamand jusqu'à l'élection d'un nouveau Gouvernement.

§ 4. Sans préjudice de l'article 37, § 2, de la présente loi, l'ordre de préséance des membres du Gouvernement, le président excepté, est déterminé par l'ordre d'élection ou de présentation, en commençant par le groupe linguistique auquel n'appartient pas le président et en poursuivant alternativement par chacun des groupes linguistiques.

Section 2. - Du fonctionnement.

Art. 36. § 1. *Les articles 68, alinéa 1^{er}, 69, 70, 72 et 73 de la loi spéciale* sont applicables à la Région de Bruxelles-Capitale. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale détermine le statut de ses membres.

Art. 68, alinéa 1^{er}. Sans préjudice des dispositions de la présente loi, chaque Gouvernement décide de ses règles de fonctionnement.

Art. 69. Sans préjudice des délégations qu'il accorde, chaque Gouvernement délibère collégalement, selon la procédure du consensus suivie en Conseil des Ministres, de toutes affaires de sa compétence.

Art. 70. Le Gouvernement, de même que chacun de ses membres, est responsable devant le Parlement.

Art. 72. Le Gouvernement peut décider à tout moment de poser la question de confiance sous la forme d'une motion. Le vote sur cette motion ne peut intervenir qu'après un délai de quarante-huit heures. La motion n'est adoptée que si la majorité des membres du Parlement y souscrit. Si la confiance est refusée, le Gouvernement est démissionnaire de plein droit.

Art. 73. Si le Gouvernement ou si l'un ou plusieurs de ses membres sont démissionnaires, il est pourvu sans délai à leur remplacement. Tant qu'il n'a pas été remplacé, le Gouvernement démissionnaire expédie les affaires courantes.

Le Parlement peut, à tout moment, adopter une motion de méfiance à l'égard du Gouvernement ou d'un ou de plusieurs de ses membres.

Cette motion n'est recevable que si elle présente un successeur au Gouvernement, à un ou à plusieurs de ses membres, selon le cas.

Le vote sur la motion ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures. Elle doit être adoptée à la majorité des membres du Parlement si elle est dirigée contre le président, et à la majorité des membres du Parlement ainsi qu'à la majorité des membres de chaque groupe linguistique, si elle est dirigée contre le Gouvernement.

Lorsqu'une telle motion est dirigée contre un membre du Gouvernement à l'exception du président, elle doit être adoptée à la majorité des membres du groupe linguistique auquel ce membre du Gouvernement appartient.

Toutefois, en cas d'application de l'article 35, § 2, alinéa 2, lorsqu'une telle motion est dirigée contre un membre du Gouvernement appartenant au groupe linguistique néerlandais, elle doit, nonobstant l'article 10, être adoptée à la majorité absolue des membres de l'assemblée de la Commission communautaire flamande, composée conformément à l'article 60, alinéa 5. L'adoption de la motion emporte la démission du Gouvernement ou du ou des membres contestés ainsi que l'installation d'un nouveau Gouvernement ou du ou des nouveaux membres.

§ 2. L'adoption d'une motion de méfiance à l'égard du collège ou d'un ou de plusieurs de ses membres, lorsque la Commission communautaire française exerce le pouvoir décrétoal conformément à l'article 59quinquies, § 1^{er}, de la Constitution, emporte la démission du collège ou du membre ou des membres contesté(s) et, selon le cas, des membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale appartenant au groupe linguistique français ou d'un ou de plusieurs de ses membres. L'adoption de la motion emporte la désignation du nouveau collègue, du nouveau membre ou des nouveaux membres et, selon le cas, des membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale appartenant au groupe linguistique français ou d'un ou de plusieurs de ses membres.

Art. 138 (ancien article 59quinquies, § 1^{er}) – Voir art. 12. §4.

Lorsque la démission et la désignation concernent le Président, l'article 35, § 2, alinéa 3, est en outre d'application.

Art. 37. § 1. Le Gouvernement procède à la répartition des tâches en son sein en vue de la préparation et de l'exécution de ses décisions. A défaut de consensus à ce sujet, les compétences des membres du Gouvernement sont réparties selon les groupes de matières suivants :

- I. La politique économique et l'énergie;
- II. Les travaux publics et le transport;
- III. La politique de l'emploi et les pouvoirs locaux;
- IV. L'aménagement du territoire, le logement, l'environnement, la conservation de la nature, la rénovation rurale et la politique de l'eau;
- V. Les finances, le budget, la fonction publique et les relations extérieures.

§ 2. Le président du Gouvernement choisit en premier lieu un des groupes de matières visés au § 1^{er}. Les membres du groupe linguistique le plus nombreux effectuent selon leur rang les deuxième et quatrième choix. Les membres du groupe linguistique le moins nombreux effectuent selon leur rang les troisième et cinquième choix.

Section 3. - Des compétences.

Art. 38. Les articles 78, 79, §§ 1^{er} et 3, et 80 à 83 de la loi spéciale sont applicables, moyennant les adaptations nécessaires, à la Région de Bruxelles-Capitale. Toutefois, pour cette application, il y a lieu de lire " ordonnance " au lieu de " décret " dans les articles 78, 79, § 1^{er}, et 83, § 1^{er}, 1^o, et ° 3, ainsi que " L'avis conforme du Gouvernement " au lieu de " L'avis conforme du Gouvernement flamand ou du Gouvernement régional wallon " dans l'article 80.

Art. 78. Le Gouvernement n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois et décrets portés en vertu de celle-ci.

Art. 79. § 1^{er}. Sans préjudice du § 2, les Gouvernements peuvent poursuivre des expropriations pour cause d'utilité publique dans les cas et selon les modalités fixés par décret, dans le respect des procédures judiciaires fixées par la loi et du principe de la juste et préalable indemnité visé à l'article 11 de la Constitution.

§ 3. Les contrats de cession amiable, les quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des immeubles pourront être passés sans frais à l'intervention du membre du Gouvernement délégué à cette fin.

Art. 80. Pour les communes citées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matières administratives, coordonnées le 18 juillet 1966, et pour les communes de Comines-Warneton et de Fourons, l'avis conforme du Gouvernement flamand ou du Gouvernement wallon, selon le cas, est requis préalablement à toute délibération en Conseil des Ministres sur un avant-projet de loi portant fusion de communes ou sur un arrêté royal portant fusion de communes en application de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion des communes et la modification de leurs limites.

Art. 81. § 1^{er}. Les Gouvernements informent le Roi au préalable de leur intention d'entamer des négociations en vue de la conclusion d'un Traité ainsi que de tout acte juridique consécutif qu'ils veulent accomplir en vue de la conclusion du Traité.

§ 2. Dans les trente jours de la réception de l'acte d'information, le Conseil des Ministres peut signifier au Gouvernement concerné, ainsi qu'au Président de la Conférence interministérielle de la politique étrangère, prévue à l'article 31bis de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, qu'il existe des objections au Traité envisagé. Cette signification implique la suspension provisoire de la procédure envisagée par le Gouvernement concerné.

§ 3. Dans les trente jours de la signification, la Conférence interministérielle de la politique étrangère rend une décision, selon la procédure du consensus. La suspension provisoire prévue au § 2 prend fin dès que la Conférence interministérielle constate qu'il n'y a plus d'objection à poursuivre la procédure de conclusion du Traité. A défaut, elle prend fin, sans préjudice du § 4, trente jours après l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1^{er}.

§ 4. Faute de consensus, le Roi peut, dans les trente jours suivant l'expiration du délai visé au § 3, alinéa 1^{er}, par arrêté motivé et délibéré en Conseil des Ministres, confirmer la suspension de la procédure envisagée par le Gouvernement lorsque:

- 1° la partie cocontractante n'est pas reconnue par la Belgique;
- 2° la Belgique n'entretient pas de relations diplomatiques avec la partie cocontractante;
- 3° il ressort d'une décision ou d'un acte de l'État que les relations entre la Belgique et la partie cocontractante sont rompues, suspendues ou gravement compromises;
- 4° le Traité envisagé est contraire à des obligations internationales ou supranationales de la Belgique.

L'arrêté est porté à la connaissance du Gouvernement intéressé.

§ 5. Dans le respect des procédures prévues aux §§ 3 et 4, le Roi peut suspendre l'exécution des traités visés à l'article 68, § 3, de la Constitution pour les motifs prévus au § 4, 3° et 4°. Il signifie Sa décision au Gouvernement concerné.

§ 6. Les Gouvernements sont autorisés à engager l'État au sein du Conseil des Communautés européennes, où un de leurs membres représente la Belgique, conformément à un accord de coopération visé à l'article 92bis, § 4bis.

§ 7. Pour les matières qui, par ou en vertu de la Constitution, relèvent de la compétence des Communautés et des Régions, l'État cite devant une juridiction internationale ou supranationale une personne juridique de droit international, à la demande du ou des Gouvernements concernés.

A moins qu'un accord de coopération visé à l'article 92bis, § 1^{er}, n'en dispose autrement, le ou les Gouvernements concernés signifient la demande de citation au Président de la Conférence interministérielle de la politique étrangère en vue d'une concertation; la Conférence rendant une décision, dans les trente jours, selon la procédure du consensus. A défaut de consensus, le Roi cite sans délai la personne juridique de droit international.

En aucun cas la procédure visée à l'alinéa précédent ne peut avoir pour conséquence que l'action ne pourrait être introduite dans les délais fixés.

Si le différend visé à l'alinéa premier ne porte pas exclusivement sur des matières pour lesquelles les communautés ou les Régions sont compétentes par ou en vertu de la Constitution, l'État agit conformément à l'accord de coopération visé à l'article 92bis, § 4ter.

§ 8. En cas de désaccord entre les Gouvernements concernés sur la dénonciation d'un Traité visé à l'article 68, § 5, alinéa 2, de la Constitution, un Gouvernement concerné peut saisir la Conférence interministérielle de la politique étrangère qui rend une décision dans les trente jours, selon la procédure du consensus. Quand le consensus n'est pas atteint, le Roi négocie avec la partie cocontractante une dénonciation partielle du Traité.

Art. 82. Sans préjudice de l'article 48bis, le Gouvernement représente la Communauté ou la Région dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Elle est citée au cabinet du président du Gouvernement. Les actions de la Communauté ou de la Région, visées au présent article, en demandant ou en défendant, sont exercées au nom du Gouvernement, poursuites et diligences du membre désigné par celui-ci. Le Gouvernement mis en cause ne peut contester que l'objet du litige entre dans ses attributions qu'à la condition de se substituer en même temps le Parlement.

Art. 83. § 1er. Dans les matières qui sont de la compétence de la Communauté ou de la Région, le Gouvernement:

- 1° Délibère de tout projet de décret ou d'arrêté royal ou d'arrêté, selon le cas;

2° Propose l'affectation des crédits budgétaires;

3° Elabore et coordonne la politique de la Communauté ou de la Région.

§ 2. La délibération du Gouvernement remplace la délibération du Conseil des Ministres ou d'un Comité ministériel national qui est requise par une loi ou par un arrêté royal, chaque fois qu'il s'agit d'une affaire relevant de la compétence du Gouvernement.

§ 3. Les compétences attribuées à un Ministre par la loi, par décret ou par arrêté royal, sont exercées par le Gouvernement, chaque fois qu'il s'agit d'une affaire relevant de la compétence de ce dernier.

Section 4. - De la publication et de l'entrée en vigueur des arrêtés.

Art. 39. Les arrêtés du Gouvernement sont rédigés et publiés au Moniteur belge texte français et texte néerlandais, l'un en regard de l'autre.

Néanmoins, lorsqu'ils n'intéressent pas la généralité des citoyens, les arrêtés visés à l'alinéa 1^{er} peuvent n'être publiés que par extrait ou ne faire l'objet que d'une simple mention au Moniteur belge. Si leur publicité ne présente aucun caractère d'utilité publique, ils peuvent ne pas être publiés.

Les arrêtés sont obligatoires à partir du dixième jour après celui de leur publication au Moniteur belge, à moins qu'ils ne fixent un autre délai. Les arrêtés notifiés aux intéressés sont obligatoires à partir de leur notification ou de leur publication si elle lui est antérieure.

Section 5. - Des services.

Art. 40. § 1. *L'article 87 de la loi spéciale* est applicable, moyennant les adaptations nécessaires, à la Région de Bruxelles-Capitale à partir du moment où le Gouvernement a repris les services et le personnel visés au § 2 du présent article.

Art. 87. § 1^{er}. Sans préjudice de l'article 88, chaque Gouvernement dispose en propre d'une administration, d'institutions et d'un personnel.

§ 2. Chaque Gouvernement fixe le cadre du personnel de son administration et procède aux nominations. Ce personnel est recruté par l'intermédiaire du Secrétariat permanent de recrutement du personnel de l'État.

Il prête serment, conformément aux dispositions légales, entre les mains de l'autorité que le Gouvernement désigne à cet effet.

§ 3. Sans préjudice du § 4, les Communautés et les Régions fixent les règles relatives au statut administratif et pécuniaire de leur personnel définitif, temporaire et auxiliaire, à l'exception des règles relatives aux pensions. En matière de pensions, leur personnel est soumis aux règles légales et statutaires applicables au personnel définitif, temporaire et auxiliaire de l'État.

§ 4. Un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, pris après avis des Gouvernements, désigne ceux des principes généraux du statut administratif et pécuniaire du personnel de l'État qui seront applicables de plein droit, au personnel des Communautés et des Régions, ainsi qu'à celui des personnes morales de droit public qui dépendent des Communautés et des Régions, à l'exception du personnel visé à l'article 17 de la Constitution.

§ 5. Les règles relatives aux relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales des agents relevant de ces autorités, ainsi qu'avec les membres de ces organisations syndicales, relèvent en ce qui concerne les Communautés, les Régions et

les personnes morales de droit public qui en dépendent, y compris l'enseignement, les centres publics d'action sociale et les associations de communes dans un but d'utilité publique, de la compétence de l'autorité fédérale, sauf en ce qui concerne la Radio Télévision belge de la Communauté française et le Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française. Toutefois, le Gouvernement concerné peut décider d'appliquer pour ces institutions, les dispositions légales précitées.

Art. 24. (ancien art. 17.) § 1^{er}. L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret. La Communauté assure le libre choix des parents. La Communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle.

§ 2. Si une Communauté, en tant que pouvoir organisateur, veut déléguer des compétences à un ou plusieurs organes autonomes, elle ne le pourra que par décret adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

§ 3. Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.

Tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la Communauté, à une éducation morale ou religieuse.

§ 4. Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié.

§ 5. L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi ou le décret.

§ 2. Les membres du personnel du Ministère de la Région bruxelloise sont transférés, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, au Gouvernement en vue de l'exercice des compétences qui lui sont attribuées par la présente loi.

Toutefois, si à la date du transfert visé à l'alinéa 1^{er}, tous les membres du personnel concerné des ministères n'ont pas été affectés au Ministère de la Région bruxelloise, ceux-ci sont transférés directement au Gouvernement par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Le Roi détermine, après concertation avec les organisations représentatives du personnel par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la date et les modalités du transfert au Gouvernement des membres du personnel visés aux alinéas 1^{er} et 2.

Les membres de ce personnel sont transférés dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité.

Ils conservent au moins la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert.

Le statut juridique de ces membres du personnel demeure régi par les dispositions en vigueur en cette matière aussi longtemps que le Roi n'aura pas fait usage de la compétence visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 3. La rémunération et les frais de fonctionnement du personnel et des services mentionnés au § 2 sont à charge du budget de la Région.

CHAPITRE 4. - Des Secrétaires d'Etat régionaux.

Art. 41. § 1. Sur proposition du Gouvernement, le Parlement élit trois Secrétaires d'Etat régionaux dont un au moins appartient au groupe linguistique le moins nombreux selon la même procédure que celle prévue pour les membres du Gouvernement. Lorsque le Gouvernement ne compte pas de personnes de sexe différent appartenant à un même groupe linguistique, il présente un candidat au moins de l'autre sexe appartenant à ce groupe linguistique. Lorsque le Gouvernement présente des candidats qui ne sont pas membres du Parlement, il est indiqué à quel groupe linguistique ceux-ci sont censés appartenir pour l'application des règles visées au § 2, alinéa 2, au § 4 et à l'article 60, alinéas 2 et 3. Pour pouvoir être élu en qualité de Secrétaire d'Etat régional, il faut, au jour de l'élection, remplir les conditions d'éligibilité visées à l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

§ 2. Les Secrétaires d'Etat régionaux ne font pas partie du Gouvernement, mais peuvent assister en tout ou en partie aux réunions de celui-ci.

Chaque Secrétaire d'Etat régional est adjoint à un membre du Gouvernement faisant partie du même groupe linguistique. Ce membre du Gouvernement fixe ses compétences.

§ 3. Si le Gouvernement ne fait pas la proposition visée au paragraphe premier dans les trois mois de sa prestation de serment, le Parlement détermine à la majorité absolue des voix la répartition par groupe linguistique des trois Secrétaires d'Etat régionaux. L'un d'entre eux au moins appartient au groupe linguistique le moins nombreux.

Les Secrétaires d'Etat régionaux sont élus au scrutin secret par autant de scrutins séparés qu'il y a de Secrétaires à élire, à la majorité absolue des membres du Parlement. Les présentations de candidats doivent être signées par la majorité absolue des membres du groupe linguistique auquel ils appartiennent.

Si la majorité absolue n'est pas réunie, il est procédé à une nouvelle élection par le Parlement dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours. Dans ce cas, les présentations de candidats doivent être signées, selon le cas, par la majorité absolue des membres du groupe linguistique français ou, nonobstant l'article 10, la majorité absolue des membres de l'Assemblée de la Commission communautaire flamande, composée conformément à l'article 60, alinéa 5.

Lorsque le Gouvernement ne compte pas de personnes de sexe différent appartenant à un même groupe linguistique, les membres de ce groupe ou, en application de la règle visée à l'alinéa 3, les membres de l'Assemblée de la Commission communautaire flamande composée conformément à l'article 60, alinéa 5, présentent un candidat au moins de l'autre sexe.

Lors de l'élection de Secrétaires d'Etat régionaux qui ne sont pas membres du Parlement, il est indiqué à quel groupe linguistique ils sont censés appartenir pour l'application des règles visées au § 2, alinéa 2, au § 4 et à l'article 60, alinéas 2 et 3.

Ils sont adjoints, dans l'ordre de leur élection et dans le respect du § 2, alinéa 2, aux membres du Gouvernement ayant choisi les groupes de matières visés à l'article 53, alinéa 2. *L'article 60, § 3, alinéas 3 et 4, de la loi spéciale est d'application en pareil cas.*

Art. 60, § 3, alinéas 3 et 4 – Voir art. 35. §3.

§ 4. Les Secrétaires d'Etat régionaux sont responsables devant le Parlement dans les mêmes conditions que les membres du Gouvernement.

§ 5. L'article 35, § 3 et § 3bis, de la présente loi, est applicable aux Secrétaires d'Etat régionaux.

§ 6. Les Secrétaires d'Etat régionaux prêtent serment entre les mains du président du Parlement.

§ 7. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale détermine le statut des Secrétaires d'Etat régionaux qui ne sont pas membres du Parlement, sans que leur indemnité puisse dépasser celle des Secrétaires d'Etat régionaux qui sont membres du Parlement.

TITRE IV. - DE LA COOPERATION ENTRE L'ETAT, LES COMMUNAUTES ET LES REGIONS.

Art. 42. *Le titre IVbis " La Coopération entre l'Etat, les Communautés et les Régions " de la loi spéciale est applicable à la Région de Bruxelles-Capitale, moyennant les adaptations nécessaires.*

Art. 92bis. § 1^{er}. L'État, les Communautés et les Régions peuvent conclure des accords de coopération qui portent notamment sur la création et la gestion conjointes de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun.

Les accords de coopération sont négociés et conclus par l'autorité compétente. Les accords qui portent sur les matières réglées par décret, ainsi que les accords qui pourraient grever la Communauté ou la Région ou lier des Belges individuellement, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret. Les accords qui portent sur les matières réglées par la loi, ainsi que les accords qui pourraient grever l'État ou lier des Belges individuellement, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par la loi.

§ 2. Les Régions concluent en tout cas des accords de coopération pour le règlement des questions relatives:

- a) à l'hydrologie et à la maîtrise des eaux, aux voies hydrauliques qui dépassent les limites d'une Région, aux travaux à décider et mesures à prendre par une Région, dont la mise en œuvre ou l'absence sont susceptibles de causer un dommage dans une autre Région;
- b) aux tronçons de routes et aux biefs des voies hydrauliques qui dépassent les limites d'une Région et aux ports situés sur le territoire de plus d'une Région;
- c) aux services de transport en commun urbain et vicinaux et services de taxis qui s'étendent sur le territoire de plus d'une Région;
- d) aux associations de communes et de provinces dans un but d'utilité publique dont le ressort dépasse les limites d'une Région;
- e) aux cimetières qui dépassent les limites d'une Région ou qui sont situés dans une autre Région que la commune à laquelle ils appartiennent;
- f) à l'exercice des compétences visées à l'article 4, § 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des régions dans les cas où le contribuable est une société, une entreprise publique autonome ou une association sans but lucratif à activités de leasing;
- g) à l'exercice des compétences visées à l'article 4, § 4, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions pour les véhicules qui sont immatriculés à l'étranger;
- h) aux fabriques d'églises et aux établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dont l'activité dépasse les limites d'une Région.

§ 3. L'autorité fédérale et les Régions concluent en tout cas un accord de coopération:

- a) pour l'entretien, l'exploitation et le développement des réseaux de télécommunication et de télécontrôle qui, en rapport avec le transport et la sécurité, dépassent les limites d'une Région;
- b) pour l'application aux niveaux fédéral et régional des règles fixées par la Communauté européenne concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles;

- c) pour la coordination des politiques d'octroi du permis de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi de travailleurs étrangers;
- d) pour la création d'une Agence, qui décidera et organisera des missions conjointes à l'initiative d'une ou de plusieurs Régions ou sur demande de l'autorité fédérale, et qui organisera, développera et diffusera de l'information, des études et de la documentation sur les marchés extérieurs;
- e) pour l'échange d'informations dans le cadre de l'exercice des compétences fiscales des Régions, visées dans la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, et de l'autorité fédérale.

§ 4. Les Communautés concluent en tout cas un accord de coopération pour le règlement des questions relatives à l'École de Navigation à Ostende et à Anvers et son internat.

§ 4bis. L'autorité fédérale, les Communautés et les Régions, chacune pour ce qui la concerne, concluent en tous cas un ou plusieurs accords de coopération portant sur la représentation de la Belgique auprès d'organisations internationales et supranationales et sur la procédure relative à la prise de position et à l'attitude à prendre à défaut de consensus dans ces organisations.

Sans préjudice de l'article 83, §§ 2 et 3, et dans l'attente de la conclusion de cet accord ou de ces accords de coopération, une concertation associant l'autorité fédérale et les Gouvernements aura lieu pour la préparation des négociations et des décisions, ainsi que le suivi des travaux des organisations internationales et supranationales relatifs aux matières relevant des compétences communautaires ou régionales.

§ 4ter. L'autorité fédérale, les Communautés et les Régions concluent en tout cas un accord de coopération pour les modalités de conclusion des Traités ne portant pas exclusivement sur les matières qui relèvent de la compétence des Communautés et des Régions et pour les modalités suivant lesquelles des actions sont intentées devant une juridiction internationale ou supranationale visées à l'article 81, § 7, alinéa 4.

Dans l'attente de la conclusion de cet accord de coopération, les Gouvernements sont en tous cas associés à la négociation de ces Traités et aux actions devant une juridiction internationale ou supranationale visées à l'article 81, § 7.

§ 4quater. L'autorité fédérale, la Communauté française, la Communauté flamande et les Régions concluent en tout cas un accord de coopération pour le transfert obligatoire, sans indemnisation, du personnel et des biens, droits et obligations de la province de Brabant vers la province du Brabant wallon, la province du Brabant flamand, la Région de Bruxelles-Capitale, les Commissions communautaires visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, et vers l'autorité fédérale.

L'accord de coopération visé à l'alinéa 1er relatif au transfert du personnel ne sera conclu qu'après concertation avec les organisations syndicales représentatives du personnel.

Le transfert des membres du personnel se fait avec maintien de leur grade, ou avec un grade similaire, et de leur qualité.

Ils conservent au moins la rémunération et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient eues s'ils avaient continué d'exercer dans leur service d'origine la fonction qu'ils exerçaient au moment de leur transfert.

Le montant de la pension qui sera accordée aux agents de la province de Brabant transférés en exécution de la présente disposition à l'État fédéral, à la province du Brabant flamand, à la province du Brabant wallon, à la Région de Bruxelles-Capitale, à la Commission communautaire française, à la Commission communautaire flamande ou à la Commission communautaire commune, ne pourra être inférieur au montant de la pension qu'ils auraient obtenue conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui leur étaient applicables au moment du transfert, mais compte tenu des modifications que ces dispositions auraient subies ultérieurement en vertu de mesures générales applicables à l'institution à laquelle ils appartenaient au moment du transfert.

Les modalités de prise en charge des dépenses complémentaires résultant de la garantie prévue à l'alinéa 5 sont fixées par le Roi, sur proposition du Ministre qui a les

pensions dans ses attributions.

§ 4quinquies. Le Jardin botanique national de Belgique est transféré après qu'un accord de coopération aura été conclu à ce sujet entre les Communautés.

§ 5. Les litiges entre les parties contractantes aux accords prévus aux §§ 2, 3, 4, 4bis, 4ter et 4quater nés de l'interprétation ou de l'exécution de ces accords, sont tranchés par une juridiction organisée par la loi.

Chaque partie désigne un des membres de cette juridiction.

Les contestations relatives à la récusation du président ou d'un membre de la juridiction sont tranchées par le président en exercice de la Cour d'arbitrage.

Les accords règlent le mode de désignation de ces membres autres que le président.

Le président est coopté par les membres; à défaut de désignation des membres ou de cooptation du président, la désignation est faite par le président en exercice de la Cour d'arbitrage.

La décision prononcée n'est pas susceptible de recours et peut faire l'objet d'exécution forcée.

Elle fixe le délai maximum dans lequel elle doit être exécutée et, le cas échéant, peut autoriser qu'à la partie défaillante et aux frais de celle-ci, soit substituée l'autre partie.

Les accords déterminent le règlement des frais de fonctionnement de la juridiction.

La loi visée à l'alinéa 1er règle la procédure suivie par la juridiction. Elle garantit le respect des droits de la défense.

§ 6. Les parties aux accords de coopération autres que ceux visés aux §§ 2, 3, 4, 4bis, 4ter et 4quater peuvent également leur rendre applicables les dispositions contenues au § 5.

Art. 92ter. Le Roi règle, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, pris de l'accord des Gouvernements compétents, la représentation des Communautés et des Régions, selon le cas, dans les organes de gestion ou de décision des institutions et organismes nationaux, notamment consultatifs et de contrôle, qu'il désigne.

Les Gouvernements communautaires et régionaux, chacun en ce qui le concerne, règlent par arrêté pris de l'accord du Roi et des autres Gouvernements, selon le cas, la représentation de l'autorité fédérale et, le cas échéant, des autres Communautés et Régions, dans les organes de gestion ou de décision des institutions et organismes communautaires et régionaux, notamment consultatifs et de contrôle, qu'ils désignent.

Art. 43. Il est créé un comité de coopération, qui délibère selon la procédure du consensus, des initiatives que peuvent prendre en commun l'Etat et la Région de Bruxelles-Capitale en vue de favoriser et de promouvoir le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles. Les initiatives visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être financées en tout ou en partie par le budget de l'Etat.

Art. 44. Le comité de coopération comprend un nombre égal de Ministres et de membres du Gouvernement. Ce nombre est fixé par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Le comité de coopération est composé dans le respect de la parité linguistique au sein de chaque délégation.

Art. 45. En vue de préserver le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, suspendre les ordonnances du Parlement et les arrêtés du Gouvernement réglant les matières visées à l'article 6, § 1er, I, 1^o, et X, de la loi spéciale.

Art. 6, § 1er, I, 1^o, et X - Voir art. 4 (Loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles)

L'arrêté de suspension doit être pris dans les soixante jours à compter de la publication de l'ordonnance ou de l'arrêté.

En pareil cas, dès que l'arrêté de suspension est pris, le Conseil des Ministres saisit le comité de coopération qui se prononce dans les soixante jours.

A défaut d'accord dans ce délai, la suspension peut être prorogée de soixante jours.

Le Sénat et, après la révision des *articles 53 et 54 de la Constitution*, la Chambre des Représentants peut, dans le délai ainsi prorogé, annuler l'ordonnance du Parlement ou l'arrêté du Gouvernement à la majorité dans les deux groupes linguistiques. A défaut d'annulation, la suspension est définitivement levée.

Art. 53. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui sera établi par les règlements des Chambres à l'égard des élections et présentations.

En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

Art. 54. Sauf pour les budgets ainsi que pour les lois qui requièrent une majorité spéciale, une motion motivée, signée par les trois quarts au moins des membres d'un des groupes linguistiques et introduite après le dépôt du rapport et avant le vote final en séance publique, peut déclarer que les dispositions d'un projet ou d'une proposition de loi qu'elle désigne sont de nature à porter gravement atteinte aux relations entre les Communautés.

Dans ce cas, la procédure Parlementaire est suspendue et la motion est déferée au Conseil des Ministres qui, dans les trente jours, donne son avis motivé sur la motion et invite la Chambre saisie à se prononcer soit sur cet avis, soit sur le projet ou la proposition éventuellement amendés.

Cette procédure ne peut être appliquée qu'une seule fois par les membres d'un groupe linguistique à l'égard d'un même projet ou d'une même proposition de loi.

La résolution par laquelle la Chambre compétente annule l'ordonnance du Conseil ou l'arrêté du Gouvernement est rédigée en français et en néerlandais et publiée au Moniteur belge, le texte français et le texte néerlandais l'un en regard de l'autre.

Art. 46. Le Conseil des Ministres soumet au comité de coopération pour concertation, les mesures relatives aux matières visées à l'article 45, alinéa 1^{er}, de la présente loi, que la Région de Bruxelles-Capitale devrait prendre, selon lui, en vue de développer le rôle international ou la fonction de capitale de Bruxelles.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale prend les mesures décidées par le comité de coopération; leur financement peut être à charge du budget de l'Etat et du budget de la Région.

Si la concertation au sein du comité de coopération n'aboutit pas à un accord, le Conseil des Ministres peut demander à la Chambre compétente d'approuver lesdites mesures à la majorité dans les deux groupes linguistiques. En ce cas, elles sont intégralement financées par le budget de l'Etat.

La résolution par laquelle la Chambre compétente approuve lesdites mesures est rédigée en français et en néerlandais et publiée au Moniteur belge, le texte français et le texte néerlandais l'un en regard de l'autre.

Art. 46bis. A partir de l'année budgétaire 2002, des moyens spéciaux à charge de l'autorité fédérale sont répartis entre les communes dont le collège des bourgmestre et échevins est composé conformément à l'article 279 de la nouvelle loi communale ou dont le centre public d'action sociale est présidé conformément au même article.

Art. 279. § 1er. Dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, lorsqu'un ou plusieurs échevins d'appartenance linguistique néerlandaise et un ou plusieurs échevins d'appartenance linguistique française ont été élus, le conseil communal peut décider d'augmenter d'une unité le nombre d'échevins fixé par l'article 16.

De même, lorsque le nombre d'échevins en fonction correspond à celui fixé par l'article 16, et qu'aucun de ces échevins n'est d'appartenance linguistique soit néerlandaise, soit française, le conseil communal peut décider de procéder à l'élection d'un échevin supplémentaire d'appartenance linguistique néerlandaise dans le premier cas ou française dans le second.

Si, dans une commune où un échevin supplémentaire a été élu en application de l'alinéa 1er ou 2, un échevin se trouve dans un des cas d'empêchement visés à l'article 18, et si à cause de cet empêchement tous les échevins restants sont d'appartenance linguistique soit française soit néerlandaise, l'échevin empêché ne peut être remplacé, pendant la période d'empêchement, que par un conseiller d'appartenance linguistique néerlandaise dans le premier cas et française dans le second cas; ce conseiller est désigné par le conseil communal.

§ 2. Si, dans une commune, le bourgmestre a été présenté conformément à l'article 13, alinéa 1er, et que l'acte de présentation qui le concerne est signé par au moins un élu d'appartenance linguistique française et au moins un élu d'appartenance linguistique néerlandaise, un échevin au moins doit appartenir au groupe linguistique français et un échevin au moins doit appartenir au groupe linguistique néerlandais. Il peut être satisfait à cette obligation par application du § 1er. De même, cette obligation est réputée remplie si le président du conseil du centre public d'action sociale appartient au groupe linguistique correspondant à celui qui n'est pas représenté au collège.

§ 3. L'appartenance linguistique des échevins, élus et présidents des conseils des centres publics d'action sociale visés au §§ 1er et 2, est établie conformément à l'article 23bis, § 2, de la loi électorale communale. La déclaration d'appartenance linguistique peut être faite dans l'acte de présentation des candidats à l'élection du conseil communal, dans l'acte de présentation des candidats à l'élection du conseil de l'action sociale, dans l'acte de présentation de chaque échevin, et, préalablement à son élection, à la séance du conseil de l'action sociale qui élit le président du centre public de l'action sociale. En outre, jusqu'au dépôt de l'acte de présentation des candidats à l'élection du conseil communal suivant celle du 8 octobre 2000, la déclaration d'appartenance linguistique peut être faite par des membres du conseil communal jusqu'à la séance du conseil prévue au § 1er.

Le montant de base de ces moyens est égal à 24 789 352,48 EUR. Dès l'année 2003, ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation ainsi qu'à la croissance réelle du revenu national brut de l'année budgétaire concernée, suivant les modalités fixées à l'article 47, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Art. 47. § 2. Chaque année, ces montants sont adaptés au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation ainsi qu'à la croissance réelle du revenu national brut de l'année budgétaire concernée. En attendant la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation et de la croissance réelle du revenu national brut, les montants sont adaptés au taux de fluctuation estimé de l'indice moyen des prix à la consommation et à la croissance réelle estimée du revenu national brut de l'année budgétaire concernée, comme il est prévu dans le budget économique visé à l'article 108, g), de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses.

Ces moyens sont constitués d'une partie du produit de l'impôt des personnes physiques. Ces moyens sont répartis entre les communes visées à l'alinéa 1er en fonction des critères et pondérations prévus aux articles 5 à 15 de l'ordonnance du 21 décembre 1998 fixant les règles de répartition de la dotation générale aux communes de la Région de Bruxelles-

Capitale. Ils sont attribués à chaque commune concernée au prorata de la période de l'année pendant laquelle elle remplit la condition prévue à l'alinéa 1.

Art. 5. Après déduction du montant visé à l'article 4, le solde de la dotation générale aux communes est réparti en trois parts de huit pour cent, quarante-deux pour cent et cinquante pour cent, dénommées respectivement "dotation de base", "dotation recettes" et "dotation dépenses".

Art. 6. La dotation de base est répartie comme suit:

1° quatre-vingt pour cent au *pro rata* du nombre d'habitants des communes au 1^{er} janvier de l'année qui précède celle à laquelle se rapporte la répartition;

2° vingt pour cent au *pro rata* de la superficie totale des communes au 1^{er} janvier de l'année qui précède celle à laquelle se rapporte la répartition.

Art. 7. La dotation recettes est divisée en deux parts, la première à deux tiers et la seconde à un tiers.

Art. 8. La première part est répartie entre les communes dont la recette moyenne par habitant de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques, calculée au taux moyen pour l'ensemble des communes, est inférieure à un montant de référence égal à cent cinquante pour cent de la moyenne des recettes par habitant pour l'ensemble des communes.

Cette première part est répartie au prorata de l'écart entre la recette moyenne par habitant de la commune et le montant de référence visé à l'alinéa 1^{er}, multiplié par le nombre d'habitants.

La recette moyenne par habitant visée aux premier et deuxième alinéas est égale à la moyenne de recettes de la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques, calculées aux taux moyen de la même taxe appliqué pour l'ensemble des communes, au cours des cinq années précédant celle de la répartition, divisée par le nombre d'habitants de la commune.

Art. 9. La seconde part est répartie entre les communes dont la recette moyenne par habitant des centimes additionnels communaux au précompte immobilier, calculée au nombre moyen de centimes pour l'ensemble des communes, est inférieure à un montant de référence égal à cent cinquante pour cent de la moyenne des recettes par habitant pour l'ensemble des communes.

Cette seconde part est répartie au *pro rata* de l'écart entre la recette moyenne par habitant de la commune et le montant de référence visé au premier alinéa.

La recette moyenne par habitant visée aux premier et deuxième alinéas est égale à la moyenne de recettes des centimes additionnels communaux au précompte immobilier, calculées au nombre moyen de centimes de la même taxe appliqué pour l'ensemble des communes, au cours des cinq années précédant celle de la répartition, divisée par le nombre d'habitants de la commune.

Art. 10. La dotation dépenses est divisée en cinq parts.

Art. 11. La première part, égale à dix pour cent, est répartie comme suit:

1° à concurrence de cinquante pour cent, au *pro rata* du nombre d'élèves inscrits dans les enseignements maternel, fondamental, secondaire et supérieur non-universitaire organisés par les communes, à l'exclusion de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement artistique à horaire réduit;

2° à concurrence de vingt-cinq pour cent, au prorata du nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement de promotion sociale et dans l'enseignement artistique à horaire réduit organisé par les communes;

3° à concurrence de douze pour cent et demi, au prorata du nombre d'élèves inscrits dans les enseignements maternel, fondamental, secondaire et supérieur non-universitaire organisés par les autres pouvoirs organisateurs et établis sur le territoire de la commune, à l'exclusion de l'enseignement de promotion sociale et de

l'enseignement artistique à horaire réduit;

4° à concurrence de douze pour cent et demi, au prorata de la capacité d'accueil des crèches communales.

Pour l'application du premier alinéa, 1°, 2° et 3°, sont pris en considération les élèves inscrits à la date fixée pour l'octroi des subventions pour l'année précédant celle de la répartition.

Pour l'application du premier alinéa, 4°, est prise en considération la capacité d'accueil des crèches communales fixée par le pouvoir subsidiant au 1^{er} janvier de l'année qui précède celle à laquelle se rapporte la répartition.

Art. 12. La deuxième part, égale à trente pour cent, est répartie entre les communes dont le nombre d'habitants à l'hectare est supérieur à la moyenne de ces nombres pour l'ensemble des communes, au *prorata* du rapport entre ces deux nombres multiplié par un coefficient de pondération égal à:

1° 0,5 si la superficie de la commune est inférieure à cent cinquante hectares;

2° 0,8 si elle est égale ou supérieure à cent cinquante hectares, mais inférieure à cinq cent cinquante;

3° 1,2 si elle est égale ou supérieure à cinq cent cinquante hectares, mais inférieure à mille cinq cents;

4° 1,5 si elle est égale ou supérieure à mille cinq cents hectares.

Le nombre d'habitants et la superficie nécessaires à la détermination du nombre d'habitants à l'hectare sont les chiffres visés à l'article 6.

Art. 13. La troisième part, égale à vingt pour cent, est répartie au *prorata* du nombre de chômeurs de plus d'un an constaté au 31 décembre de l'année précédant celle de la répartition.

Art. 14. La quatrième part, égale à vingt pour cent, est répartie au prorata du nombre des ayant-droits au minimum d'existence et des bénéficiaires de l'aide sociale obligatoire prise en charge par ces centres publics d'action sociale au 1^{er} janvier de l'année qui précède celle à laquelle se rapporte la répartition.

Art. 15. La cinquième part, égale à vingt pour cent, est répartie au *prorata* de la superficie du territoire communal compris dans l'espace de développement renforcé du logement tel que délimité par le Plan régional de développement pris en exécution des articles 16 à 24 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

Le Gouvernement répartit la dotation spéciale et liquide la quote-part des communes concernées conformément aux mécanismes de l'ordonnance précitée. Toutefois, pour la première attribution, la dotation spéciale est répartie avant le 31 janvier 2002.

Ordonnance du 21 décembre 1998 fixant les règles de répartition de la dotation générale aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Chapitre III. De l'exécution et de la liquidation

Art. 21. La dotation générale aux communes est répartie avant le premier novembre de l'année de son attribution.

Art. 22. Des avances trimestrielles sont accordées aux communes sur leur quote-part dans la dotation générale. Ces avances sont versées dans le courant du deuxième mois des trois premiers trimestres. Elles sont égales à vingt-cinq pour cent de la quote-part obtenue par chaque commune dans la dotation générale de l'année précédente. Le solde de leur quote-part dans la dotation générale est liquidé au plus tard le 31 décembre de l'année à laquelle elle se rapporte.

Si la quote-part obtenue par une commune est inférieure à la somme des avances accordées, la différence est déduite du plus prochain montant liquidé en exécution des

TITRE V. - DISPOSITION FINALE.

Art. 47. § 1. A titre transitoire, jusqu'à l'installation des organes de la Région de Bruxelles-Capitale, les pouvoirs dévolus au Parlement et au Gouvernement par le Livre Ier de la présente loi, sont exercés respectivement par les Chambres et par le Roi, conformément à la loi coordonnée au 20 juillet 1979 créant des institutions communautaires et régionales provisoires.

A la date de l'installation du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale, la loi coordonnée du 20 juillet 1979 créant des institutions communautaires et régionales provisoires est abrogée.

§ 2. Après en avoir reçu l'autorisation du Parlement, le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur de chacune des dispositions de *l'article 2, B, C et D de la loi du 21 août 1987 modifiant la loi organisant les agglomérations et les fédérations de communes et portant des dispositions relatives à la Région bruxelloise*, ci-après dénommé " la loi du 21 août 1987 ". L'article 30, § 3, de la loi du 21 août 1987 est abrogé.

Art. 2. A l'article 4 de la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes sont apportées les modifications suivantes:

- A. le § 2 est remplacé par la disposition suivante: (...)
- B. il est inséré un § 2bis, rédigé comme suit: (...)
- C. il est inséré un § 2ter rédigé comme suit: (...)
- D. le § 3, 1°, est abrogé; (...)
- E. au § 5, premier alinéa, il est inséré "2bis" et "2ter" entre "2" et "3".

Art. 4. § 1^{er}. Les agglomérations et les fédérations encouragent la coordination des activités des communes, et notamment la coordination technique des services de police communale.

§ 2. Les attributions des communes dans les matières suivantes sont transférées à l'agglomération ou à la fédération:

- 1° l'enlèvement et le traitement des immondices;
- 2° le transport rémunéré de personnes;
- 3° la lutte contre l'incendie;
- 4° l'aide médicale urgente.

§ 2bis. Sont transférées à l'agglomération bruxelloise les attributions des communes relatives:

- 1° à la distribution d'eau;
- 2° au balayage des rues, places, marchés et parcs publics;
- 3° au déneigement des voies publiques.

§ 2ter. L'agglomération bruxelloise règle:

- 1° la création d'une voirie d'agglomération par la reprise de voiries communales, la gestion et l'éclairage de celles-ci;
- 2° l'informatique des communes.

§ 3. Avec l'accord ou à la demande de la moitié au moins des communes qui la composent, et pour autant que ces communes représentent les deux tiers de la

population, l'agglomération ou la fédération peut régler:

- 1° [...];
- 2° les aéroports;
- 3° la détermination de l'emplacement des marchés publics d'intérêt d'agglomération, de fédération ou régional;
- 4° les abattoirs;
- 5° les parkings publics;
- 6° la promotion, l'accueil et l'information en matière de tourisme;
- 7° le camping, en ce compris le caravaning;
- 8° les fours crématoires et les columbariums;
- 9° l'organisation de services d'aide technique aux communes qui la composent.

§ 4. L'agglomération ou la fédération exerce en outre:

- 1° les attributions actuellement exercées par l'État ou la province qui lui sont confiées dans le cadre de la décentralisation et de la déconcentration;
- 2° les attributions que le conseil d'agglomération ou de fédération accepte d'exercer à la demande d'une ou plusieurs communes de son territoire.

§ 5. Dans les matières visées aux §§ 2, 2bis, 2ter, 3 et 4, l'agglomération et la fédération disposent d'un pouvoir de décision qui est exercé, suivant les dispositions de la présente loi, par leurs organes compétents.

Ces organes exercent par voie d'arrêtés et de règlements les attributions qui leur sont conférées. Pour tout autre problème qui concerne l'agglomération ou la fédération, celle-ci est habilitée à adresser des recommandations aux autorités communales.

Dans le délai fixé par la recommandation, l'autorité à laquelle cette recommandation est adressée fait savoir quelle suite elle y a réservée.

§ 3. Le Gouvernement exerce les attributions conférées au Roi par *la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes* et *la loi du 21 août 1987*, pour ce qui concerne l'agglomération bruxelloise.

Loi du 26 juillet 1971.

Art. 46. § 1er. Il y a dans chaque agglomération ou fédération un personnel, lequel comprend un secrétaire et un receveur qui sont nommés par le conseil. Dans les agglomérations et les fédérations de 80.000 habitants ou plus, il peut y avoir un secrétaire adjoint.

§ 2. Pour la nomination aux emplois prévus au cadre du personnel, ne sont pas opposables aux agents des services publics transférés à l'agglomération ou à la fédération, les droits accordés par la loi des 3 août 1919 et 27 mai 1947, les lois relatives au personnel d'Afrique, coordonnées le 21 mai 1964, l'arrêté royal n° 3 du 18 avril 1967 facilitant le recrutement ou l'engagement, dans les services publics, de personnes licenciées à la suite de la fermeture totale ou partielle des charbonnages, modifié par la loi du 4 juin 1970, ainsi que par la loi du 26 mars 1968 facilitant le recrutement dans les services publics des personnes ayant accompli des services à la coopération avec les pays en voie de développement.

§ 3. Pour la première nomination aux grades de secrétaire, de secrétaire adjoint et de receveur, les secrétaires communaux, les secrétaires communaux adjoints et les receveurs communaux pourvus d'une nomination définitive dans les communes composant l'agglomération ou la fédération, ont un droit prioritaire à la nomination à une fonction équivalente, s'ils répondent aux conditions de nomination fixées par le conseil.

§ 4. Avant d'entrer en fonction, les membres du personnel prêteront devant le président le serment conformément aux dispositions légales.

Il est dressé procès-verbal de la prestation de serment.

Le membre du personnel qui n'a pas prêté serment dans les quinze jours de l'invitation qui lui en est faite, est réputé démissionnaire.

Art. 47. § 1er. Les membres du personnel des institutions et services communaux concernés par le transfert de compétences à l'agglomération ou à la fédération sont repris d'office par celles-ci.

Ils y sont transférés dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité.

Ils conservent au moins la rétribution et l'ancienneté pécuniaire qu'ils avait ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert.

Le Roi fixe les règles générales destinées à établir l'ancienneté administrative de ces agents. Il détermine également les conditions dans lesquelles ces mêmes agents peuvent être réintégrés dans leur commune d'origine. A cet effet, il peut déroger aux lois et arrêtés visés à l'article 46, § 2.

A la demande du conseil communal ou du conseil d'agglomération ou de fédération, le Ministre de l'Intérieur statue sur toute contestation quant aux conséquences de la reprise de personnel.

Art. 54. § 1er. Avec l'autorisation du Roi, l'agglomération et la fédération peuvent poursuivre des expropriations pour cause d'utilité publique.

Les contrats de cession amiable, les quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des immeubles, pourront être passés sans frais à l'intervention du président agissant au nom de l'agglomération ou de la fédération.

§ 2. L'agglomération ou la fédération exerce, en lieu et place des communes, la domanialité publique sur les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice des attributions qui lui sont transférées. Lorsque ces biens appartiennent à une commune, la propriété est transférée d'office à l'agglomération ou à la fédération. La commune et l'agglomération ou la fédération s'entendent sur le caractère indispensable du transfert et sur les modalités de celui-ci, compte tenu des investissements et des charges de la dette contractée pour ces investissements. A défaut d'accord entre la commune et l'agglomération ou la fédération, le litige est tranché par le Roi après avis d'une commission dont il fixe la composition. Le Roi détermine la procédure en s'inspirant des principes généraux applicables à toute procédure juridictionnelle.

Art. 59. Sur proposition du conseil, le Roi peut désigner les établissements ou services appelés à être organisés en régies d'agglomération ou de fédération. Il détermine les règles relatives au statut de ces régies.

Loi du 21 août 1987.

Art. 26. § 1^{er}. Dans un délai de 30 jours, à dater de la publication de la présente loi, l'Agglomération bruxelloise doit présenter aux autorités qui exercent la tutelle administrative un plan d'assainissement. Celui-ci est soumis à l'approbation du Roi par arrêté délibéré en exécutif de la Région bruxelloise. Le plan respecte l'obligation de l'équilibre budgétaire au plus tard pour l'année 1988, comme le prescrit l'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 110 du 13 décembre 1982 imposant l'équilibre budgétaire aux provinces, aux communes et aux agglomérations et fédérations de communes, et rétablit de façon durable l'équilibre des finances de l'Agglomération bruxelloise au-delà de cette année.

§ 2. Après avoir statué sur le plan d'assainissement, le Gouvernement de la Région bruxelloise le transmet au Ministre gestionnaire du Fonds d'aide au redressement financier des communes institué par l'arrêté royal n° 208 du 23 septembre 1983. Le Conseil des Ministres statue dans les 15 jours à dater de la transmission dudit plan.

§ 3.

1° L'Agglomération bruxelloise doit exécuter ledit plan d'assainissement et les mesures

y énoncées.

2° L'exécution du plan d'assainissement et des mesures y énoncées est contrôlée, sur place et sur pièces, par deux inspecteurs régionaux, de rôle linguistique différent, selon les modalités fixées par le Roi, sur proposition du Gouvernement de la Région bruxelloise.

3° La délibération ou la dépense contestée par un inspecteur régional parce que contraire à l'exécution du plan ou de nature à compromettre l'équilibre financier et budgétaire, est soumise à l'approbation des autorités qui exercent la tutelle administrative dans le délai prévu à l'article 56, § 4, de la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

4° L'absence d'approbation de ladite délibération ou dépense contestée dans le délai visé au 3° ci-dessus empêche définitivement l'exécution de cette délibération ou de cette dépense.

§ 4. Si à l'expiration du délai visé au § 1^{er}, l'Agglomération bruxelloise est en défaut d'avoir présenté un plan d'assainissement au sens du même paragraphe ou si le plan présenté n'a pas été approuvé, après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, le Roi, sur proposition du Gouvernement de la Région bruxelloise et par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, peut charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux à l'effet d'élaborer ledit plan d'assainissement.

Le plan d'assainissement élaboré en application du présent paragraphe est soumis à la procédure fixée au § 2 du présent article. Les mesures énoncées dans ce plan d'assainissement deviennent exécutoires si dans un délai de 20 jours à dater de la notification de l'approbation du plan élaboré en application du présent paragraphe par le Conseil des Ministres, le Conseil d'Agglomération est en défaut de prendre les délibérations nécessaires à la réalisation des objectifs dudit plan, soit par les mesures y énoncées, soit par des mesures ayant le même effet au point de vue financier et budgétaire.

Le Gouvernement de la Région bruxelloise et le Conseil des Ministres statuent définitivement sur les autres mesures visées ci-dessus dans un délai de 15 jours. A l'expiration de ce dernier délai, les mesures arrêtées dans le plan d'assainissement deviennent exécutoires.

§ 5. Lorsque l'Agglomération bruxelloise est en défaut d'exécuter en tout ou en partie les mesures énoncées dans le plan d'assainissement, après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, le Roi, par arrêté délibéré en Gouvernement de la Région bruxelloise, peut charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux à l'effet de mettre à exécution lesdites mesures.

Art. 27. § 1^{er}. Sous la dénomination de "Centre d'informatique pour la Région bruxelloise", ci-après dénommé "le Centre", est créé un organisme d'intérêt public qui, pour le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, peut être chargé de toute mission de développement et d'assistance informatique, télématique et cartographique à l'égard des communes et centres publics d'action sociale, des intercommunales composées uniquement de communes bruxelloises, des services dépendant du Gouvernement et du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, des organismes d'intérêt public de la Région, des cabinets des Ministres et Secrétaires d'Etat du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et sous réserve de l'accord de leurs organes respectifs, des institutions visées à l'article 60 de la loi spéciale relative aux institutions bruxelloises et des services qui en dépendent, ainsi que de toute personne de droit privé subventionnée par les autorités précitées.

Les missions du Centre peuvent comprendre notamment:

- l'établissement de schémas directeurs;
- les audits, conseils et aide à l'acquisition;
- la formation du personnel en matière informatique et télématique;
- l'inventaire des moyens informatiques et télématiques utilisés par les pouvoirs locaux;

- l'assistance en matière de services informatiques et télématiques et la réalisation et le suivi de projets informatiques, télématiques, cartographiques et de télécommunication;
- la gestion, le développement, la promotion et la distribution de la cartographie;
- l'information annuelle des membres du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale sur les activités du Centre et sur l'évolution des technologies informatiques utiles au développement de la Région de Bruxelles-Capitale.

En ce qui concerne les missions exécutées pour le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Centre agit sur ordre et aux frais du Parlement.

Le Centre peut, en outre, être habilité à participer à et à gérer des programmes de recherche, de développement, de démonstration et de dissémination en vue de constituer une expertise générale au service des organismes visés au premier alinéa du présent paragraphe, de promouvoir le potentiel scientifique et technologique de la Région et de coordonner l'action régionale au sein des programmes et activités de l'Union européenne ainsi qu'au niveau fédéral et international.

Pour l'accomplissement de ses missions, le Centre peut négocier et conclure des conventions avec les organismes visés au premier alinéa et collaborer ou s'associer avec des personnes morales de droit public ou privé, et notamment avec des centres informatiques.

§ 2. Le Centre jouit de la personnalité civile. Il relève du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 3. L'article 1^{er}, A, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public est complété par les mots suivants: "Centre d'informatique pour la Région bruxelloise".

§ 4. La gestion journalière du Centre est assurée par un fonctionnaire dirigeant et un fonctionnaire dirigeant adjoint appartenant à un rôle linguistique différent. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désigne le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint. Il détermine les délégations de pouvoirs qui leur sont accordées et arrête les cas dans lesquels leur signature conjointe n'est pas exigée.

§ 5. Par dérogation aux articles 2, 3, 5, 7 et 8 de l'arrêté royal n° 56 du 16 juillet 1982 relatif au recrutement dans certains services publics, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale est habilité à recruter par contrat à durée indéterminée ou déterminée les informaticiens du Centre.

§ 6. Les dispositions relatives à l'emploi des langues en matière administrative, applicables au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale sont applicables au Centre.

§ 7. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale peut octroyer des subventions d'équipement aux pouvoirs locaux et aux organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale en matière informatique, télématique ou cartographique dont la gestion et le suivi peuvent être délégués au Centre selon les conditions fixées par le Gouvernement.

§ 8. Le Centre a pour ressources:

- 1° les crédits inscrits au budget du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et destinés à couvrir les frais d'investissement, de personnel et de fonctionnement, en ce compris les charges locatives;
- 2° les dons et legs faits en sa faveur;
- 3° les recettes liées à son action, en ce compris celles provenant de la tarification de ses services telle qu'arrêtée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 4° les moyens mis à sa disposition dans le cadre d'une convention conclue avec l'un des organismes visés au paragraphe premier.

Art. 28. § 1^{er}. Sur proposition du Gouvernement de la Région bruxelloise, le Roi peut créer un organisme d'intérêt public ayant une personnalité juridique propre qui, pour le

territoire de la Région bruxelloise, défini par la loi coordonnée du 20 juillet 1979 créant des institutions communautaires et régionales provisoires, peut être chargé de toute mission de gestion et de contrôle de tous les aspects propres à l'environnement.

§ 2. L'arrêté pris en vertu du § 1^{er} est abrogé s'il n'est pas confirmé par la loi endéans l'année qui suit son entrée en vigueur.

§ 4. Le Parlement peut utiliser tous les moyens financiers qui lui sont attribués pour le financement tant du budget relatif aux matières visées à *l'article 107quater de la Constitution* que du budget relatif aux matières visées à *l'article 108ter, § 2, de la Constitution*.

Art. 3. (ancien art. 107quater, alinéa 1er) et **Art. 39.** (ancien art. 107quater, alinéas 2et 3) – **Voir art. 1.**

Art. 166. § 2. (ancien art. 108ter, § 2). Les compétences de l'agglomération à laquelle la capitale du Royaume appartient sont, de la manière déterminée par une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, exercées par les organes de la Région de Bruxelles-Capitale créés en vertu de l'article 39.

LIVRE II. - DISPOSITIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 108ter, § 2, DE LA CONSTITUTION.

Art. 48. Sans préjudice de l'application de l'article 53 de la présente loi, les attributions du Conseil et du collège de l'agglomération bruxelloise sont exercées respectivement par le Parlement et le Gouvernement visés à l'article 1er, dans le respect des règles de fonctionnement établies au Livre premier, à l'exception de l'article 37 de la présente loi.

Art. 49. A l'article 3, § 2, de la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes, telle que modifiée par la loi du 21 août 1987, et ci-après dénommée " la loi du 26 juillet 1971 ", les mots " dans la mesure où le chapitre VIII n'y déroge pas " sont remplacés par les mots " dans la mesure où l'article 61 et la loi spéciale relative aux institutions bruxelloises n'y dérogent pas ".

Art. 3. § 1^{er}. Les agglomérations et les fédérations sont soumises au régime organisé par la présente loi.

§ 2. Toutefois, les dispositions de celle-ci ne sont applicables à l'agglomération bruxelloise que [~~dans la mesure où le chapitre VIII n'y déroge pas~~] dans la mesure où l'article 61 et la loi spéciale relative aux institutions bruxelloises n'y dérogent pas.

Art. 61. L'agglomération bruxelloise s'étend sur le territoire des communes d'Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert et Woluwe-Saint-Pierre.

Art. 50. Les transferts de compétences visés à *l'article 4, §§ 3 et 4, de la loi du 26 juillet 1971*, ne peuvent avoir lieu que de l'accord du Parlement.

L'accord visé à l'alinéa 1^{er} fixe le règlement de la contribution financière de l'Etat, de la province ou de la commune.

En cas de transfert de compétences en application de *l'article 4, §§ 3 et 4, 2^o, de la loi du 26 juillet 1971*, lorsque le conseil communal refuse de porter au budget de la commune la contribution mise à charge de celle-ci en vertu de l'accord visé à l'alinéa 2, le Gouvernement l'y inscrit d'office.

Lorsque l'agglomération bruxelloise exerce des attributions prévues à l'article 4 de la loi du 26 juillet 1971, le Gouvernement abroge, à partir de l'exercice fiscal suivant, en tenant compte de l'allègement des charges assumées par les communes ainsi que de l'application de l'alinéa 2, les règlements fiscaux de ces communes qui concernent les taxes rémunératoires.

Art. 4 - Voir art. 47. § 3.

Art. 51. § 1. Le Parlement établit, dans les limites des compétences de l'agglomération :

- 1° des taxes;
- 2° des centimes additionnels aux taxes provinciales;
- 3° des centimes additionnels au précompte immobilier;
- 4° des redevances.

§ 2. Le Gouvernement perçoit les taxes, impositions et redevances visées au § 1er.

§ 3. L'Agglomération bruxelloise peut recevoir des subventions, des donations et des legs. *Les articles 910 et 937 du Code civil* ne leur sont pas applicables.

Art. 910. Les dispositions entre vifs ou par testament, au profit des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées conformément à l'article 76 de la loi communale et à la loi du 12 juillet 1931.

Les dispositions entre vifs ou par testament au profit d'un centre public d'action sociale, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront acceptées par le conseil de l'action sociale de ce centre.

Art. 937. Les donations faites au profit des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, seront acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissements, après y avoir été dûment autorisés.

Les donations faites au profit d'un centre public d'action sociale, seront acceptées par le conseil de l'action sociale de ce centre.

Art. 52. Les compétences visées à l'article 48 de la présente loi sont exercées par voie de règlements, en ce qui concerne le Parlement, et par voie d'arrêtés, en ce qui concerne le Gouvernement.

Les règlements et arrêtés mentionnent qu'ils règlent des matières visées à l'article 108ter, § 2, de la Constitution.

Art. 166 - Voir art.47. §4.

Les règles d'entrée en vigueur et de publication établies au Livre premier s'appliquent aux-dits règlements et arrêtés.

Art. 53. A défaut de consensus au sein du Gouvernement sur la répartition des tâches, les compétences visées à l'article 48 de la présente loi, sont réparties entre ses membres, le président non compris, conformément aux alinéas 2 et 3, en vue de la préparation et de l'exécution de ses décisions.

Les groupes de matières sont les suivants :

- 1° La lutte contre l'incendie et l'aide médicale urgente;
- 2° L'enlèvement et le traitement des immondices;
- 3° Le transport rémunéré de personnes et la coordination des activités communales.

Les matières énumérées au groupe V de compétences visé à l'article 37 de la présente loi sont relatives à l'ensemble des matières visées aux livres Ier et II.

Les membres du groupe linguistique le plus nombreux effectuent selon leur rang les premier et troisième choix. Le premier membre du groupe linguistique le moins nombreux effectue le deuxième choix.

Toute compétence nouvelle transférée à l'agglomération bruxelloise en vertu de l'article 47, § 2, de la présente loi et de l'article 4, §§ 3 et 4, de la loi du 26 juillet 1971, est rattachée au groupe de matières visé à l'alinéa 2, 3°, du présent article.

Art. 4 - Voir art. 47 § 3

Art. 54. La procédure prévue à l'article 31 de la présente loi est applicable aux projets et propositions de règlements.

Art. 55. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale nomme et révoque les membres du personnel de l'Agglomération bruxelloise. Il en fixe le statut administratif et pécuniaire dans les limites prévues à l'article 87 de la loi spéciale et par analogie avec le statut du personnel des services du Gouvernement.

Art. 87. § 1^{er}. Sans préjudice de l'article 88, chaque Gouvernement dispose en propre d'une administration, d'institutions et d'un **personnel**.

§ 2. Chaque Gouvernement fixe le cadre du personnel de son administration et procède aux nominations. Ce personnel est recruté **par** l'intermédiaire du Secrétariat permanent de recrutement du personnel de l'État.

Il prête serment, conformément aux dispositions légales, entre les mains de l'autorité que le Gouvernement désigne à cet effet.

§ 3. Sans préjudice du § 4, les Communautés et les Régions fixent les règles relatives au statut administratif et pécuniaire de leur **personnel** définitif, temporaire et auxiliaire, à l'exception des règles relatives aux pensions. En matière de pensions, leur personnel est soumis aux règles légales et statutaires applicables au personnel définitif, temporaire et auxiliaire de l'État.

§ 4. Un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, pris après avis des Gouvernements, désigne ceux des principes généraux du statut administratif et pécuniaire du personnel de l'État qui seront applicables de plein droit, au personnel des Communautés et des Régions, ainsi qu'à celui des personnes morales de droit public qui dépendent des Communautés et des Régions, à l'exception du personnel visé à l'article 17 de la Constitution.

§ 5. Les règles relatives aux relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales des agents relevant de ces autorités, ainsi qu'avec les membres de ces organisations syndicales, relèvent en ce qui concerne les communautés, les Régions et les personnes morales de droit public qui en dépendent, y compris l'enseignement, **les** centres publics d'action sociale et les associations de communes dans un but d'utilité publique, de la compétence de l'autorité fédérale, sauf en ce qui concerne la Radio Télévision belge de la Communauté française et le Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française. Toutefois, le Gouvernement concerné peut décider d'appliquer pour ces institutions, les dispositions légales précitées.

Art. 88 § 1^{er}. Les membres du personnel des ministères sont, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, transférés aux Gouvernements en vue de l'exercice des compétences attribuées aux Communautés et aux Régions.

§ 2. Le Roi détermine, après concertation avec les organisations représentatives du personnel et par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la date et les modalités du transfert des membres du personnel visés au § 1^{er} aux Gouvernements respectifs.

Les membres de ce personnel sont transférés dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité.

Ils conservent au moins la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert.

Le statut juridique de ces membres du personnel demeure régi par les dispositions en vigueur en cette matière aussi longtemps que le Roi n'aura pas fait usage de cette compétence.

§ 3. Dans le cadre du transfert aux Régions des compétences visées à l'article 6, § 1er, I, 7°, le Gouvernement de la Communauté française règle les modalités et la date du transfert au Gouvernement régional wallon des membres du personnel concernés du Gouvernement de la Communauté française.

§ 3bis. Dans le cadre du transfert à la Région wallonne des compétences visées à l'article 4, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des Régions, en ce qui concerne le produit de la redevance radio et télévision localisé dans la Région de langue française, le Gouvernement de la Communauté française règle les modalités du transfert des membres du personnel concernés du Gouvernement de la Communauté française au Gouvernement de la Région wallonne.

Dans le cadre du transfert à la Région de Bruxelles-Capitale des compétences visées à l'article 4, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, en ce qui concerne le produit de la redevance radio et télévision localisé dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement flamand règlent d'un commun accord, chacun pour ce qui le concerne, les modalités du transfert des membres du personnel concernés des Communautés française et flamande au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il établit un règlement transitoire permettant aux membres du personnel de l'Agglomération, en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de conserver, à titre personnel, leur statut administratif, pécuniaire et linguistique.

Art. 56. Les membres du personnel de l'Agglomération bruxelloise peuvent être transférés aux services du Gouvernement, et à des organismes publics.

Après concertation avec les organisations représentatives du personnel, le Gouvernement détermine les services ou les membres du personnel visés par ces transferts, et en arrête la date et les modalités.

Les membres du personnel de l'Agglomération bruxelloise sont transférés dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité.

Ils conservent au moins la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert.

Le statut juridique de ces membres du personnel demeure régi par les dispositions en vigueur aussi longtemps que les autorités auxquelles ils sont transférés n'auront pas fait usage de leur compétence en la matière.

Le montant de la pension qui sera accordée aux agents transférés en exécution de la présente disposition, de même que la pension de leurs ayants droit, ne pourra être inférieur au montant de la pension qui aurait été accordée aux intéressés conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui leur étaient applicables au moment du transfert, mais compte tenu des modifications que ces dispositions auraient subies ultérieurement en vertu de mesures générales applicables à l'institution à laquelle ils appartenaient au moment du transfert.

Les modalités de prise en charge des dépenses complémentaires résultant de la garantie prévue à l'alinéa 6, peuvent être fixées par le Roi, sur proposition du Ministre qui a les pensions dans ses attributions.

Art. 57. Le mandat des membres du conseil d'agglomération et du collège d'agglomération prend fin de plein droit respectivement lors de la prestation de serment des membres du Parlement et du Gouvernement élu par celui-ci.

Art. 58. Le Gouvernement règle les modalités du transfert aux communes des biens, droits et obligations de l'agglomération bruxelloise qui sont relatifs à l'exercice des attributions dans les matières pour lesquelles elle n'a plus de compétence à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 1987.

Art. 59. *Les articles 6 à 34, 35, § 5, 36 à 41, 42, 3° à 5° et 10°, deuxième phrase, 43, 44, 45, § 2, 47, § 1er, alinéas 3 et 4, 48 à 50, 52, 53, 56 et 57, de la loi du 26 juillet 1971 ne sont pas applicables à l'agglomération bruxelloise.*

Articles de la loi du 26 juillet 1971 applicables :

Art. 1^{er}. Il y a cinq agglomérations:

- 1° l'agglomération anversoise;
- 2° l'agglomération bruxelloise;
- 3° l'agglomération carolorégienne;
- 4° l'agglomération gantoise;
- 5° l'agglomération liégeoise.

Le ressort territorial de chaque agglomération est déterminé par voie de disposition législative.

Sauf en ce qui concerne l'agglomération bruxelloise, dont le territoire est fixé par la présente loi, le Ministre de l'Intérieur, avant que ne soit déterminé le ressort territorial des agglomérations, demande l'avis de toutes les communes intéressées. Les conseils communaux de ces communes émettent leur avis dans les trois mois à compter du jour où le Ministre de l'Intérieur leur a adressé la proposition relative à la détermination du territoire de l'agglomération. Le défaut d'avis dans le délai susdit vaut avis favorable

Art. 2. § 1^{er}. Toute commune du Royaume qui ne fait pas partie d'une agglomération peut faire partie d'une fédération de communes ci-après dénommée "fédération".

§ 2. Toute fédération réunissant des communes les plus proches d'une agglomération est dénommée "fédération périphérique".

Toute fédération périphérique est créée et son ressort territorial est déterminé par voie de disposition législative.

Le Ministre de l'Intérieur demande l'avis préalable de toutes les communes intéressées. Les conseils communaux de ces communes émettent leur avis dans les trois mois à compter du jour où le Ministre de l'Intérieur leur a adressé la proposition relative à la détermination du territoire de la fédération. Le défaut d'avis dans le délai susdit vaut avis favorable.

§ 3. Toute autre fédération est créée par le Roi.

A cette fin, à l'initiative du Ministre de l'Intérieur, les députations permanentes des conseils provinciaux dressent la liste des communes aptes à devenir le noyau de futures fédérations.

Le Ministre de l'Intérieur adresse copie de ces listes à toutes les communes de la province en question et invite chaque conseil communal à donner un avis motivé. Par cet avis, le conseil se prononce sur:

- 1° une fusion de la commune avec une ou plusieurs communes voisines qu'il désigne;
- 2° une adhésion de la commune à une fédération dont il désigne la commune-noyau.

Le défaut d'avis de l'une de ces autorités dans les trois mois du jour où elle a été saisie de la proposition vaut avis favorable.

Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, et pour chaque fédération, le Roi détermine le territoire sur lequel s'étend celle-ci.

Cet arrêté ne produit ses effets qu'après avoir été ratifié par la loi.

§ 4. A partir du 1^{er} janvier 1981 et avant le 1^{er} janvier 1982, le Roi désigne la fédération à laquelle appartient toute commune du Royaume qui ne fait partie d'aucune agglomération ou fédération ou qui, même après fusion, ne constitue pas une entité suffisante.

Art. 3. § 1^{er}. Les agglomérations et les fédérations sont soumises au régime organisé par la présente loi.

§ 2. Toutefois, les dispositions de celle-ci ne sont applicables à l'agglomération bruxelloise que dans la mesure où l'article 61 et la loi spéciale relative aux institutions bruxelloises n'y dérogent pas.

§ 3. Les agglomérations et les fédérations sont dotées de la personnalité juridique.

§ 4. Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le Roi peut changer ou rectifier les limites des agglomérations et des fédérations de communes sur avis conforme des conseils de l'agglomération et des fédérations de communes concernées.

En outre, lorsque les avis ci-dessus sont réunis, le Ministre de l'Intérieur consulte la commune dont le territoire est concerné en tout ou en partie.

L'arrêté ne produit ses effets qu'après avoir été ratifié par la loi.

Art. 4. § 1^{er}. Les agglomérations et les fédérations encouragent la coordination des activités des communes, et notamment la coordination technique des services de police communale.

§ 2. Les attributions des communes dans les matières suivantes sont transférées à l'agglomération ou à la fédération:

1° l'enlèvement et le traitement des immondices;

2° le transport rémunéré de personnes;

3° la lutte contre l'incendie;

4° l'aide médicale urgente.

§ 2bis. Sont transférées à l'agglomération bruxelloise les attributions des communes relatives:

1° à la distribution d'eau;

2° au balayage des rues, places, marchés et parcs publics;

3° au déneigement des voies publiques.

§ 2ter. L'agglomération bruxelloise règle:

1° la création d'une voirie d'agglomération par la reprise de voiries communales, la gestion et l'éclairage de celles-ci;

2° l'informatique des communes.

§ 3. Avec l'accord ou à la demande de la moitié au moins des communes qui la composent, et pour autant que ces communes représentent les deux tiers de la population, l'agglomération ou la fédération peut régler:

1° [...];

2° les aéroports;

3° la détermination de l'emplacement des marchés publics d'intérêt d'agglomération, de fédération ou régional;

4° les abattoirs;

5° les parkings publics;

6° la promotion, l'accueil et l'information en matière de tourisme;

7° le camping, en ce compris le caravaning;

8° les fours crématoires et les columbariums;

9° l'organisation de services d'aide technique aux communes qui la composent.

§ 4. L'agglomération ou la fédération exerce en outre:

1° les attributions actuellement exercées par l'État ou la province qui lui sont confiées dans le cadre de la décentralisation et de la déconcentration;

2° les attributions que le conseil d'agglomération ou de fédération accepte d'exercer à la demande d'une ou plusieurs communes de son territoire.

§ 5. Dans les matières visées aux §§ 2, 2bis, 2ter, 3 et 4, l'agglomération et la fédération disposent d'un pouvoir de décision qui est exercé, suivant les dispositions de la présente loi, par leurs organes compétents.

Ces organes exercent par voie d'arrêtés et de règlements les attributions qui leur sont conférées. Pour tout autre problème qui concerne l'agglomération ou la fédération, celle-ci est habilitée à adresser des recommandations aux autorités communales.

Dans le délai fixé par la recommandation, l'autorité à laquelle cette recommandation est adressée fait savoir quelle suite elle y a réservée.

Art. 5. Dans chaque agglomération et dans chaque fédération, il y a un conseil, ainsi qu'un collège exécutif ci-après dénommé "le collège".

Art. 35. § 1. Le conseil règle tout ce qui est de la compétence de l'agglomération ou de la fédération en vertu de la présente loi.

§ 2. Il délibère sur tout objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

§ 3. Le conseil arrête les règlements d'administration intérieure et de police de l'agglomération ou de la fédération. Ces règlements ne peuvent être contraires ni aux lois, ni aux décrets, ni aux règlements généraux ou provinciaux.

§ 4. Le conseil peut établir des peines de police sanctionnant les infractions à ses règlements et arrêtés. Dans ce cas, expédition de la délibération est envoyée, dans les cinq jours qui suivent la notification par l'autorité de tutelle de l'approbation de cette délibération, au greffe du tribunal de première instance et des tribunaux de police compétents pour le territoire de l'agglomération ou de la fédération.

Art. 42. Dans le cadre des attributions confiées à l'agglomération ou à la fédération, le collège est chargé:

1° de l'exécution des décisions du conseil;

2° de l'exécution des lois, décrets et arrêtés généraux et provinciaux;

6° de la direction des services généraux de l'agglomération ou de la fédération ainsi que des règles de celles-ci;

7° de la direction des travaux;

8° de la direction et de la surveillance des membres du personnel;

9° de la délivrance des permis et autorisations;

10° des actions en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Art. 45. § 1^{er}. Les règlements et arrêtés communaux ne peuvent être contraires aux règlements et arrêtés des agglomérations et des fédérations.

§ 3. Les règlements et tous autres actes émanant du conseil ou du collège, les publications, les actes publics et la correspondance sont signés par le président ou celui qui le remplace et contresignés par le secrétaire.

La signature de la correspondance peut, moyennant l'autorisation du collège, être déléguée à un ou plusieurs de ses membres.

Art. 46. § 1^{er}. Il y a dans chaque agglomération ou fédération un personnel, lequel comprend un secrétaire et un receveur qui sont nommés par le conseil.

Dans les agglomérations et les fédérations de 80.000 habitants ou plus, il peut y avoir

un secrétaire adjoint.

§ 2. Pour la nomination aux emplois prévus au cadre du personnel, ne sont pas opposables aux agents des services publics transférés à l'agglomération ou à la fédération, les droits accordés par la loi des 3 août 1919 et 27 mai 1947, les lois relatives au personnel d'Afrique, coordonnées le 21 mai 1964, l'arrêté royal n° 3 du 18 avril 1967 facilitant le recrutement ou l'engagement, dans les services publics, de personnes licenciées à la suite de la fermeture totale ou partielle des charbonnages, modifié par la loi du 4 juin 1970, ainsi que par la loi du 26 mars 1968 facilitant le recrutement dans les services publics des personnes ayant accompli des services à la coopération avec les pays en voie de développement.

§ 3. Pour la première nomination aux grades de secrétaire, de secrétaire adjoint et de receveur, les secrétaires communaux, les secrétaires communaux adjoints et les receveurs communaux pourvus d'une nomination définitive dans les communes composant l'agglomération ou la fédération, ont un droit prioritaire à la nomination à une fonction équivalente, s'ils répondent aux conditions de nomination fixées par le conseil.

§ 4. Avant d'entrer en fonction, les membres du personnel prêtent devant le président le serment conformément aux dispositions légales.

Il est dressé procès-verbal de la prestation de serment.

Le membre du personnel qui n'a pas prêté serment dans les quinze jours de l'invitation qui lui en est faite, est réputé démissionnaire.

Art. 47, § 1^{er}, alinéas 1, 2 et 5. Les membres du personnel des institutions et services communaux concernés par le transfert de compétences à l'agglomération ou à la fédération sont repris d'office par celles-ci.

Ils y sont transférés dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité.

(...)

A la demande du conseil communal ou du conseil d'agglomération ou de fédération, le Ministre de l'Intérieur statue sur toute contestation quant aux conséquences de la reprise de personnel.

Art. 47bis. § 1^{er}. Les articles 156 à 168 de la nouvelle loi communale sont applicables aux membres du personnel des agglomérations et les fédérations de communes ainsi qu'à leurs ayants droit.

§ 2. Par dérogation à l'article 3, seconde phrase de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public, sont applicables à la pension des membres du personnel des agglomérations et des fédérations de communes repris d'office par suite du transfert de compétence à celles-ci, les dispositions régissant l'octroi et le calcul des pensions de retraite du régime auquel était soumis le membre du personnel avant le transfert, tel qu'il était arrêté au moment du transfert.

Par dérogation à l'article 3, troisième phrase de la loi du 14 avril 1965, les services du chef desquels les membres du personnel des agglomérations et fédérations de communes repris d'office par suite du transfert de compétence à celles-ci ont été soumis au régime de pension communale de leur commune d'origine, sont pris en considération à raison du tantième, par année de service, propre à ce régime, tel qu'il était arrêté au moment du transfert.

Par dérogation à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 14 avril 1965 sont également admis au droit à la pension de retraite unique, les membres du personnel des agglomérations et fédérations de communes repris d'office par suite du transfert de compétence à celles-ci, qui totalisent pour les services prestés dans la commune d'origine et ceux prestés à l'agglomération ou la fédération de communes, la durée de service pour l'ouverture du droit à la pension prévue dans leur régime de pension communale, tel qu'il était arrêté au moment du transfert.

Par dérogation à l'article 8 de la loi du 14 avril 1965, la pension unique de survie est accordée aux ayants droit des membres du personnel des agglomérations et fédérations de communes repris d'office par suite du transfert de compétence à celles-ci, selon les dispositions régissant l'octroi et le calcul des pensions du régime auquel était soumis le membre du personnel avant le transfert, tel qu'il était arrêté au moment

du transfert.

§ 3. Les dispositions du § 2 sont également applicables aux pensions des membres du personnel repris d'office par l'agglomération ou la fédération de communes et réintégrés par la suite dans leur commune d'origine conformément à l'article 47, § 1er, ainsi qu'aux pensions des ayants droit de ces agents.

Les communes prendront les mesures nécessaires afin que les membres du personnel réintégrés après leur transfert d'office conformément à l'article 47, § 1er, ainsi que leurs ayants droit, puissent jouir du régime de pensions qui leur était applicable avant le transfert à l'agglomération ou la fédération de communes.

§ 4. Les dispositions du § 2 sont également applicables aux pensions des membres du personnel des associations de communes, qui, par suite du transfert de compétence, cessent d'exister, ainsi qu'aux pensions des ayants droit de ces agents.

Art. 48. § 1^{er}. Dans les limites prévues par la loi, l'agglomération et la fédération peuvent percevoir :

1° des taxes;

2° des centimes additionnels aux taxes provinciales;

3° des centimes additionnels au précompte immobilier.

§ 2. Sont soumises à l'approbation du Roi, les délibérations du conseil portant établissement, modification ou suppression de taxes, d'impositions ou de règlements y relatifs.

Le Roi peut confier aux gouverneurs de province son pouvoir d'approbation sur les taxes des fédérations.

§ 3. Les rôles des impositions de l'agglomération et de la fédération visés au § 1^{er}, 1° et 2°, ne peuvent être mis en recouvrement qu'après avoir reçu l'exécutoire du gouverneur pour ce qui concerne les agglomérations et de la députation permanente du conseil provincial pour ce qui concerne les fédérations.

Le Roi règle les modalités du recouvrement, des recours et des poursuites pour les impositions.

§ 4. L'agglomération et la fédération peuvent établir des redevances, dans les conditions prévues au § 2.

§ 5. Les dispositions légales qui concernent les privilèges en matière de contributions directes au profit de l'État sont rendues applicables aux impositions directes des agglomérations et des fédérations de communes.

Art. 51. Jusqu'à la création d'un Fonds des pouvoirs locaux, au profit des agglomérations, des fédérations et des communes, un crédit spécial est ouvert annuellement au budget de l'État.

Le montant de ce crédit, à prélever sur les ressources générales du Trésor, est fixé d'année en année.

Il est réparti selon des critères arrêtés annuellement par le Roi.

Art. 54. § 1^{er}. Avec l'autorisation du Roi, l'agglomération et la fédération peuvent poursuivre des expropriations pour cause d'utilité publique.

Les contrats de cession amiable, les quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des immeubles, pourront être passés sans frais à l'intervention du président agissant au nom de l'agglomération ou de la fédération.

§ 2. L'agglomération ou la fédération exerce, en lieu et place des communes, la domanialité publique sur les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice des attributions qui lui sont transférées. Lorsque ces biens appartiennent à une commune, la propriété est transférée d'office à l'agglomération ou à la fédération.

La commune et l'agglomération ou la fédération s'entendent sur le caractère indispensable du transfert et sur les modalités de celui-ci, compte tenu des investissements et des charges de la dette contractée pour ces investissements.

A défaut d'accord entre la commune et l'agglomération ou la fédération, le litige est tranché par le Roi après avis d'une commission dont il fixe la composition. Le Roi détermine la procédure en s'inspirant des principes généraux applicables à toute

procédure juridictionnelle.

Art. 55. Peuvent être versés directement à la société anonyme “Crédit communal de Belgique”, pour être portés aux comptes respectifs des agglomérations, des fédérations de communes et des trois commissions visées à l'article 72, § 1^{er}:

1° le montant des quotes-parts dans les fonds de répartition institués à leur profit;

2° le produit des impositions perçues pour leur compte par les services de l'État;

3° les subventions, les dotations, les interventions dans les dépenses et, en général, toutes les sommes attribuées à titre gratuit par l'État, les provinces et les communes.

La société anonyme “Crédit communal de Belgique” est autorisée à prélever d'office, sur l'avoir des comptes qu'elle a ouverts aux agglomérations, aux fédérations de communes et aux commissions, le montant des dettes qu'elles ont contractées envers elle.

Art. 58. Les bourgmestres des communes dont le territoire est compris dans les limites de l'agglomération ou de la fédération sont chargés de l'exécution des règlements de police de celles-ci..

Art. 59. Sur proposition du conseil, le Roi peut désigner les établissements ou services appelés à être organisés en régies d'agglomération ou de fédération.
Il détermine les règles relatives au statut de ces régies

Art. 60. L'agglomération ou la fédération est substituée aux communes faisant partie de son territoire dans les associations de communes dont l'objet concerne les matières dont la compétence lui est effectivement attribuée en vertu de l'article 4. Elle est subrogée dans les droits, obligations et charges des communes qu'elle remplace au sein de l'association.

Art. 61. L'agglomération bruxelloise s'étend sur le territoire des communes d'Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert et Woluwe-Saint-Pierre.

Art. 89. Pour la constitution du premier conseil de chaque agglomération, le gouverneur reçoit la prestation de serment du doyen d'âge des conseillers élus et procède à son installation.

Pour la constitution du premier conseil de chaque fédération, le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement délégué reçoit la prestation de serment du doyen d'âge des conseillers élus et procède à son installation.

Pour la constitution de la première commission française et de la première commission néerlandaise de la culture, le gouverneur reçoit la prestation de serment du doyen d'âge des commissaires élus et procède à son installation.

Le doyen d'âge reçoit ensuite la prestation de serment des autres conseillers ou commissaires.

Art. 91bis. Les attributions énumérées aux 5°, 10° et 11° de l'article 4, § 2, sont transférées à l'agglomération ou à la fédération à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'installation de leur Conseil.

Si le délai séparant ces deux dates est inférieur à trois mois, le transfert est reporté au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Art. 92. Les arrêtés et règlements communaux dans les matières qui sont attribuées à la compétence de l'agglomération et de la fédération, restent applicables dans la commune intéressée jusqu'au jour et dans la mesure où l'agglomération ou la fédération a fait usage de son pouvoir réglementaire en la matière.

Art. 93. Au plus tard douze mois après la constitution de l'agglomération ou de la fédération, les communes intéressées arrêtent le cadre de leur personnel, en tenant compte des modifications de compétences effectivement intervenues.

Le cadre est revu dans l'année, après chaque transfert de compétence.

Art. 94. § 1^{er}. Les demandes, réclamations ou requêtes qui relèvent de la compétence

d'une agglomération ou d'une fédération de communes sont introduites, soit auprès du bourgmestre de la commune du domicile ou du siège du demandeur, soit auprès du bourgmestre de la commune où le conseil a établi le siège principal de l'agglomération ou de la fédération, selon que le domicile ou le siège du demandeur est situé ou non dans une commune de cette agglomération ou de cette fédération.

Le bourgmestre transmet, sans délai, la demande, la réclamation ou la requête au collègue de l'agglomération ou de la fédération.

§ 2. Les actes, certificats, autorisations, formulaires et tous documents établis par les services de l'agglomération ou de la fédération de communes sont délivrés aux personnes physiques et morales par:

- le bourgmestre de la commune de l'agglomération ou de la fédération où ces personnes ont leur domicile ou leur siège ;
- le bourgmestre de la commune où est le siège principal de l'agglomération ou de la fédération, lorsque ces personnes ont leur domicile ou leur siège en dehors de l'agglomération ou de la fédération.

Les services de l'agglomération et de la fédération transmettent sans délai au bourgmestre compétent les actes, certificats, autorisations, formulaires et autres documents visés à l'alinéa 1^{er}.

L'autorisation visée à l'article 54, § 1^{er}, de la loi susvisée, n'est pas requise en ce qui concerne l'agglomération bruxelloise.

Sont abrogés :

- 1° les articles 46, § 1^{er}, troisième alinéa, et 47, § 2, de la loi susvisée;
- 2° les articles 62 à 69 de la loi susvisée;
- 3° l'article 71 de la loi susvisée, à partir de l'installation des organes de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 4° l'article 25 de la loi du 21 août 1987.

LIVRE III. - DISPOSITIONS PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES 59bis, § 4bis, ALINEA 2, ET 108ter, § 3, DE LA CONSTITUTION.

TITRE I. - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.

Art. 60. Il existe, pour l'exercice des compétences visées aux articles 59bis, § 4bis, alinéa 2, et 108ter, § 3, de la Constitution, trois institutions dotées chacune de la personnalité juridique.

Art. 135. (ancien art. 59bis, § 4bis, alinéa 2). Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, désigne les autorités qui, pour la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, exercent les compétences non dévolues aux Communautés dans les matières visées à l'article 128, § 1^{er}.

Art. 128. § 1^{er}. Les Parlements de la Communauté française et de la Communauté flamande règlent par décret, chacun en ce qui le concerne, les matières personnalisables, de même qu'en ces matières, la coopération entre les Communautés et la coopération internationale, y compris la conclusion de Traités. Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, arrête ces matières personnalisables, ainsi que les formes de coopération, et les modalités de conclusion de Traités.

Art. 136. (ancien art. 108ter, § 3, alinéa 1^{er} et 3). Il y a des groupes linguistiques au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, et des Collèges, compétents pour les matières communautaires; leurs composition, fonctionnement, compétences et, sans préjudice de l'article 175, leur financement, sont réglés par une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa. Les Collèges forment ensemble le Collège réuni, qui fait fonction d'organe de

concertation et de coordination entre les deux Communautés.

Art. 166. § 3. (ancien art. 108ter, § 3, alinéa 2). Les organes visés à l'article 136:

1° ont, chacun pour sa Communauté, les mêmes compétences que les autres pouvoirs organisateurs pour les matières culturelles, d'enseignement et personnalisables;

2° exercent, chacun pour sa Communauté, les compétences qui leur sont déléguées par les Parlements de la Communauté française et de la Communauté flamande;

3° règlent conjointement les matières visées au 1° qui sont d'intérêt commun.

L'institution compétente pour les matières de la Communauté française de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommée " la Commission communautaire française ", a pour organes le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et un collège composé des membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et des Secrétaires d'Etat régionaux appartenant au groupe linguistique français.

L'institution compétente pour les matières de la Communauté flamande de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommée " la Commission communautaire flamande ", a pour organes le groupe linguistique néerlandais du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et un collège composé des membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et des Secrétaires d'Etat régionaux appartenant au groupe linguistique néerlandais.

L'institution compétente pour les matières communautaires communes aux deux Communautés de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommée " la Commission communautaire commune ", a pour organes l'assemblée réunie composée des membres des groupes linguistiques visés aux alinéas 2 et 3 et le collège réuni, composé des membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Pour les compétences que la Commission communautaire flamande exerce seule, le groupe linguistique visé à l'alinéa 3 comporte en outre cinq membres élus conformément à l'article 60bis.

Dans les limites de l'article 25 et sans préjudice de l'article 83, l'Assemblée de la Commission communautaire flamande fixe le montant de l'indemnité allouée à ces cinq membres, leur régime de pension et le remboursement de leurs frais de déplacement.

Les charges résultant de l'application des alinéas 5 et 6 sont supportées par le budget de la Commission communautaire flamande.

Art. 60bis. Pour la désignation des membres prévus à l'article 60, alinéa 5, l'attribution des sièges entre les listes appartenant au groupe linguistique néerlandais et présentées pour l'élection du Conseil est effectuée par le bureau régional visé à l'article 20, § 2.

Cette attribution est déterminée par l'ordre des quotients obtenus par la division successive par 1, 2, 3, 4, 5, etc. du total du chiffre électoral obtenu par chacune des listes dans chacune des circonscriptions électorales pour le Conseil flamand.

Une liste appartenant au groupe linguistique néerlandais et présentée pour l'élection du Conseil obtient les quotients obtenus par la liste du même sigle présentée pour l'élection directe des membres du Conseil flamand.

Les quotients obtenus par une liste présentée pour l'élection directe des membres du Conseil flamand sont attribués à une liste d'un sigle différent appartenant au groupe linguistique néerlandais et présentée pour l'élection du Conseil lorsqu'elles en ont fait chacune la déclaration au moment du dépôt de leur liste.

En cas de groupement de listes en exécution de l'article 16bis, les listes concernées obtiennent la somme des quotients obtenus par les autres listes du même sigle ou de sigle correspondant conformément à l'alinéa précédant présentées pour l'élection directe des membres du Conseil flamand.

Au sein de chaque liste, les membres sont désignés conformément à l'article 172 du Code électoral parmi les candidats non élus au Conseil.

Art. 61. Les matières communautaires visées à l'article 108ter, § 3, alinéa 1er, de la Constitution sont celles qui sont attribuées, ou seront attribuées, à la Communauté française et à la Communauté flamande.

Art. 108ter, § 3, alinéa 1^{er} - Voir art. 60.

TITRE II. - DES COMPETENCES DES INSTITUTIONS ET DES ORGANES.

Art. 62. Les ordonnances, règlements et arrêtés pris en vertu des articles 59bis, § 4bis, alinéa 2, et 108ter, § 3, de la Constitution sont applicables dans le territoire visé à l'article 2, § 1er, de la présente loi.

Art. 135. (ancien art. 59bis, § 4bis, alinéa 2) - Voir art. 60.

Art. 136. (ancien art. 108ter, § 3, alinéa 1^{er} et 3) et art. 166 § 3. (ancien art. 108ter, § 3, alinéa 2). – Voir art. 60.

Art. 63. Sans préjudice des compétences de la Communauté française et de la Communauté flamande, le collège réuni et l'assemblée réunie exercent les compétences visées aux articles 5, 6bis, 8 à 16, §§ 1er et 2, 79, §§ 1er et 3, 92bis et 92ter, de la loi spéciale.

Art. 5. § 1^{er}. Les matières personnalisables visées à l'article 59bis, § 2bis, de la Constitution, sont:

I. En ce qui concerne la politique de santé:

1° La politique de dispensation de soins dans et au dehors des institutions de soins, à l'exception:

- a) de la législation organique;
- b) du financement de l'exploitation, lorsqu'il est organisé par la législation organique;
- c) de l'assurance maladie-invalidité;
- d) des règles de base relatives à la programmation;
- e) des règles de base relatives au financement de l'infrastructure, en ce compris l'appareillage médical lourd;
- f) des normes nationales d'agrément uniquement dans la mesure où celles-ci peuvent avoir une répercussion sur les compétences visées aux b), c), d) et e) ci-dessus;
- g) de la détermination des conditions et de la désignation comme hôpital universitaire conformément à la législation sur les hôpitaux;

2° L'éducation sanitaire ainsi que les activités et services de médecine préventive, à l'exception des mesures prophylactiques nationales.

II. En matière d'aide aux personnes:

1° La politique familiale en ce compris toutes les formes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants;

2° La politique d'aide sociale, en ce compris les règles organiques relatives aux centres publics d'action sociale, à l'exception:

- a) de la fixation du montant minimum, des conditions d'octroi et du financement du revenu légalement garanti, conformément à la législation instituant le droit à un minimum de moyens d'existence;
- b) des matières relatives aux centres publics d'action sociale, réglées par les articles 1^{er} et 2 et dans les chapitres IV, V et VII de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux centres publics d'action sociale sans préjudice de la compétence des

Communautés d'octroyer des droits supplémentaires ou complémentaires;

- c) des matières relatives aux centres publics d'action sociale réglées dans la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les commissions d'assistance publique;
- d) des règles relatives aux centres publics d'action sociale des communes visées aux articles 6 et 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et des communes de Comines-Warneton et Fourons, inscrites dans les articles 6, § 4, 11, § 5, 18ter, 27, § 4, et 27bis § 1er, dernier alinéa, de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux centres publics d'action sociale et dans la loi du 9 août 1988 portant modification de la loi communale, de la loi électorale communale, de la loi organique des centres publics d'action sociale, de la loi provinciale, du Code électoral, de la loi organique des élections provinciales et de la loi organisant l'élection simultanée pour les Chambres législatives et les conseils provinciaux.

3° La politique d'accueil et d'intégration des immigrés;

4° La politique des handicapés, en ce compris la formation; la reconversion et le recyclage professionnels des handicapés, à l'exception:

- a) des règles et du financement des allocations aux handicapés en ce compris les dossiers individuels;
- b) des règles relatives à l'intervention financière pour la mise au travail de travailleurs handicapés, octroyée aux employeurs occupant des handicapés;

5° La politique du troisième âge à l'exception de la fixation du montant minimum, des conditions d'octroi et du financement du revenu légalement garanti aux personnes âgées;

6° La protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire, à l'exception:

- a) des règles du droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille, telles qu'elles sont établies par le Code civil et les lois qui le complètent;
- b) des règles de droit pénal érigeant en infraction les comportements qui contreviennent à la protection de la jeunesse et établissant des peines qui punissent ces manquements, en ce compris les dispositions qui ont trait aux poursuites, sans préjudice de l'article 11;
- c) de l'organisation des juridictions de la jeunesse, de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions;
- d) de la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction;
- e) de la déchéance de l'autorité parentale et de la tutelle sur les prestations familiales ou autres allocations sociales.

7° L'aide sociale aux détenus, en vue de leur réinsertion sociale.

§ 2. Les Gouvernements de Communauté informent l'autorité fédérale compétente de leurs décisions en matière d'agrément, de fermeture et d'investissements concernant les matières visées au § 1^{er}, I, 1^o.

§ 3. Il est institué un organe de concertation de la politique de santé dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Cet organe de concertation regroupe les représentants des Gouvernements de Communauté et de l'autorité fédérale compétente.

Sa composition et ses missions sont fixées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Cet arrêté royal veillera à la présence de représentants de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Art. 6bis, 8 à 15 - Voir art. 4 (loi spéciale du 8 août 1980)

Art. 16. § 1^{er}. L'assentiment aux Traités dans les matières qui relèvent de sa compétence, est donné par le Parlement concerné.

§ 2. Les Traités visés au § 1^{er} sont présentés au Parlement compétent par son Gouvernement.

Dès l'ouverture des négociations en vue de toute révision des Traités instituant les Communautés européennes ainsi que les Traités et actes subséquents qui les ont modifiés ou complétés, les Parlements, chacun pour ce qui le concerne, en sont informés. Ils ont connaissance du projet de Traité avant sa signature

Art. 79. § 1^{er}. Sans préjudice du § 2, les Gouvernements peuvent poursuivre des expropriations pour cause d'utilité publique dans les cas et selon les modalités fixés par décret, dans le respect des procédures judiciaires fixées par la loi et du principe de la juste et préalable indemnité visé à l'article 11 de la Constitution.

§ 2. Dans les cas et selon les modalités fixés par la loi, le gouvernement de la communauté française et le gouvernement flamand peuvent, chacun en ce qui le concerne et uniquement dans les matières culturelles, procéder à des expropriations pour cause d'utilité publique dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§ 3. Les contrats de cession amiable, les quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des immeubles pourront être passés sans frais à l'intervention du membre du Gouvernement délégué à cette fin.

Art. 92bis et ter - Voir art. 4 (Loi spéciale du 8 août 1980).

Une tutelle spécifique peut être organisée par une ordonnance de l'assemblée réunie, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, b, de la loi spéciale.

Art. 7 - Voir art. 4 (Loi spéciale du 8 août 1980)

Art. 64. § 1. Chaque commission communautaire exerce les mêmes compétences que les autres pouvoirs organisateurs dans les matières visées à l'article 61 de la présente loi.

En particulier, chacune d'elles a pour mission :

- 1° d'élaborer et d'exécuter une programmation de l'infrastructure relative à ces matières;
- 2° de créer les institutions nécessaires, de les gérer, et d'accorder des subsides dans les conditions fixées notamment par la loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique;
- 3° d'adresser des recommandations aux autorités intéressées ainsi que des avis, soit d'initiative soit à leur demande;
- 4° de prendre et d'encourager les initiatives prises dans les matières culturelles et personnalisables.

§ 2. L'assemblée réunie et le collège réuni exercent les compétences visées au § 1^{er}, lorsqu'il s'agit d'objets d'intérêt commun.

§ 3. Les collèges et le collège réuni exécutent par voie d'arrêtés les règlements pris respectivement par les groupes linguistiques et l'assemblée réunie.

Art. 65. Chaque Commission communautaire peut exercer les compétences réglementaires qui lui sont déléguées respectivement par le Parlement de la Communauté française et le Parlement flamand.

Chaque collège exécute par voie d'arrêtés les règlements pris en application de l'alinéa 1^{er}.

Art. 66. Moyennant avis conforme du groupe linguistique concerné sur le principe de la délégation et sur le transfert des moyens financiers corrélatifs, le collège prend les mesures individuelles et d'exécution qui lui sont déléguées, selon le cas, par le Parlement de la Communauté française ou Parlement flamand.

Art. 67. Les organes visés à l'article 60 de la présente loi peuvent établir des peines de police punissant les infractions aux règlements et arrêtés pris en application des articles 64 et 65 de la présente loi.

Une expédition de ces règlements et arrêtés est communiquée dans les cinq jours au greffe du tribunal de première instance de Bruxelles et aux tribunaux de police de la Région de Bruxelles-Capitale.

TITRE III. - DES POUVOIRS.

CHAPITRE 1. - Dispositions générales.

Art. 68. § 1. Le pouvoir de légiférer par ordonnances s'exerce collectivement par l'assemblée réunie et le collège réuni.

Le droit d'initiative appartient au collège réuni et aux membres de l'assemblée réunie.

§ 2. Le pouvoir réglementaire s'exerce collectivement, respectivement par le groupe linguistique de la Commission communautaire française, le groupe linguistique de la Commission communautaire flamande et l'assemblée réunie de la Commission communautaire commune, d'une part, et, d'autre part, par les collèges et le collège réuni.

En ce qui concerne les Commissions communautaires française et flamande, le droit d'initiative appartient au collège concerné et aux membres du groupe linguistique concerné.

En ce qui concerne la Commission communautaire commune, le droit d'initiative appartient au collège réuni et aux membres de l'assemblée réunie.

Art. 69. Les ordonnances adoptées en vertu du présent titre règlent les matières visées à l'article 63 de la présente loi.

Les articles 7 et 9 de la présente loi leur sont applicables, *les articles 19, § 1er, alinéa 1er, et 20 à 22 de la loi spéciale* leur sont applicables; toutefois pour cette application, il y a lieu de lire " ordonnance " au lieu de " décret ".

Art. 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 20 à 22 - Voir art. 8.

Art. 70. Les normes visées à l'article 69 de la présente loi mentionnent qu'elles règlent des matières visées à *l'article 59bis, § 4bis, alinéa 2, de la Constitution*.

Art. 135. (ancien art. 59bis, § 4bis, alinéa 2) – Voir art. 60.

Les normes visées à l'article 64, § 3, de la présente loi mentionnent qu'elles règlent des matières visées à *l'article 108ter, § 3, alinéa 2, 1^o ou 3^o, selon le cas, de la Constitution*.

Les normes visées à l'article 65 de la présente loi mentionnent qu'elles règlent des matières visées à l'article 108ter, § 3, alinéa 2, 2^o de la Constitution.

Art. 166 § 3 (ancien art. 108ter, § 3, alinéa 2) – Voir art. 60.

Art. 70bis. L'article 39 de la présente loi est applicable aux règlements et aux arrêtés des Commissions communautaires. Toutefois, les règlements et arrêtés de la Commission communautaire française sont publiés au Moniteur belge en français avec une traduction en néerlandais, et les règlements et arrêtés de la Commission communautaire flamande y sont publiés en néerlandais avec une traduction en français.

CHAPITRE 2. - Des groupes linguistiques et de l'assemblée réunie.

Art. 71. § 1. L'assemblée réunie se réunit de plein droit le lendemain du jour fixé à l'article 26, § 1^{er}, de la présente loi.

Chaque groupe linguistique se réunit de plein droit le premier jour ouvrable qui suit le jour fixé à l'alinéa précédent.

Les groupes linguistiques et l'assemblée réunie peuvent être réunis antérieurement par leur collègue ou le collègue réuni.

Ils doivent rester réunis chaque année au moins quarante jours.

§ 2. L'assemblée réunie peut être convoquée en session extraordinaire par le collègue réuni.

Chaque groupe linguistique peut être convoqué en session extraordinaire par son collègue.

§ 3. Le collègue réuni prononce la clôture de la session de l'assemblée réunie.

Chaque collègue prononce la clôture de la session de son groupe linguistique.

Art. 72. Les articles 34, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 44, 46, 48 et 48bis de la loi spéciale sont applicables, moyennant les adaptations nécessaires, aux groupes linguistiques et à l'assemblée réunie.

Art. 34, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 44, 46, 48 et 48bis - Voir art. 28.

L'article 40 de la loi spéciale est applicable à l'assemblée réunie.

Art. 40 - Voir art. 28.

L'article 33 de la loi spéciale est applicable aux groupes linguistiques.

Art. 33. § 1^{er}. A l'ouverture de chaque session, le doyen d'âge du Parlement préside la séance, assisté des deux membres les plus jeunes.

Le Parlement élit en son sein son **président**, ses vice-présidents et secrétaires. Ils forment le bureau du Parlement.

§ 2. Pour l'élection des membres du bureau, lorsque la majorité absolue n'est pas atteinte au premier vote, il est procédé à un second vote pour départager les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après désistement éventuel. **Le cas échéant, la participation au second vote est déterminée en tenant compte des règles définies au deuxième alinéa.**

En cas de parité de suffrages, la préférence est donnée au candidat qui, sans interruption, remplit depuis le plus longtemps un mandat Parlementaire. A ancienneté égale, la préférence est donnée au candidat le plus jeune.

L'article 35, §§ 1 et 2 de la loi spéciale est applicable aux groupes linguistiques et à l'assemblée réunie. Toutefois, toute résolution de l'assemblée réunie est prise à la majorité absolue des suffrages dans chaque groupe linguistique. Si cette majorité n'est pas réunie dans un groupe linguistique, il est procédé à un second vote. Dans ce cas, la résolution est prise à la majorité absolue des suffrages de l'Assemblée réunie et par au moins un tiers des suffrages dans chaque groupe linguistique. Pour les ordonnances prévues à l'article 68, § 1^{er}, ainsi que pour le règlement de l'assemblée réunie prévu à l'alinéa 1er, en ce qu'il se réfère à l'article 44 de la loi spéciale, ce second vote ne peut pas intervenir moins de trente jours après le premier vote.

Art. 35, §§ 1 et 2 et 44 - Voir art. 28.

L'article 43 de la loi spéciale est applicable par analogie aux groupes linguistiques.

Art. 43. Les projets et propositions de décret, ainsi que les amendements, sont présentés et mis aux voix dans la langue du Parlement.
Chaque Parlement prévoit dans son règlement les mesures qu'il juge utiles pour assurer l'exécution de la présente disposition.

L'article 29 de la présente loi est applicable aux ordonnances et règlements de l'assemblée réunie.

Art. 73. § 1. La sanction et la promulgation des ordonnances de l'assemblée réunie se font de la manière suivante :

" L'assemblée réunie a adopté et Nous, collègue réuni, sanctionnons ce qui suit :

(Ordonnance)

Promulguons la présente ordonnance, ordonnons qu'elle soit publiée au Moniteur belge. "

" De verenigde vergadering heeft aangenomen en Wij, verenigd college, bekrachtigen hetgeen volgt :

(Ordonnantie)

Kondigen deze ordonnantie af, bevelen dat ze in het Belgisch Staatsblad zal worden bekendgemaakt "

§ 2. L'article 33 de la présente loi est applicable aux ordonnances de l'assemblée réunie.

CHAPITRE 3. - Des collèges et du collège réuni.

Art. 74. Sans préjudice des dispositions de la présente loi, les collèges et le collège réuni décident de leurs règles de fonctionnement.

Les articles 73, alinéa 2, et 82, de la loi spéciale sont applicables, moyennant les adaptations nécessaires, aux collèges et au collège réuni.

Art. 73, alinéa 2, - Voir art. 36.

Art. 82. Sans préjudice de l'article 48bis, le Gouvernement représente la Communauté ou la Région dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Elle est citée au cabinet du président du Gouvernement. Les actions de la Communauté ou de la Région, visées au présent article, en demandant ou en défendant, sont exercées au nom du Gouvernement, poursuites et diligences du membre désigné par celui-ci.
Le Gouvernement mis en cause ne peut contester que l'objet du litige entre dans ses attributions qu'à la condition de se substituer en même temps le Parlement.

Art. 75. Les collèges et le collège réuni prennent leurs décisions collégalement selon la procédure du consensus, sans préjudice des délégations qu'ils accordent.

Le collège réuni procède à la répartition des tâches en son sein, à l'exclusion du Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en vue de la préparation et de l'exécution de ses décisions. A défaut de consensus à ce sujet, les compétences des membres du collège réuni sont réparties en deux groupes :

1° Les matières relatives à la politique de la santé, visées à l'article 5, § 1^{er}, I, de la loi spéciale;

Art. 5, § 1er, I - Voir art. 63.

2° Les matières relatives à l'aide aux personnes, visées à l'article 5, § 1^{er}, II, de la loi spéciale.

Art. 5, § 1er, II - Voir art. 63.

Le premier membre, à l'exception du président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, selon l'ordre de préséance déterminé à l'article 35, § 4, de la présente loi, de chacun des collèges formant le collège réuni, effectue le premier choix. L'autre groupe de matières est attribué au second membre de chacun des collèges susvisés.

Art. 76. Un membre bruxellois du Gouvernement de la Communauté française et un membre bruxellois du Gouvernement flamand désignés par leurs Gouvernements assistent avec voix consultative, aux séances du collège de la Commission communautaire française ou du collège de la Commission communautaire flamande, selon le cas.
Ils assistent tous deux, dans les mêmes conditions, aux séances du collège réuni.

Art. 77. Le collège réuni est présidé par le président du Gouvernement, lequel y a voix consultative.

Art. 78. Le mandat des membres des commissions de la culture visées à l'article 72 de la loi du 26 juillet 1971 prend fin de plein droit lors de la prestation de serment des membres du Parlement et du Gouvernement.

Les articles 72, 73, 74 et 79 à 83 de la loi du 26 juillet 1971 sont abrogés, au jour de l'installation des organes visés à l'article 60 de la présente loi.

Les articles 73bis, 75 à 78 de la même loi sont abrogés.

Art. 79. § 1. Chaque collège nomme et révoque les membres de ses services. Il en fixe le statut administratif et pécuniaire.

§ 2. Les membres du personnel des commissions de la culture sont transférés aux collèges respectifs des Commissions communautaires visés à l'article 60, alinéa deux et trois, de la présente loi.

L'article 56 de la présente loi, alinéas trois à sept, leur est applicable.

§ 3. Les membres du personnel des ministères qui traitent les matières visées à l'article 59bis, § 4bis, alinéa deux, de la Constitution, sont transférés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres au collège réuni.

Art. 135. (ancien art. 59bis, § 4bis, alinéa 2) - Voir art. 60.

L'article 40, §§ 1^{er} et 2, de la présente loi leur est applicable.

Art. 79bis. Les membres du personnel de la province de Brabant qui sont affectés à l'enseignement organisé par celle-ci, à la date du 1er septembre 1992, sur le territoire visé à l'article 2, § 1er, sont transférés, à la date du 1er janvier 1995, à la Commission communautaire française ou à la Commission communautaire flamande, selon qu'ils étaient occupés dans un établissement d'enseignement francophone ou néerlandophone.
Après concertation entre l'autorité fédérale, la Communauté française, la Communauté flamande, les Régions et la Commission communautaire commune, d'une part, et les organisations syndicales représentatives du personnel, d'autre part, les modalités du transfert des membres du personnel sont déterminées dans l'accord de coopération visé à l'article 92bis, § 4quater, de la loi spéciale.

Art. 92bis, §4 quater - Voir art. 42.

Art. 80. Les biens, droits et obligations de la Commission française de la culture et de la Commission néerlandaise de la culture visées par l'article 72 de la loi du 26 juillet 1971, sont transférés de plein droit respectivement à la Commission communautaire française et à la Commission communautaire flamande.

Art. 80bis. Les biens, droits et obligations de la province de Brabant qui sont affectés à l'organisation de l'enseignement visé à l'article 79bis, sont transférés, sans indemnisation, à la Commission communautaire française et à la Commission communautaire flamande, conformément à l'accord de coopération visé à l'article 92bis, § 4quater, de la loi spéciale.

Art. 92bis, §4 quater - Voir art. 42.

Art. 81. Pour l'exercice des compétences visées aux articles 64, § 1^{er}, et 65, les collèges peuvent être autorisés selon le cas, par le Gouvernement de la Communauté française ou par le Gouvernement flamand à poursuivre des expropriations pour cause d'utilité publique. Pour l'exercice des compétences visées à l'article 64, § 2, de la présente loi dans les matières culturelles, le collège réuni peut être autorisé par le Roi à poursuivre des expropriations pour cause d'utilité publique.

Les contrats de cession amiable, les quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des immeubles pourront être passés sans frais à l'intervention du membre du collège ou du collège réuni, désigné à cette fin.

TITRE IV. - DES BUDGETS ET DES COMPTES.

Art. 82. § 1. Le Gouvernement de la Communauté concernée, règle par arrêté le régime des budgets et des comptes des Commissions communautaires.

Les articles 50 et 69 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, sont applicables à la Commission communautaire commune et au collège réuni moyennant les adaptations nécessaires.

Art. 50 § 1er. Chaque Parlement vote annuellement le budget et arrête les comptes. Le compte général des Communautés et des Régions est transmis à leur Parlement, accompagné des observations de la Cour des Comptes. Toutes les recettes et dépenses sont portées au budget et dans les comptes.

§ 2. La loi détermine les dispositions générales applicables aux budgets et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle exercé par la Cour des Comptes.

En ce qui concerne les organismes d'intérêt public qui dépendent des Communautés et des Régions, la loi détermine les dispositions générales relatives à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes.

La loi détermine les dispositions générales en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions.

Art. 69. - Voir art. 36.

§ 2. La Commission communautaire française et la Commission communautaire flamande disposent de dotations annuelles inscrites respectivement au budget du Parlement de la Communauté française et du Parlement flamand.

Chacune de ces Commissions peut recevoir des subventions, des donations et des legs. Elle dispose des revenus, des biens et des capitaux qu'elle gère.

TITRE V. - DE LA TUTELLE.

Art. 83. Chaque Communauté organise par décret la tutelle qu'elle exerce sur chaque Commission communautaire dans les matières visées à l'article 64, § 1^{er}.

LIVRE IIIbis. DISPOSITIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 59 QUINQUIES, §2, DE LA CONSTITUTION.

Art. 83bis. Sous réserve des articles 83ter et 83quater, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale peut, à partir de l'année budgétaire 1995, transférer aux Commissions communautaires française et flamande des moyens qui seront répartis suivant la clé de répartition de 80 p.c. pour la Commission communautaire française et de 20 p.c. pour la Commission communautaire flamande.

Art. 83ter. § 1. A partir de l'année budgétaire 1995, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale inscrit annuellement à son budget une dotation spéciale octroyée à la Commission communautaire française et à la Commission communautaire flamande, destinée au financement de l'enseignement visé à l'article 79bis, alinéa 1er.

Le montant de base de cette dotation est fixé à 1,050 milliard de francs pour l'année budgétaire 1992.

Pour l'année budgétaire 1995, cette dotation est répartie suivant la clé 45 p.c.-55 p.c. entre la Commission communautaire française et la Commission communautaire flamande. A partir de l'année budgétaire 1996, 62 p.c. et 38 p.c. de cette dotation vont respectivement à la Commission communautaire française et à la Commission communautaire flamande. A partir de l'année budgétaire 1999, cette clé de répartition est adaptée au pourcentage d'élèves inscrits au 31 décembre de l'année précédente dans l'enseignement néerlandophone et francophone, visé à l'article 79bis.

§ 2. A partir de l'année budgétaire 1995, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale inscrit annuellement à son budget une dotation spéciale octroyée à la Commission communautaire française et à la Commission communautaire flamande. Le montant de base de cette dotation est égal au montant qui était inscrit au 1^{er} janvier 1992 au budget de la province de Brabant pour les missions provinciales sur le territoire visé à l'article 2, § 1^{er}, relevant de la compétence d'une des deux Commissions communautaires, de la Communauté française ou de la Communauté flamande.

Cette dotation est répartie suivant la clé de répartition de 80 p.c. pour la Commission communautaire française et de 20 p.c. pour la Commission communautaire flamande.

§ 3. A partir de l'année budgétaire 1995, une dotation spéciale est inscrite annuellement au budget de la Région de Bruxelles-Capitale, pour la Commission communautaire commune. Le montant de base de cette dotation est égale au montant qui était inscrit au 1^{er} janvier 1992 au budget de la province de Brabant pour les missions provinciales sur le territoire visé à l'article 2, § 1^{er}, relevant de la compétence de la Commission communautaire commune.

§ 4. Les montants de base visés aux §§ 1^{er}, 2 et 3, sont annuellement adaptés à l'évolution moyenne des salaires depuis 1992 dans les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Cette évolution moyenne est égale à la moyenne de l'évolution du maximum du barème correspondant au grade commun le plus élevé de chacun des niveaux dans les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, cette évolution étant constatée entre le 1^{er} janvier de l'année précédant celle de l'adaptation, et le 1^{er} janvier de l'année de l'adaptation et cette moyenne étant adaptée aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément au régime de liaison à cet indice applicable dans le secteur public, et ce au cours de la même période.

Sur la proposition de son Gouvernement, le Parlement peut augmenter les montants visés à l'alinéa précédent.

Art. 83quater. § 1. A partir de l'année budgétaire 1993, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale inscrit annuellement à son budget un montant spécial sur lequel la Commission communautaire française et la Commission communautaire flamande peuvent exercer un droit de tirage. Ce montant s'élève au moins :

- pour l'année budgétaire 1993 : à 1 milliard de francs;
- pour l'année budgétaire 1994 : à 2 milliards de francs;
- pour l'année budgétaire 1995 : à 2,6 milliards de francs;
- à partir de l'année budgétaire 1996 : à 2,6 milliards de francs, adaptés annuellement à l'évolution moyenne des salaires depuis 1992 dans les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. L'article 83ter, § 4, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, est applicable.

A partir de l'année budgétaire 2002, le montant prévu à l'alinéa 1^{er} est augmenté d'un montant de 24 789 352,48 EUR adapté annuellement à l'évolution moyenne des salaires depuis 1992 dans les services du Gouvernement. L'article 83ter, § 4, alinéa 1^{er}, 2e phrase, est applicable. Sur la proposition de son Gouvernement, le Parlement peut augmenter les montants visés à l'alinéa précédent.

§ 2. Lorsque la Commission communautaire française ou la Commission communautaire flamande exerce son droit de tirage, des moyens lui sont transférés jusqu'à concurrence du montant arrêté par son groupe linguistique sur la proposition de son collège. Lorsqu'une des Commissions communautaires fait usage de son droit de tirage, l'autre Commission reçoit automatiquement un montant, calculé suivant la clé de répartition de 80 p.c. pour la Commission communautaire française et de 20 p.c. pour la Commission communautaire flamande. Le total des moyens transférés conformément au présent paragraphe ne peut pas dépasser le montant fixé conformément au § 1^{er}.

Livre IIIter. Dispositions prises en application de l'article 1er, alinéa 4, de la Constitution

Art. 83quinquies § 1^{er}. Les missions d'administration générale qui sont exercées dans les provinces par la députation permanente et qui ne relèvent pas de la compétence des Communautés ou des institutions visées à l'article 60, sont exercées, en ce qui concerne le territoire visé à l'article 2, § 1^{er}, par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Les missions d'administration générale qui sont exercées dans les provinces par les conseils provinciaux et qui ne relèvent pas de la compétence des Communautés ou des institutions visées à l'article 60, sont exercées, en ce qui concerne le territoire visé à l'article 2, § 1^{er}, par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Les missions juridictionnelles qui sont exercées dans les provinces par la députation permanente sont exercées en ce qui concerne le territoire visé à l'article 2, § 1^{er}, par un collège de 9 membres désignés par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, sur proposition de son Gouvernement. Au moins trois membres appartiennent au groupe linguistique le moins nombreux.

Les membres de ce collège sont soumis aux mêmes incompatibilités que les membres de la députation permanente dans les provinces.

Dans la procédure devant le collège, les mêmes règles doivent être respectées que celles qui s'appliquent lorsque la députation permanente exerce une mission juridictionnelle dans les provinces.

§ 3. Les missions qui sont attribuées, par ou en vertu de la loi ou du décret, au conseil provincial sont exercées, en ce qui concerne le territoire visé à l'article 2, § 1er, par les

groupes linguistiques visés à l'article 60, alinéas 2, 3 et 4, et l'assemblée réunie visée à l'article 60, alinéa 4, chaque fois qu'il s'agit d'une manière relevant de la compétence de ces derniers.

Les missions qui sont attribuées, par ou en vertu de la loi ou du décret, à la députation permanente sont exercées, en ce qui concerne le territoire visé à l'article 2, § 1^{er}, par les collèges visés à l'article 60, alinéas 2, 3 et 4, chaque fois qu'il s'agit d'une matière relevant de la compétence de ces derniers.

§ 4. Le Roi met, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les lois existantes en concordance avec les règles contenues dans les §§ 1^{er}, 2 et 3.

Livre IV. Dispositions finales

Art. 84. *Les articles 92quater, 94 et 99 de la loi spéciale sont applicables, moyennant les adaptations nécessaires.*

Art. 92quater. Dès leur transmission au Conseil des Communautés européennes, les propositions de règlement et de directive et, le cas échéant, des autres actes à caractère normatif de la Commission des Communautés européennes sont transmises aux Chambres et aux Parlements chacun pour ce qui le concerne.

Les Chambres peuvent donner leur avis sur ces propositions au Roi, conformément aux règles explicitées par la commission de concertation Parlementaire visée à l'article 41, § 5, de la Constitution.

Les Parlements peuvent donner un avis sur ces propositions à leur Gouvernement.

Art. 94 § 1er. Sans préjudice des dispositions de l'article 83, §§ 2 et 3, les autorités chargées d'attributions par les lois et règlements dans les matières relevant de la compétence des Communautés et des Régions, continuent d'exercer ces attributions selon les procédures fixées par les règles existantes, tant que celles-ci n'auront pas été modifiées ou abrogées par leurs Parlements ou leurs Gouvernements.

§ 2. Sans préjudice des dispositions de l'article 83, §§ 2 et 3, les procédures, règlements et situations de fait existant au 1er janvier 1989 pour chaque matière visée à l'article 92bis, §§ 2, 3 et 4, restent en vigueur jusqu'à la conclusion d'un accord de coopération pour cette matière.

§ 3. Les procédures visées à l'article 32, §§ 1er à 4 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles sont applicables en cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application du § 2 du présent article. A défaut de consensus au sein du Comité de concertation visé à l'article 31 de la même loi, les parties sont censées être d'accord pour faire trancher leur différend par la juridiction visée à l'art. 92bis, § 5.

Art. 99. Les conditions sub 2° et 3° de l'article 16, § 3, alinéa 1er, sont seulement d'application aux différends futurs ainsi qu'aux différends en cours, à partir de la date de l'entrée en vigueur des lois visées à l'article 68, §§ 4 et 7, de la Constitution.

Art. 85. La présente loi entre en vigueur à la même date que la loi visée aux [articles 59bis](#), § 6, et 115, de la Constitution.

Art. 175 (ancien art. 59bis, § 6). Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, fixe le système de financement pour la Communauté française et pour la Communauté flamande.

Les Parlements de la Communauté française et de la Communauté flamande règlent par décret, chacun en ce qui le concerne, l'affectation de leurs recettes.

Art. 174 (ancien art. 115, alinéas 1er et 2). Chaque année, la Chambre des représentants arrête la loi des comptes et vote le budget. Toutefois, la Chambre des représentants et le Sénat fixent annuellement, chacun en ce qui le concerne, leur dotation de fonctionnement.

Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les

comptes.

Art. 177 (ancien art. 115, alinéa 3). Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, fixe le système de financement des Régions.
Les Parlements de Région déterminent, chacun pour ce qui le concerne, l'affectation de leurs recettes par les règles visées à l'article 134.

Références

Constitution	art. 11bis, alinéa 2 (<i>ancien</i>)	35
	art. 53 et 54 (<i>ancien</i>)	45
	art. 59bis, § 4bis, alinéa 2 (<i>ancien</i>)	60
	art. 59quater (<i>ancien</i>)	4
	art. 59quinquies (<i>ancien</i>)	12
	art. 67, § 1er, 1°, 2°, 6° et 7° (<i>ancien</i>)	35
	art. 107ter, § 2, 2° et 3° (<i>ancien</i>)	9
	art. 107quater (<i>ancien</i>)	1
	art. 108ter, §§ 2 et 3 (<i>ancien</i>)	47
	art. 4 (dernier alinéa) (<i>nouveau</i>)	1
	art. 30 et 127 à 129 (<i>nouveau</i>)	1
Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980	art. 2, alinéa 1 ^{er}	2
	art. 5	63
	art. 6 à 15	4
	art. 16	63
	art. 19, § 1 ^{er} , alinéa 1er et 20 à 22	8
	art. 23	12
	art. 24, § 1 ^{er} , alinéa 1er, 2°	12
	art. 24bis, §§ 2 et 2ter	12
	art. 29ter, 29quater, 29octies, 29nonies et 29nonies1	20
	art. 31ter, § 1 ^{er} bis	25
	art. 33	27
	art. 34, 35, §§ 1 ^{er} et 2, 36, 37, 38 à 42, 44 à 46, 48 et 48bis	28
	art. 43	72
	art. 60, § 3, alinéas 3 et 4, et § 4, alinéa 3, et 62	35
	art. 68, alinéa 1 ^{er} , 69, 70, 72 et 73	36
	art. 78, 79, §§ 1 ^{er} et 3, et 80 à 83	38
	l'art. 87	40
	art. 92bis, ter et quater, 94 et 99	42
Code électoral	art. 6 à 9bis	12
	art. 142	16bis
	art. 202	16bis
Nouvelle loi communale	art. 279	46bis
Loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, du Parlement flamand, du	art. 1 ^{er} , 2°	22

Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone, et fixant les critères de contrôle des communications officielles des autorités publiques		
Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions	art. 47, § 2	46bis
	art. 50	82
Ordonnance du 21 décembre 1998 fixant les règles de répartition de la dotation générale aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale	art. 5 à 15	46bis
Loi du 21 août 1987 modifiant la loi organisant les agglomérations et les fédérations de communes et portant des dispositions relatives à la Région bruxelloise	art. 2, B, C et D	47
	art. 26, 27 et 28	47
Loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes	art. 3, § 2	49
	art. 46, 47, 54, 59	47
	Les art. 1 à 5, 35, §§ 1 à 4, 42, 1° à 2°, 6° à 9° et 10°, première phrase, 45, §§ 1 et 3, 46, 47, § 1er, alinéas 1, 2 et 5, 47bis, 51, 54, 55, 58 et 61, 89, 91bis à 94 ne sont pas applicables à l'agglomération bruxelloise	59
Code civil	art. 910 et 937	51